

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1146).
2. — Congé (p. 1146).
3. — Motion d'ordre (p. 1146).
4. — Conférence des présidents (p. 1146).
5. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1147).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendements de M. Michel Chauty et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Michel Chauty.

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Amendement de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Marcel Molle. — Retrait.

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Schleiter, Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement modifié de M. Etienne Dailly.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Marcel Martin. — Retrait.

Amendement de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'article 1^{er} est réservé.

Art. 2 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6 : adoption.

Art. additionnel 6 bis (amendement de M. Etienne Dailly).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendements de M. Marcel Pellenc, du Gouvernement, de M. Etienne Dailly et de M. Camille Vallin. — MM. André Armand, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Edouard Le Bellegou, Hector Viron, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

M. Jacques Soufflet.

Rejet de l'article au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance : M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements de M. Marcel Pellenc, de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 10 :

Amendements de M. Edouard Bonnefous, de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — MM. Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Marcel Martin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Michel Chauty. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis et 15 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Camille Vallin) :

MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Léon Jozeau-Marigné.

Retrait de l'article.

Art. 16 bis :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 16 bis A (amendement de M. Michel Chauty) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch.

Adoption de l'article.

Art. 16 ter :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements de M. Camille Vallin et de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Camille Vallin, Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Léon Jozeau-Marigné proposant un article additionnel.

Art. 16 quater :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis : adoption.

Art. 21 :

Amendements de M. Michel Chauty et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Jacques Soufflet) :

MM. Jacques Soufflet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1190).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1190).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Julien Brunhes demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, la commission de législation poursuit ses délibérations sur le projet de loi que nous devons examiner cet après-midi. Elle vous demande encore quelques minutes pour achever ses travaux. Si le Sénat et le Gouvernement n'y voient pas d'inconvénient, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants et nous la reprendrons dès que cela sera possible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures six minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 10 novembre 1967, à 10 heures et à 15 heures, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le calendrier de la discussion de la loi de finances pour 1968 est modifié comme suit :

1° La journée du mardi 14 novembre 1967 sera réservée exclusivement à la discussion générale ; la discussion des articles de la première partie du projet de loi ne commencera, en conséquence, que le mercredi 15 novembre, à 15 heures ;

2° Les dispositions concernant les affaires sociales (santé publique et travail) viendront en discussion à la fin de l'ordre du jour du mercredi 22 novembre et les dispositions concernant l'éducation nationale à la fin de l'ordre du jour du jeudi 23 novembre.

Il y a là une première interversion ;

3° Les dispositions concernant les comptes spéciaux du Trésor viendront en discussion en tête de l'ordre du jour du lundi 27 novembre et les dispositions concernant l'information ainsi que celles concernant l'O.R.T.F. en tête de l'ordre du jour du mardi 28 novembre.

C'est une seconde interversion.

La conférence des présidents a reporté au mardi 14 novembre, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances.

Je rappelle que ce délai était auparavant fixé au lundi 13 novembre.

C. — La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé au mardi 28 novembre 1967, à 15 heures, le scrutin pour l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Alric, décédé.

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.

— 5 —

ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale [n° 362 (1966-1967), 10, 12 et 13 (1967-1968)].

Nous allons poursuivre l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi.

Nous en sommes arrivés au texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme.

[ARTICLE 20 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent après y avoir été habilités par décret en Conseil des ministres, offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis dix ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain. Cette autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

Sur cet article 20 je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Dailly au nom de la commission de législation, tend, dans le 1^{er} alinéa de l'article, à supprimer les mots : « après y avoir été habilités par décret en conseil des ministres. »

Le second, n° 143, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, tend, au premier alinéa de l'article, à remplacer les mots : « ... par décret en conseil des ministres... » par les mots : « ... par décret en Conseil d'Etat... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, il est exact que ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune, d'autant plus que, dans la mesure où l'amendement de la commission de législation que je vais défendre sera adopté, l'amendement de la commission des affaires économiques tombera du même coup.

Cet article 20 établit un mécanisme entièrement nouveau destiné à assurer la sauvegarde des espaces boisés. Dans l'état présent des choses, les propriétaires qui ont un espace boisé entouré de ce fameux liseré vert dont vous constatez parfois l'existence sur les plans d'urbanisme ne peuvent rien en faire car il est protégé. Encore faut-il qu'ils le gardent et serait-il souhaitable qu'ils l'ouvrent au public.

Les dispositions de cet article 20 sont de deux ordres. Elles permettent au propriétaire d'un espace boisé de le céder gratuitement à la collectivité et, en échange, de recevoir un terrain à construire. Mais il faut envisager le cas où la collectivité n'a pas de terrain à construire. Or, ce sera là le cas très général,

car, si elle dispose de terrains à bâtir, il est probable qu'elle les aura déjà depuis longtemps utilisés.

L'objet même de la loi, sa raison d'être étant précisément la pénurie de terrains à bâtir, c'est surtout la seconde éventualité qui se présentera. Dans ce cas, le propriétaire va pouvoir céder gratuitement 90 p. 100 de la surface de son bien, c'est-à-dire de son espace boisé, en l'échange de quoi il va recevoir le droit de construire sur les 10 p. 100 restants.

Il était prévu dans le texte — nous y viendrons par la suite, mais je le dis sans plus attendre, ce qui simplifiera les discussions ultérieures et m'évitera d'y revenir — que le surcroît de valeur prise par les 10 p. 100 conservés par le propriétaire, du fait que ces 10 p. 100 deviennent terrain à bâtir, ne devait pas être supérieur à la valeur du terrain boisé cédé gratuitement à la collectivité.

Dans un amendement ultérieur nous verrons que de telles dispositions rendaient difficilement utilisable l'instrument créé par l'article 20. Mais, en l'état actuel des choses, sur quoi porte l'amendement ? Sur le fait que, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de recevoir un terrain qui sera à bâtir en échange de la cession gratuite de l'ensemble du terrain boisé, ou qu'il s'agisse de céder 90 p. 100 du terrain boisé et d'en conserver 10 p. 100 qui deviendront terrain à bâtir, dans un cas comme dans l'autre, dis-je, le texte du Gouvernement a prévu qu'il fallait obtenir l'habilitation par un décret en conseil des ministres.

Nous estimons, d'abord, que l'habilitation doit être donnée par un décret en Conseil d'Etat, ce qui fera l'objet d'un amendement ultérieur. En tout état de cause, nous pensons que ce mécanisme est totalement inutile, s'agissant de l'échange avec un terrain à bâtir, dans la mesure où la collectivité en détient un, parce qu'il entre dans la compétence générale des collectivités locales d'opérer des échanges de terrains. Il est donc absolument superflu, dans ce cas-là, d'aller chercher le secours de l'habilitation par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission car l'opération visée dans le premier alinéa est un échange pur et simple d'un terrain contre un autre. Il n'y a donc ni amputation d'un espace boisé, ni octroi d'une autorisation de construire. Bref, il s'agit d'une opération qui relève du droit commun des cessions domaniales et qui ne justifie en rien l'autorisation solennelle du décret en conseil des ministres.

Par conséquent, le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'une modification certes légère et qui affecte non pas la forme, mais le fond.

Le projet de loi prévoit que le terrain boisé qui peut faire l'objet d'une opération d'échange, telle que je l'ai décrite tout à l'heure, contre un terrain à bâtir, doit être dans le patrimoine du propriétaire depuis cinq ans au moins. L'Assemblée nationale a allongé ce délai et l'a porté à dix ans voulant, semble-t-il, éviter tout risque de spéculation et, par conséquent, qu'on ne cherche à devenir propriétaire d'un espace boisé en vue de l'échanger plus tard contre un terrain à bâtir.

Je ne vois d'ailleurs pas, en l'occurrence, où sera la spéculation puisque, quoi qu'il arrive, la valeur du terrain à bâtir ne doit pas, dans l'état présent du texte — nous verrons tout à l'heure qu'elle doit être égale, avec des règlements de soultes éventuelles — être supérieure à la valeur du terrain boisé. Je ne vois pas, par conséquent, où serait la spéculation. Il est vrai que c'est un mot à la mode et qu'on voit la spéculation partout.

En tout état de cause, la précaution prise par le Gouvernement prévoyant que le terrain boisé doit être dans le patrimoine du propriétaire depuis cinq ans est très largement suffisante. La commission de législation propose donc le retour au texte du Gouvernement et la substitution du délai de cinq ans à celui de dix ans retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que s'il est bon de se prémunir contre d'éventuelles spéculations, il ne faut pas aller trop loin, c'est-à-dire jusqu'à rendre très rare l'application de la disposition que l'on croit utile.

Dans ces conditions, s'agissant du retour au texte du Gouvernement, celui-ci s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, modifié, du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 par les phrases suivantes :

« Cette autorisation ne peut être donnée que par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé ou des organes compétents des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les conditions prévues ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette modification est rendue nécessaire par notre souci, après avoir supprimé l'approbation par décret pour un simple échange, de rétablir cette approbation lorsqu'il s'agira d'accepter la cession gratuite de 90 p. 100 du terrain boisé contre le droit à construire sur les 10 p. 100 que conservera le propriétaire.

Encore faut-il préciser que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'un décret en conseil des ministres mais d'un décret en Conseil d'Etat. Voilà le premier objet de l'amendement.

Pour ce qui est du deuxième objet, nous estimons nécessaire que ce décret ne puisse intervenir qu'après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé ou des organes compétents des établissements publics, syndicats de communes, districts et autres, lesdites communes ayant compétence en matière d'urbanisme.

Etant donné que, depuis le début de ce texte, chaque fois que nous introduisons cette nécessité d'avis pour préserver les intérêts des collectivités locales ou en tout cas leur volonté d'approuver ou non l'opération, nous disons que cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois — voilà le troisième objet de l'amendement — nous ajoutons que la portion de terrain cédée par le propriétaire, c'est-à-dire les 90 p. 100 du terrain boisé, ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les conditions prévues ci-dessus. Il ne faudrait pas qu'après avoir reçu ainsi les 90 p. 100 d'espaces boisés, la commune puisse les céder à un particulier qui, à nouveau, recéderait 90 p. 100 à la commune pour avoir le droit de construire sur 10 p. 100 de l'ensemble initial, et ainsi de suite. D'autre part, l'introduction des dispositions que j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat, au lieu d'assurer la sauvegarde des espaces boisés, entraînerait leur destruction progressive pour aboutir à leur disparition totale.

J'ajoute d'ailleurs que ce dernier point de l'amendement est soutenu par tous ceux qui se préoccupent dans ce pays de la protection de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a un avis nuancé en ce qui concerne cet amendement.

En effet, pour ce qui est de la partie de l'amendement qui vise à la suppression de la référence au schéma directeur, le Gouvernement pense que cette disposition est imprudente. Il n'est, en effet, pas très normal que des opérations d'urbanisme aussi importantes puissent être engagées contradictoi-

rement avec les dispositions du schéma directeur. Pour cela, le Gouvernement souhaiterait que M. le rapporteur accepte le maintien de la compatibilité de ces opérations avec les dispositions du schéma directeur.

Quant au remplacement, sur le plan de la procédure, du décret en conseil des ministres par un décret en Conseil d'Etat, il ne paraît pas tellement justifié car il s'agit moins de vérifier des dispositions juridiques que d'apprécier l'opportunité d'une telle opération. Par conséquent, il semble que le décret en conseil des ministres se justifie beaucoup plus que le décret en Conseil d'Etat.

Par contre, le Gouvernement est d'accord et se félicite même de la disposition suggérée par la commission, notamment en ce qui concerne le fait que les organismes compétents des établissements publics groupant lesdites communes ou ayant compétence en matière d'urbanisme puissent donner leur avis.

Le Gouvernement se félicite également de la partie de l'amendement qui prévoit un délai de trois mois pour la notification de cet avis, ce délai passé, l'avis étant réputé favorable.

Enfin, le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fait que la portion de terrain cédée par le propriétaire ne pourra faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation.

Par conséquent, si M. le rapporteur, au nom de la commission, acceptait de maintenir la compatibilité des opérations visées par cet article avec les dispositions du schéma directeur, d'une part, s'il acceptait, d'autre part, qu'il s'agisse d'un décret en conseil des ministres plutôt que d'un décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement ne pourrait que le suivre.

Je le répète encore : il se félicite des dispositions que la commission a prévues dans la rédaction complémentaire qu'elle a proposée pour ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez qui j'ai siégé bien longtemps au conseil d'administration du district de la région parisienne, vous savez très bien que je cherche toujours à être conciliant quand nous avons à débattre. Malheureusement, je ne vais pas pouvoir l'être à propos de cet amendement.

Je ne comprends pas comment vous pouvez me demander de laisser subsister cette compatibilité qui, visiblement, résulte d'une erreur des rédacteurs du texte. Vous me demandez de dire que cette autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur.

Mais de quoi s'agit-il, mesdames, messieurs ? Il s'agit — je vous renvoie au premier alinéa du texte qui figure dans le tableau comparatif à la page 87 du rapport — d'un « terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver ». J'espère que, s'il est classé comme espace boisé à conserver par le plan d'occupation des sols, c'est bien parce que, dans le schéma directeur, il était également classé espace boisé à conserver, ou alors c'est à désespérer de ce que nous faisons ici.

Dès lors, la commission de législation a compris que c'était une erreur des rédacteurs du texte et que nous venions, au contraire, au secours du Gouvernement en supprimant cette compatibilité qui, de toute évidence, est impossible. Sinon, le terrain ne serait pas classé comme espace boisé à conserver. S'il l'a été par le plan d'occupation des sols, c'est parce que c'était dans le cadre des orientations générales du schéma directeur.

Par conséquent, je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez maintenir cette demande. Voilà le premier point.

Pour ce qui est du décret en conseil d'Etat, nous le préférons assurément parce qu'il y a tout de même là quelque chose d'extrêmement délicat. Nous avons supprimé — et nous vous remercions de nous avoir ralliés sur ce point — toute nécessité de décret lorsqu'il y a échange de terrains car cela entre dans la compétence des collectivités. Lorsque sur le plan d'occupation des sols, dans le cadre des orientations du schéma directeur, le terrain est entouré d'un liséré vert c'est qu'il s'agit d'un espace boisé à conserver sur ce terrain ; personne ne peut construire. Or voilà tout à coup que 90 p. 100 des terrains conserveraient le liséré vert et qu'on donnerait seulement aux 10 p. 100 qui restent le droit de devenir des terrains à bâtir ? Il va donc y avoir automatiquement un surcroît de valeur. Ce sont des opérations délicates qui doivent être menées en s'entourant de toutes les garanties.

C'est pourquoi, s'agissant d'une matière difficile — parce que l'appréciation du surcroît de valeur est une chose tou-

jours difficile — et d'autre part parce qu'il s'agit de contrevenir précisément aux orientations du schéma directeur et aux inscriptions sur le plan d'occupation des sols, nous avons voulu donner une certaine solennité à cette transgression de ce qui est inscrit sur le plan d'occupation des sols, c'est-à-dire en fait que l'espace boisé doit être conservé.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission de législation a prévu ce texte et je demande au Sénat de vouloir bien la suivre. Nous avons en effet la faiblesse de penser que le Gouvernement pourrait peut-être faire preuve d'une certaine bienveillance en revisant les deux demandes qu'il vient de présenter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur ayant rappelé des débats que nous avons eus dans le conseil d'administration d'un organisme régional, je crois qu'il veut encore nous rejuvenir en rouvrant la discussion entre le schéma directeur et le plan d'occupation des sols.

En effet, si le Gouvernement propose le maintien de l'existence de la comptabilité des opérations qui sont prévues par cet article avec le schéma directeur, c'est qu'il s'agit d'options générales concernant l'urbanisation, alors que M. le rapporteur s'est référé au plan d'occupation des sols.

Il y a là, à la vérité, une différence de degré. Nous ne sommes pas sur le même plan. Le schéma directeur contient des options concernant un ensemble, une agglomération, ou une partie importante d'une agglomération ou d'une région, tandis que le plan d'occupation des sols se situe et s'applique au niveau de la parcelle. Par conséquent, je crois que M. Dailly a raison en disant que s'il y avait incompatibilité avec le plan d'occupation des sols, il y aurait une erreur dans la rédaction ; il est évident, en effet, qu'il y a incompatibilité puisque nous changeons la vocation de la parcelle en question. Le Gouvernement souhaite néanmoins que cette modification apportée au niveau du plan d'occupation des sols, soit incompatible au niveau des options générales avec la conception du schéma directeur.

Voilà pourquoi il demande à M. le rapporteur et à la commission de bien vouloir reconsidérer la position qu'ils ont prise car, à la vérité, celle-ci est fondée beaucoup plus sur le plan d'occupation des sols que sur le schéma directeur.

En ce qui concerne la question du décret en conseil des ministres ou du décret en Conseil d'Etat, je répète que c'est d'une question d'opportunité. Il s'agit de la modification de la vocation donnée à une parcelle ou à un ensemble de parcelles ; cette modification est claire, et ne donne pas lieu à interprétation sur le plan juridique. Il me semble, dans ces conditions, que l'intervention du Conseil d'Etat n'est pas justifiée, tandis que l'intervention du conseil des ministres paraît plus normale.

Dans cet esprit de conciliation auquel faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur, je pense qu'il vaudra bien, compte tenu de ces quelques explications complémentaires, permettre au Gouvernement et au Sénat d'aboutir à un texte commun.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mon souci de conciliation m'amène à vous demander de réserver cet amendement puisque la commission doit à nouveau se réunir au cours de la journée. Je reprendrai avec elle l'examen dudit amendement à la lumière des indications qui viennent de nous être fournies.

J'indique tout de suite que ce réexamen portera essentiellement sur la compatibilité mais non sur le problème du décret, car je n'ai pas le sentiment qu'à cet égard nous puissions facilement revenir sur notre position, mais nous reverrons les deux aspects de la question.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc réservé, ainsi par conséquent que le deuxième alinéa de l'article 20 du code de l'urbanisme.

Nous abordons le troisième alinéa de cet article.

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... conservée par le propriétaire, doit être égale à la valeur du terrain cédé à la collectivité. Dans le cas contraire, la différence de valeur entraîne le versement d'une soulte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le dernier alinéa précise que la valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Il est bien évident, messieurs, que s'il ne la dépasse pas, il ne peut lui être qu'inférieur ou égal. Comme il sera très rare qu'il lui soit égal, cela revient donc à dire qu'il sera inférieur et, dans ce cas, il est très probable que les propriétaires y regarderont à deux fois avant de céder leur terrain contre quelque chose qui aura obligatoirement, dans la plupart des cas, une valeur inférieure. Nous préférons au contraire, que la valeur soit égale à celle du terrain cédé à la collectivité et, dans le cas contraire, la différence de valeur entraîne le versement d'une soulte.

Tel est l'objet de cet amendement.

Nous avons la faiblesse de penser que si vous ne l'adoptiez pas, c'est l'instrument qui deviendrait inutile. Nous aurions ainsi perdu beaucoup de temps à prévoir des dispositions que, par le fait même des dispositions finales de l'article, nous aurions rendu inutilisables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend la position de la commission qui s'attache particulièrement au respect de l'équivalence des prestations ; mais il tient à souligner que cette solution présente un grave inconvénient, celui de permettre dans tous les cas au propriétaire de revendiquer l'autorisation de construire sur le dixième de la surface de son terrain, même si la valeur du terrain cédé à la collectivité est très inférieure à celle du terrain qu'il aura conservé.

J'attire surtout l'attention de la commission sur les conséquences fiscales d'une telle mesure qui aboutirait à une situation absolument exorbitante. En effet, à l'extrême limite, la parcelle offerte pourrait être toute petite et la soulte fort importante. L'opération s'analyserait alors comme une vente moyennant un prix en argent, vente qui échapperait à toute taxation sur la base de l'article 63 du projet. L'affaire deviendrait alors singulièrement tentante pour le propriétaire de ces espaces verts : il s'efforcerait d'obtenir des collectivités ou des organismes intéressés un échange d'un type tout à fait particulier, qui serait en fait une vente n'ayant aucune conséquence fiscale.

Il faut éviter que les assemblées locales et les différents organismes intéressés puissent être soumis à de telles pressions, et éviter d'encourager indirectement de telles spéculations. C'est pourquoi, plus encore peut-être que le ministre de l'équipement, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances demande à la commission et au Sénat de bien vouloir reconsidérer leur position.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous nous attendions à cette réponse et c'est précisément le motif pour lequel nous avons prévu l'autorisation par décret en Conseil d'Etat, parce qu'il convient justement d'être assuré que ce qui sera proposé sera sensiblement équivalent et qu'on n'arrivera pas aux situations que signalait M. Nungesser.

Il n'en reste pas moins qu'à partir du moment où les biens sont d'une valeur sensiblement équivalente — cela ne peut pas être idéalement la même valeur ; c'est impossible — il n'y a aucune raison pour que le coup de crayon d'un vert plus foncé des services de l'urbanisme sur des plans qui sont déjà en vigueur depuis longtemps — parce qu'il y a des espaces boisés qui ne sont pas entourés de vert foncé sur lesquels on peut continuer à construire dans les limites des densités autorisées car ils sont considérés comme zone rurale — en fasse des espaces boisés à conserver.

C'est déjà une lourde sujétion pour les propriétaires ; nous ne voyons pas pourquoi, en plus, à la sortie, on se placerait délibérément en position de léser leurs intérêts. Nous avons dit à de nombreuses reprises, depuis le début de cette discussion, que nous voulons aller aux limites de ce qui est possible, mais en préservant malgré tout la propriété privée chaque fois que c'est possible et en ne lui imposant des sujétions que lorsque on ne peut pas faire autrement.

Il me paraît qu'en la circonstance il est possible de faire autrement et que les abus que redoute M. le secrétaire d'Etat ne pourront pas se produire si l'autorisation est bien donnée par décret en Conseil d'Etat, comme la commission le propose.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié, du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 20 est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur le deuxième alinéa de cet article.

[ARTICLE 20 « BIS » DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 20 bis. — Les communes sont habilitées à passer avec les propriétaires privés de bois et parcs situés sur le territoire communal, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois et parcs. A cette occasion, les communes peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer les prestations en nature telles que travaux d'entretien et gardiennage. »

Par amendement n° 144, déposé au nom de la commission des affaires économiques, M. Chauty propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il nous a paru souhaitable que bois et parcs privés soient ouverts à l'usage public, sous réserve d'une convention passée à ce sujet avec la collectivité locale. Nous savons aussi que pour ouvrir à l'usage public ces bois et parcs, il faudrait subventionner des travaux d'entretien et le gardiennage.

Il nous a paru souhaitable que la collectivité locale se charge de ces travaux qui donneront une certaine plus-value aux propriétés qui, trop souvent, ne pourraient pas être mises en valeur. D'autre part, il faut éviter de donner des subventions à des propriétaires privés parce que cela pourrait amener des abus peu ou difficilement contrôlables. Il n'est pas souhaitable non plus d'abandonner les droits de police des municipalités, car si vous ouvrez les bois privés au public, il peut se produire des accidents et, dans ce cas, il vaut mieux couvrir les responsabilités des communes par des interdictions que par des subventions, ce qui est beaucoup plus grave. C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de la fin de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission saisie au fond ne peut pas suivre la commission des affaires économiques.

M. le président. Vous allez sans doute défendre en même temps votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc en donner lecture :

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après les mots : « subventions d'entretien », les mots : « et de gardiennage ».

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A notre sens, si le texte du Gouvernement comportait cette seconde phrase : « A cette occasion les communes peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer les prestations en nature telles que travaux d'entretien et gardiennage », c'est d'abord pour une raison financière. En effet, en vertu des conventions prévues à la première phrase, qui devront passer par l'approbation de l'autorité de tutelle, les municipalités pourront ordonner les dépenses qui consisteraient en prestations en nature comme les travaux d'entretien. Le Gouvernement l'a écrit sans doute pour que les mandats signés par un maire ne soient pas mis en cause par le trésorier-payeur général.

Puisqu'on l'écrit pour les prestations, on a bien fait de l'écrire pour les subventions d'entretien. Nous voulons y ajouter les subventions de gardiennage. Ces prestations seront faites sur des terrains appartenant à autrui. C'est sans doute pour cette raison que le Gouvernement a voulu le mettre dans la loi et nous en sommes d'accord.

Cependant, le fait de passer une convention avec un particulier ouvrant son bois au public peut comporter des réserves.

En effet, le particulier peut se réserver la chasse cinq jours par an, et c'est peu. Mais de ce fait, s'il ne conteste pas au garde champêtre le droit de se promener dans les fourrés pour dresser, le cas échéant, des procès-verbaux pour atteinte aux mœurs, par contre, il peut lui refuser non pas le droit, mais la qualification de faire du contre-braconnage parce que ce n'est pas son métier et qu'il ne connaît pas les finesses et les rouries des braconniers. Par conséquent, il faudra renforcer le gardiennage. Mais il faudra aussi élaguer les allées.

Dans le texte proposé, vous laissez à la collectivité intéressée la possibilité — elle est assez grande pour en juger — d'accorder des subventions d'entretien, mais aussi de gardiennage ; elle verra ce qu'elle a à faire.

Il n'y a pas de raison de l'en empêcher et je ne pense pas, au surplus, que cela nuise en quoi que ce soit aux pouvoirs de police du maire. Mais il y a deux écoles.

Si vous votez l'amendement de M. Chauty, notre sous-amendement deviendra sans objet, puisqu'il s'applique à la seconde phrase. Mais l'amendement de M. Chauty et le nôtre sont séparés par un problème de fond. L'amendement de M. Chauty suppose que, obligatoirement, le gardiennage et l'entretien seront assurés par prestation du personnel municipal, par conséquent que c'est la commune qui sera dans les lieux sans en être propriétaire. Nous, au contraire, nous voulons être plus souples et, pour ne pas décourager les propriétaires d'ouvrir leurs bois au public, leur laisser la possibilité de recevoir des subventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un texte dont l'origine est parlementaire. Le Gouvernement, dans cette affaire, n'ayant rien proposé, a accepté un texte que l'Assemblée a présenté. Une commission du Sénat propose de le supprimer ; une autre de le modifier. Dans ces conditions, je ne pense pas que ce sera un vain mot que de dire que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La dernière phrase de l'article 20 bis étant ainsi supprimée, l'amendement n° 36 devient sans objet.

Je mets aux voix l'article 20 bis du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(L'article 20 bis, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 21 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 21. — I. — Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation.

« Toutefois, la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale à 90 p. 100 de la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximums de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol ; elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. A défaut de déclaration, elle est estimée par l'autorité administrative.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur la valeur vénale indiquée à l'alinéa précédent, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

« II bis (nouveau) :

« a) La participation est perçue au profit des collectivités locales ou, s'il en existe, des établissements publics ayant participé au financement des équipements qui contribuent à accroître la capacité de la zone considérée.

« b) La participation a le caractère d'une recette extraordinaire affectée aux acquisitions foncières et aux dépenses d'équipement. Son utilisation doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

« III. — Les décrets prévus à l'article 24 ci-après préciseront :

« a) Les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation ainsi que les sanctions et garanties y afférentes ;

« b) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en œuvre ;

« c) Les conditions dans lesquelles la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation sera saisie et statuera en application des dispositions du II ci-dessus.

« IV. — La participation est incluse dans le calcul du prix de revient du terrain pour la détermination du bénéfice imposable. Toutefois elle ne supporte pas la taxe à la valeur ajoutée. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission de législation, demande de supprimer le texte proposé pour cet article.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous voici revenus à la discussion qui est intervenue à l'occasion du paragraphe 2° de l'article 13 hier. En quelque sorte, on peut dire que le Sénat s'est déjà prononcé sur l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre. Il s'est déjà implicitement prononcé lorsqu'il a bien voulu reconnaître, avec la commissions, qu'il n'était pas possible de déterminer dans le plan d'occupation des sols des coefficients d'occupation qui indiquent la densité de construction à ne pas dépasser et en même temps de conserver dans ce même article la possibilité de transgresser ce coefficient.

Une longue discussion est intervenue. Nous avons, dans notre rédaction du paragraphe 2° de l'article 13 que le Sénat a bien voulu adopter, incorporé tout ce qu'il y avait de bon dans le septième alinéa, c'est-à-dire les prescriptions d'urbanisme, les prescriptions d'architecture et l'existence de programmes d'équipement. Nous avons donc prévu dans cette rédaction la possibilité de coefficients successifs d'occupation des sols pour tenir compte, non seulement des équipements existants et des équipements en cours de réalisation, mais aussi des équipements projetés.

Par conséquent, en votant hier le paragraphe 2° de l'article 13, en supprimant surtout le septième alinéa de cet article, nous avons marqué que nous voulions supprimer la transgression du coefficient, sauf bien entendu à modifier le plan d'occupation des sols avec l'avis de tous les conseils municipaux sur cette modification. Mais il n'y a pas de possibilité de le modifier ni de le transgresser sinon en instituant la procédure de modification.

Par l'article 21, nous reviendrions sur ce que nous avons voulu interdire hier, en permettant de transgresser le plan et les coefficients d'occupation des sols, sauf à payer une participation pour toute construction supplémentaire.

Au même article 21, on vous dit comment la participation sera assise et réglée ; on vous dit aussi qu'on pourra faire commerce de renoncer à construire avec ses voisins, et comment cela ne pourra se faire. Vous vous rappelez qu'il y avait également une disposition que vous avez repoussée, mais qui trouve sa concrétisation dans cet article 21 sur le plan financier, c'est celle qui consiste, dans la mesure où le voisin renonce à utiliser totalement son coefficient d'occupation des sols, à le reporter sur votre terre.

Tout cela, vous l'avez refusé. Ayant refusé le principal, vous devez refuser l'accessoire.

Voilà la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend que le Sénat, en prenant position contre les dispositions de cet article, souhaite être logique avec lui-même et avec les décisions qu'il a prises hier sur l'article 13 du code de l'urbanisme.

Toutefois, il est utile d'insister à nouveau sur la façon dont le Gouvernement entend appliquer ces dispositions en ce qui concerne le coefficient d'occupation des sols ; en vérité, il ne s'agit pas de la création d'une taxe qui serait perçue régulièrement, mais d'une redevance, ou mieux d'une participation d'un caractère tout à fait exceptionnel et je puis donner à nouveau l'assurance à la commission et au Sénat qu'il n'y aura

que deux cas dans lesquels la norme maximum que représente le coefficient d'occupation des sols pourra être dépassée.

Tout d'abord, il y aura le cas où une ordonnance architecturale sera expressément prévue, pour une rue ou autour d'une place, cas dans lequel nous serons généralement en milieu construit et où les compensations entre propriétaires ne seront pas toujours possibles ; dans de pareils cas, il est indispensable de ne pas sacrifier au respect rigoureux de la règle de densité l'harmonie et la beauté du site urbain ; mais le Gouvernement estime alors que l'avantage accordé ne peut être entièrement gratuit, sous peine d'ajouter un nouvel avantage à certaines parcelles dont la situation est déjà privilégiée.

Le second cas auquel je voulais faire allusion, c'est celui qui relève de la volonté de ne pas favoriser une urbanisation contraire à celle qui est souhaitée pour des zones dont il est prévu que les équipements doivent être renforcés. A l'origine, en l'absence de tels équipements, on ne peut fixer qu'un coefficient d'occupation des sols peu élevé. A terme, il doit être augmenté du fait de l'implantation des équipements. Dans ce cas, il est normal que les constructeurs soient autorisés à anticiper sur les équipements futurs, compte tenu, d'une part, des délais nécessaires à la réalisation des constructions et, d'autre part, des délais nécessaires à la mise en place des équipements. L'autorisation de telles anticipations n'a rien de dangereux si le plan d'occupation des sols, qui est établi en fonction de la programmation des équipements, a convenablement délimité la zone et déterminé sa capacité future. Mais, comme dans le premier cas, cet avantage doit comporter une contrepartie, qui est le versement de la participation prévue par l'article 21 du code de l'urbanisme.

J'insiste donc encore une fois devant votre Assemblée, et particulièrement devant sa commission, sur le fait que le Gouvernement entend bien que cette redevance ait un caractère exceptionnel, et qu'il y tient simplement pour éviter une spéculation qui résulterait, pour les deux raisons que je viens d'indiquer, d'une modification de la densité admise sur certaines parcelles.

Enfin, je vous rends attentifs au fait que le Gouvernement a accepté l'amendement de l'Assemblée nationale prévoyant que cette surtaxe serait destinée uniquement aux collectivités locales. On ne saurait donc lui prêter l'arrière-pensée de retenir systématiquement, dans le plan d'utilisation des sols, des densités basses en vue d'aboutir à l'application systématique de la taxe de surdensité. Au demeurant, les collectivités locales seront associées à la fixation des coefficients d'occupation du sol, et il n'y a donc pas de risque de ce côté.

Ces arguments n'ont pas dû laisser insensible votre commission des affaires économiques qui, après avoir modifié un certain nombre de dispositions, a accepté le principe de cette taxe de surdensité.

Je voudrais donc que le Sénat puisse trancher entre l'avis implicite de la commission des affaires économiques et la position précise de la commission de législation et puisse apprécier l'influence exacte de cette participation pour surdensité, en n'oubliant pas que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement prévoit que cette redevance est établie essentiellement au profit des finances locales.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Chauty, j'imagine qu'en même temps que vous défendrez la position de votre commission sur cet amendement, vous soutiendrez les différents amendements que vous avez déposés, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'article 21 du code de l'urbanisme et qui peuvent donner lieu à une discussion commune.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

Par un amendement n° 145, de remplacer les deux alinéas du paragraphe I par un alinéa unique ainsi rédigé :

« I. — Lorsque la réalisation d'une construction dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols, le constructeur est tenu de verser une participation. »

Par un amendement n° 146, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II :

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale au coût des équipements supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement du coefficient d'occupation des sols. »

Par un amendement n° 147, de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II.

Par un amendement n° 148, de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II : « En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur le coût des équipements indiqué à l'alinéa précédent, ce coût est fixé par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation. »

Enfin, par un amendement n° 149, de supprimer l'alinéa b du paragraphe III.

Après que M. Chauty aura défendu ses amendements, je donnerai la parole à M. Chauvin.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je désirerais intervenir immédiatement pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais, d'une part, épargner à notre collègue Chauty d'avoir à défendre ses amendements s'il peut être tranché sur celui-ci et, d'autre part, je voudrais épargner le temps du Sénat, qui n'a pas pris d'avance dans la discussion de ce projet de loi — et ce n'est la faute de personne car ces textes méritaient d'être examinés avec grand soin.

M. le secrétaire d'Etat n'a fait rien d'autre, mais avec le talent que je lui reconnais bien volontiers, que de reprendre les trois arguments que M. le ministre de l'équipement en personne a développés ici hier.

L'argument du « point singulier », selon l'expression de M. Ortoli, c'est-à-dire l'endroit où des prescriptions d'urbanisme vont obliger à modifier le coefficient d'occupation des sols, n'est pas valable, nous l'avons bien dit ; en effet, lorsqu'on établit le plan d'occupation des sols, ces prescriptions sont connues et, de plus, le coefficient d'occupation des sols n'est pas uniforme pour une zone et l'article 13, paragraphe 2°, du code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être différencié par parties de zone.

Quant aux équipements qui seront programmés, en incorporant dans le deuxième de l'article 13 la notion d'équipements réalisés, en cours de réalisation, ou projetés, et en prévoyant des coefficients d'occupation des sols successifs, nous avons résolu le problème.

Enfin, troisièmement, l'argument — que M. le secrétaire d'Etat a utilisé avec habileté — selon lequel le produit de la taxe pourrait tomber, ou tomberait, grâce à l'amendement de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, dans les caisses des collectivités locales n'a pas non plus de valeur pour nous ; en effet, la taxe locale d'équipement étant maintenant appliquée par le jeu d'un pourcentage sur la valeur réelle de l'ensemble immobilier — la valeur du terrain s'ajoutant à celle des constructions — qui sert d'ailleurs d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'année d'achèvement des travaux, nous percevrons donc la taxe locale d'équipement non pas sur la valeur forfaitaire, mais sur la valeur de l'ensemble immobilier et, par conséquent, si un immeuble a seize étages au lieu de dix, nous la percevrons de la même manière.

Par conséquent, si, par le jeu du « point singulier », du coefficient d'occupation des sols particulier ou par le jeu des coefficients d'occupation des sols successifs, des bâtiments ont un coefficient d'occupation des sols particulier, mais prévu, dans ce cas la taxe d'équipement appliquée à l'ensemble tombe bien dans les caisses des collectivités locales.

En tout état de cause, je ne crois pas que l'on puisse reprendre tous les jours le même débat. Cette discussion est intervenue hier dans les mêmes termes avec M. le ministre. Je demande au Sénat de ne pas se déjuger et, quelque amitié que je vous porte, monsieur le secrétaire d'Etat, ce serait un manque d'égards vis-à-vis du ministre que d'accepter de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous avons refusé de lui. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Chauty pour défendre les amendements de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Après le brillant exposé de M. Dailly, je vais essayer de vous expliquer la position de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas absolument la même, parce que nous nous sommes montrés peut-être plus terre-à-terre, plus portés sur les faits et la réflexion.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer le premier alinéa de cet article par la disposition suivante : « lorsque la réalisation d'une construction dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols, le constructeur est tenu de verser une participation ».

Je reconnais que, pour un grand nombre d'entre nous, les dispositions que nous étudions doivent être de l'hébreu ; pour les comprendre, il faut pratiquer journalièrement ces opérations, comme le font certains d'entre nous, surtout dans les collectivités importantes et en plein développement, pour lesquelles, je l'ai dit bien souvent, ce texte a surtout été fait.

Je dois faire remarquer que notre commission n'a pas pris part à la discussion sur le paragraphe 2° de l'article 13 du code de l'urbanisme fixant les coefficients d'occupation des sols. En la circonstance, nous avons retenu la thèse du Gouvernement, mais nous ne l'avions pas dit publiquement. Cette thèse consistait à fixer « pour chaque zone d'affectation, ou chaque partie de zone, compte tenu notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation des sols qui détermine la densité de construction qui y est admise ».

Je vais vous expliquer d'une manière extrêmement simple comment les choses se passent. Prenons une zone quelconque, en lui attribuant une surface bien précise : cent hectares. Après des études — j'espère qu'on va en faire, parce que, pour l'instant, on n'en fait pas beaucoup — après des études sérieuses, dis-je, on décide comment cette zone va permettre à des humains de vivre. Parmi toutes les hypothèses, on retient la bonne : on fera trente logements à l'hectare. Conclusion, trois mille logements dans votre zone. Qu'allez-vous faire ? Ces trois mille logements vont être les éléments de base de tous vos calculs d'équipements. Vous allez donc calculer vos équipements primaires, secondaires et tertiaires, c'est-à-dire les voies, les réseaux, etc., en fonction du nombre des habitants que vous avez sur votre zone. Je vais être précis. Il vous faut un égout et je prends un exemple terre-à-terre, mais c'est le plus simple. Pour trois mille logements, il faut une section d'égout déterminée en bas de thalweg. Or, lorsque vous commencez dans un bas de thalweg et que vous remontez jusqu'en haut, plus vous remontez, plus la section diminue. Il faut donc calculer le bas de votre section en fonction de l'occupation maximum du terrain. Vous avez prévu trois mille logements : il vous faut un égout pour ces trois mille logements et pas pour autre chose. C'est cela que je voulais faire remarquer.

Lorsque vous avez pris un coefficient moyen d'occupation des sols, vous avez orienté votre programme d'équipement et vous ne pouvez plus le changer. Or, pour ce qui est de l'équipement primaire, c'est extrêmement important parce que, si vous modifiez votre coefficient d'occupation des sols, si vous décidez qu'au lieu de trois mille logements il faut qu'il y en ait quatre mille, il faudra changer la section de l'égout et, donc, tout refaire. Ce n'est pas possible ! On construit un égout une fois pour toutes. Il en est de même pour les adductions d'eau et les réseaux d'électricité.

J'espère que cette démonstration est simple dans votre esprit. L'égout primaire est la base de votre équipement. Dans cette zone de cent hectares, certaines parties admettront davantage de constructions que d'autres — c'est à quoi M. le secrétaire d'Etat faisait allusion tout à l'heure — et la densité locale ne sera donc pas partout la même. En certains endroits, vous bâtirez dix logements et dans d'autres, pour la même surface, vous en bâtirez quarante ; cela ne changera rien au total des trois mille logements, mais il y aura une surdensité locale.

C'était là la thèse du Gouvernement, pour lequel le coefficient moyen de réalisation peut permettre une surdensité locale. On ne peut rien contre cela.

A quoi va nous mener cette surdensité locale ? Pour l'égout primaire, l'affaire est simple : vous branchez un raccord qui s'appelle l'égout secondaire et qui conduit à l'immeuble dans lequel se trouve l'égout tertiaire. De celui-ci on ne parle pas, il est aux frais du constructeur. Mais la surdensité locale peut vous obliger à augmenter le diamètre de l'égout secondaire sans rien changer à votre égout primaire puisque le coefficient général n'est pas modifié. Dans ce cas-là, vous êtes obligés de construire un égout secondaire plus gros. Les travaux vont être plus importants et vous serez obligés de demander à votre constructeur une participation supplémentaire à cet équipement.

Ce n'est pas plus compliqué que cela. En gros, c'était ce que voulait le Gouvernement. S'il a fait preuve de beaucoup de sens pratique, ce qui montre que ses fonctionnaires connaissent bien la question, il en a été totalement dépourvu dans le calcul de la participation pour surdensité. J'ai expliqué que cette affaire était liée aux participations d'équipement que l'on retrouve sous la forme d'offres de concours ; elle n'a rien à voir avec le prix des terrains. Sur ce plan, notre commission n'a donc pas pu suivre le Gouvernement, ce n'était pas possible et vous comprenez bien pourquoi, et elle n'a pas pu suivre la commission de législation ; nous estimons que cet article 21 du code de l'urbanisme est absolument nécessaire s'il établit le principe d'une participation pour une surdensité locale qui est inévitable, mais

la commission de législation ajoute qu'il est possible de faire entrer dans le coefficient d'occupation des terrains tous les coefficients particuliers que nécessiterait cette opération ; or, c'est absolument impossible, excusez-moi de vous le dire : lorsque nous en sommes au plan d'occupation des sols, nous n'en sommes pas encore au plan de masse ; ce n'est que lorsque celui-ci aura été étudié qu'avec notre plan d'ensemble nous pourrions déterminer les coefficients locaux

Je dois vous rappeler la discussion qui a eu lieu hier au soir, au cours de laquelle j'indiquais qu'il fallait beaucoup de souplesse car une trop grande rigidité pouvait conduire à la catastrophe.

Vous avez déjà une rigidité de vos équipements primaires et vous n'y pouvez rien changer, vous ne pouvez manœuvrer que sur le secondaire et le tertiaire. Je m'excuse de cette démonstration mais elle vous fera comprendre qu'elle est notre position. *(Applaudissements à gauche et à droite.)*

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Après l'exposé magistral de M. Chauty, je voudrais simplement ajouter que si M. le rapporteur Dailly peut avoir raison intellectuellement, il a tort dans la réalité des choses, car dans quel carcan allons-nous trouver enfermés demain si sa proposition était retenue ! Après ce que vient de dire excellemment et avec la conviction d'un réalisateur M. Chauty, je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais d'abord rappeler au Sénat qu'il a adopté hier un amendement stipulant que les plans d'occupation des sols — c'est le paragraphe deuxième — « fixent pour chaque zone l'affectation ou chaque partie de zone en fonction de la capacité maximale des équipements collectifs existants, en cours de réalisation ou dont le renforcement ou l'extension sont prévus, et sous réserve de prescriptions d'urbanisme et de considérations d'architecture et d'esthétique, un coefficient ou des coefficients successifs d'occupation du sol déterminant la densité de construction qui y est ou y sera admise ».

Je voudrais en outre vous rappeler qu'a été retiré un amendement de M. Chauty — n° 138 — qui disait :

« Les règles d'utilisation des sols peuvent être différentes de celles prévues au présent article, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs ». Ainsi disparaît la possibilité de dépasser les coefficients d'occupation des sols.

Aujourd'hui vous vous trouvez devant l'article 21 qui dispose : « Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol... », etc. Evidemment cet article trouverait toute sa valeur si l'amendement de M. Chauty, hier, n'avait pas disparu, entraînant par là même la disparition de la faculté de transgression aux règles d'occupation des sols. Bien entendu, je comprends que le Sénat peut très bien défaire aujourd'hui ce qu'il a fait hier. Cependant, je vous mets en garde contre le fait que l'article 21 que vous proposez d'adopter s'applique à une situation que vous avez condamnée et refusée. Mon devoir de rapporteur de la commission de législation est de vous le rappeler.

M. le président. L'amendement n° 37 est maintenu. Il est combattu par la commission des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger le débat mais rappeler simplement que, après ce que j'ai dit tout à l'heure concernant le caractère exceptionnel du dépassement de la densité fixée par le coefficient d'occupation des sols, d'une part, et concernant, d'autre part, l'acceptation par le Gouvernement de l'affectation aux collectivités locales du produit de la participation, les autres arguments qui ont été fournis par le rapporteur de la commission des affaires économiques et confirmés par M. Chauvin me paraissent de nature à faire reconsidérer par le Sénat la position initiale qu'il a prise hier. Je me permets d'insister sur ces arguments présentés par la commission des affaires économiques.

Je tiens, en tout cas, à rassurer le Sénat puisque M. Dailly a fait valoir tout à l'heure que le ministre de l'équipement

pourrait prendre ombrage de ce que ces arguments ne lui avaient pas permis de l'emporter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais lui dire que si le ministre de l'équipement apprenait aujourd'hui que le Sénat s'est rallié au texte du Gouvernement il s'en féliciterait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certainement !

M. le secrétaire d'Etat. Il ne pourrait pas en prendre ombrage, puisque je suis convaincu que les arguments de M. le rapporteur Chauty et de M. Chauvin auraient, plus que les miens, emporté la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 de la commission saisie au fond, amendement repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement. Je rappelle qu'il tend à la suppression du texte proposé pour l'article 21 du code de l'urbanisme.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est maintenu dans son principe et je vais maintenant consulter le Sénat sur les amendements qui tendent à modifier sa rédaction, amendements dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Chauty a défendu l'amendement n° 145 de la commission des affaires économiques.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est réservé à son égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation n'a pas examiné ces amendements, puisqu'elle pensait que les modifications apportées à l'article 13 entraîneraient la suppression de l'article 21. Par conséquent, sur cet amendement comme sur les suivants, elle n'aura pas d'avis à exprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté constitue le texte du paragraphe I de l'article 21 du code de l'urbanisme.

Au paragraphe II dudit article se place l'amendement n° 146 présenté par la commission des affaires économiques, amendement dont j'ai donné précédemment lecture au Sénat.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, il s'agit de la participation du constructeur. Je vous signale en passant qu'on peut procéder de deux manières : par la taxe locale d'équipement, c'est une méthode ; au cas où cette taxe serait votée, évidemment elle s'appliquerait tout de suite, mais si, par hasard, elle n'était pas votée, nous aurions quand même une poire pour la soif — je m'excuse de cette expression mais je crois que là elle s'impose.

M. le président. La commission de législation a déclaré qu'elle n'a pas d'avis à donner.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très réservé sur l'amendement qui est présenté par la commission des affaires économiques. Il comprend parfaitement les motifs qui l'ont inspiré. Toutefois, il émet des réserves sur deux points.

D'une part, il semble qu'il y ait un malentendu implicite dans la rédaction de cet amendement quant à l'objet de la taxe de surdensité ; le texte ne vise pas à créer une sorte de surtaxe d'équipement en cas de dépassement de la densité prévue par le coefficient d'occupation des sols, mais à assurer la compensation d'un avantage, à rétablir l'égalité de situation entre le propriétaire dont un terrain est situé dans une zone d'anticipation et le propriétaire dont le terrain, affecté du même coefficient d'occupation des sols, ne peut bénéficier de la même faculté de dépassement. C'est donc pour rétablir un équilibre, essentiel du point de vue de la charge foncière, que la participation de l'article 21 est calculée en fonction de la surface du terrain qui serait nécessaire si le coefficient d'occupation des sols était appliqué, et non pas en fonction des équipements nouveaux.

Voilà, je crois, un point très important à souligner et je me permets d'attirer l'attention de la commission des affaires économiques sur l'interprétation un peu différente qui semble être donnée par elle de la participation pour surdensité, à la lumière de l'amendement qu'elle a proposé.

Le deuxième motif des réserves du Gouvernement est que cet amendement vise en fait une situation un peu différente, à savoir une situation résultant non pas d'un dépassement de densité, mais d'un aménagement concerté. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'aménagement concerté, il est demandé au constructeur de prendre en charge, à travers le prix de revient des terrains, le coût des équipements publics. Dans un pareil cas, cela est clair, il n'y a pas perception de la taxe d'équipement puisque le coût de l'équipement est supporté par le constructeur suivant des modalités particulières. Il convient de bien distinguer cette situation de celle où il y a un dépassement entraînant le paiement d'une participation particulière adaptée à cette situation particulière. Dans ce dernier cas, nous ne nous trouvons pas devant le problème du financement des équipements d'une opération d'aménagement concerté.

Enfin je voudrais rendre attentif M. Chauty et la commission des affaires économiques aux difficultés pratiques d'application de l'amendement qu'ils proposent. Le Gouvernement préférerait que le Sénat veuille bien accepter de maintenir le texte initial en ce qui concerne le calcul du dépassement du coefficient d'utilisation des sols.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne peux vous rejoindre puisque, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, pour une raison assez simple on ne voit pas très bien dans le calcul de cette participation — dont les bases ont été établies par le Gouvernement — comment on arrivera à obtenir du propriétaire qui veut construire davantage le paiement d'une redevance à ceux qui ne construisent pas. Au nom de quel droit la collectivité pourrait-elle intervenir, on se le demande et comment proposer le renvoi devant un tribunal en cas de litige ? C'est absolument inapplicable et nos collègues de la commission de législation ont la même opinion que nous. Nous ne voyons pas du tout comment on pourrait « manœuvrer » cette participation calculée sur deux terrains. Cette idée est sans doute bonne mais elle a besoin d'être largement améliorée sur le plan du fonctionnement.

Quant au calcul de notre participation, c'est une simple affaire qui se pratique tous les jours ; je voudrais mettre M. le ministre à l'aise et sans vouloir me mettre en avant je peux préciser que de nombreux maires comme moi pratiquent ces choses-là régulièrement. C'est une simple estimation d'expert. En cas de désaccord, on demande une contre-expertise. Si vous avez quelques difficultés dans des sections d'égout, il y a des règles et il existe des gabarits de tuyaux à respecter. C'est aussi simple que cela. Les contestations peuvent très bien être résolues facilement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'être émis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Devant la logique du Sénat nous ne pouvons que nous incliner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 148 dont j'ai déjà donné lecture.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une disposition que nous désirons insérer dans le texte afin d'éviter qu'en cas de désaccord on ne puisse statuer. Elle fait suite à la proposition du Gouvernement indiquant qu'il fallait s'en remettre à la décision d'un juge foncier si un désaccord intervenait pour la taxe de surdensité. C'était évident puisqu'il s'agissait là d'une affaire de terrain. A la réflexion, nous pensons que, lorsqu'il y a

contestation dans les équipements — et je vous ai dit qu'en principe il ne doit pas y en avoir puisqu'il s'agit de rapports d'experts — il n'est pas question de saisir une juridiction quelconque. C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II : « En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable pour le coût des équipements indiqué à l'alinéa précédent, ce coût est fixé par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation ».

Je ne suis pas juge d'expropriation, mais, comme ce dernier fonde son jugement sur des expertises, il lui sera extrêmement simple de statuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition analogue à celle qui vient d'être adoptée. Il ne semble pas que le juge d'expropriation sera particulièrement compétent dans cette affaire.

M. le rapporteur nous dira sans doute que ces cas de désaccord sont exceptionnels, mais le fait qu'il prévoit cette disposition montre qu'il pense que l'application du texte fera parfois l'objet de quelques litiges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 149 dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une conséquence du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 207 présenté par M. Dailly, au nom de la commission de législation, tendant à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 21 du code de l'urbanisme : « La participation est incluse dans le calcul du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la T. V. A. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation n'ayant pas délibéré des amendements de M. Chauty, m'a prié de dire qu'elle n'avait pas d'avis à émettre sur ceux-ci, pour les raisons que j'ai déjà indiquées. En revanche, elle a le souci que le paragraphe IV, visant la façon dont doit être inclus dans le calcul du prix de revient le montant de la participation, soit absolument semblable au paragraphe II de l'article 56, que nous examinerons plus tard dans les dispositions financières, par conséquent que ce paragraphe IV ne soit pas libellé comme suit : « La participation est incluse dans le calcul du prix de revient du terrain pour la détermination du bénéfice imposable ». En effet, si l'ensemble appartient à une société de capitaux, l'incorporation au prix de revient du terrain du montant de la participation en empêche l'amortissement, alors que, de toute évidence, la participation, surtout s'agissant d'une redevance de surdensité, est pour sa plus grande partie applicable à la valeur de la construction ; dans cette mesure, elle est alors amortissable en trente ans et elle vient, pour le montant de son amortissement, en déduction du bénéfice imposable.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger comme suit le paragraphe IV : « La participation est incluse dans le calcul du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée ».

Cette dernière phrase existe sous une autre forme dans le paragraphe IV, nous la faisons figurer ici dans la forme que nous retrouvons plus loin dans l'article 56, pour être bien sûrs que l'on ne paiera pas l'impôt sur l'impôt. Cette précision est donc purement rédactionnelle.

Par contre, en disant « prix de revient de l'ensemble immobilier » au lieu de « prix de revient du terrain », nous tenons compte des possibilités d'amortissement. Je crois ainsi traduire le sentiment de la commission de législation sur le paragraphe IV de l'article 21.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je remercie M. Dailly de cette mise au point. Il a parfaitement raison ; la participation est une affaire de construction et pas une affaire de terrain.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est les deux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite s'en tenir au texte qu'il a présenté à l'origine car il n'y a pas de raison d'exclure cette taxe de l'assiette de la T. V. A. et il s'oppose à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'adjonction de la non-applicabilité de la T. V. A. à la participation a été introduite par l'Assemblée nationale. Je ne pense pas que le Sénat veuille suivre le Gouvernement et la supprimer.

Quant au prix de revient de l'ensemble immobilier, si l'Assemblée nationale ne paraît pas y avoir pensé, il est essentiel que nous y songions et je remercie M. Chauty de l'appui qu'il vient de nous apporter en la circonstance.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour la clarté du débat, je tiens à dire que le Gouvernement s'est opposé au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207 présenté par la commission de législation.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble, modifié, de l'article 21 du code de l'urbanisme.

(L'article 21 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 22 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. — « Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, réserve faite, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et établissements publics intéressés. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et établissements publics intéressés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 150 rectifié, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, tendant, à partir des mots : « sans préjudice, le cas échéant... » à supprimer la fin du texte proposé par l'amendement n° 38.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 22 sur lequel se greffe l'amendement n° 38 prévoit, comme c'est le cas actuellement, je le souligne, que les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des plans sont prises en charge par l'Etat. L'amendement que vous propose votre commission de législation a pour objet d'apporter plus de précision dans la rédaction de l'article. En effet, les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols.

Nous avons introduit cet amendement pour plus de clarté parce que certaines communes n'ont pas de schéma directeur couvrant la région considérée. Il faut donc ajouter « ou seulement un plan d'occupation des sols ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale disait ensuite « ... réserve faite, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et établissements publics intéressés ». Nous, nous disons : « Sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et établissements publics intéressés ». Nous réparons ainsi une omission et nous améliorons la forme car nous préférons l'expression « sans préjudice » à l'expression « réserve faite » qui ne nous paraît pas adéquate en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Notre amendement est complémentaire de celui de la commission de législation et je n'en reprendrai pas l'exposé. Nous demandons simplement, à partir des mots « sans préjudice », la suppression de la fin du texte proposé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La complémentarité telle que la voit M. Chauty est assez singulière, car son amendement, à la différence du nôtre, est un amendement de fond. Je dois vous y rendre attentifs. Encore une fois, nous réparons une omission que M. Chauty ne met pas en cause, et je l'en remercie, en introduisant les communes qui n'ont qu'un plan d'occupation des sols.

Pour le reste, notre amendement n'est qu'un amendement de forme, je l'ai déjà dit, tendant à remplacer les mots « réserve faite » par les mots « sans préjudice ». M. Chauty, lui, supprime la suite du texte, ce qui veut dire que la commission des affaires économiques et du Plan n'admet pas la possibilité de contribution volontaire des collectivités locales ou des établissements publics intéressés. En fait, c'est un point important ; cela ne veut pas dire que les collectivités locales ou les établissements publics ne pourront pas contribuer volontairement ; mais, ce que M. Chauty ne veut pas, et avec lui la commission des affaires économiques, c'est que cela soit écrit dans le texte de la loi. Il faut remarquer que cette disposition n'est pas une adjonction de l'Assemblée nationale, mais se trouvait dans le texte initial du Gouvernement. M. Chauty et la commission des affaires économiques n'en veulent pas, parce qu'ils disent : qui peut le plus peut le moins ; si les collectivités locales veulent payer, elles paieront, mais, si nous établissons l'existence de contributions volontaires, il se peut que le Gouvernement passe du volontariat à l'exigence et cela peut être dangereux. Votre commission de législation est d'accord sur ce point avec votre commission des affaires économiques. Il m'est agréable de le signaler au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur la modification de forme présentée par la commission de législation, qui propose de substituer les mots « sans préjudice » aux mots « réserve faite ». Par contre, le Gouvernement — et cette fois le Sénat voudra bien croire que ce n'est pas volontiers — a changé de partenaire et il est d'accord avec la commission de législation contre l'avis de M. Chauty.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit au contraire que j'étais heureux de signaler au Sénat que les deux commissions étaient d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Alors, il y a quelque chose qui m'échappe.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de préciser notre position ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour une fois vous trouvez les deux commissions d'accord. Nous avions rédigé un amendement ; M. Chauty sous-amende notre texte — c'est son droit — et nous déclarons que nous sommes d'accord avec le sous-amendement de M. Chauty. C'est aussi notre droit.

Si bien qu'en l'occurrence vous ne pouvez plus changer de partenaire. Ce qu'il y a de difficile dans cette discussion, c'est que je suis le rapporteur d'une commission d'une trentaine de membres, M. Chauty celui d'une commission de soixante membres et, comme nos collègues sont légitimement fidèles à leur commission, cela ne facilite pas ma tâche. Votre comportement, je vous le dis avec toute l'amitié que je vous porte, ne la facilite pas

non plus : tantôt vous travaillez avec l'un contre l'autre, et tantôt avec l'autre contre l'un. Cette fois, souffrez que nous soyons l'un et l'autre, ensemble, contre vous. (*Rires et applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. J'avais cru comprendre que par son amendement, M. Dailly maintenait le texte du Gouvernement, et que j'étais amené, par la logique même des choses, à prendre position avec une commission contre l'autre. Cette précaution était inutile : je suis amené à me battre seul contre les deux commissions.

On voudra tout de même bien reconnaître que le texte qui vous est proposé — et j'en fais la déclaration formelle — n'est pas simplement l'esquisse d'un dessein du Gouvernement tendant à rendre obligatoire une telle disposition.

A la vérité, le Gouvernement reconnaît un état de fait. Il est certain que les collectivités locales ont pris souvent elles-mêmes l'initiative de participer au financement de ce genre d'études. Je sais combien le Sénat est sensible à ces problèmes qui concernent les collectivités locales et je voudrais ici évoquer un fait plus ancien.

Mon ancien collègue du district, M. Dailly, voudra bien se souvenir des débats qui nous ont quelquefois opposés au délégué général du district. Nous considérons à l'époque que dans la mesure où les collectivités locales participaient aux dépenses des études, elles acquerraient un certain droit de contrôle et pouvaient s'y associer et y participer plus activement. Je crois vraiment que laisser la faculté — car il ne s'agit que de cela — aux collectivités locales de participer à ces dépenses d'études en matière d'urbanisme, présente pour elles un intérêt incontestable car elle leur offre un moyen d'action à l'égard de ceux qui seront chargés dans les agences d'urbanisme ou dans les organismes divers d'établir les plans.

Je ne souhaite pas dresser une commission contre l'autre, monsieur le rapporteur ; je voudrais simplement et très sincèrement dire ici, me souvenant de ma participation aux travaux du district et de mon rôle de maire, qu'il y a avantage à laisser aux collectivités locales la possibilité de participer à ces dépenses d'urbanisme dès l'instant, je le répète, que le Gouvernement n'entend pas en faire une obligation.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Vous avez tout à fait raison, les collectivités locales ont l'habitude des participations, lesquelles sont plus ou moins volontaires ; mais jusqu'à présent, aucun texte ne les leur impose. Je voudrais savoir pourquoi désormais vous voulez absolument prévoir par un texte leur participation volontaire.

M. Camille Vallin. Pour qu'elle devienne obligatoire.

M. Adolphe Chauvin. Demain, comme hier, une collectivité qui le désirera pourra prendre une délibération décidant de participer à l'étude du plan d'occupation des sols ou d'un schéma d'aménagement. Mais je ne vois pas la nécessité, encore une fois, d'inscrire cette précision dans un texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, monsieur Chauvin a raison en la matière : ce qui n'est pas défendu est autorisé. Dans ces conditions, le volontariat sera toujours possible. Mais je dois expliquer au Sénat pourquoi M. le secrétaire d'Etat vient de prendre une telle position.

Il l'a prise en tant que représentant de M. le ministre de l'équipement, mais Roland Nungesser, lui, a sans doute eu dans l'esprit des souvenirs qui n'ont rien de commun, en l'occurrence, avec les préoccupations du ministre de l'équipement.

Il lui est difficile de se dédoubler, mais il a dans ce domaine de très mauvais souvenirs. Ce sont ceux que j'évoquais hier en son absence et je peux les évoquer de nouveau aujourd'hui en sa présence. Il a le souvenir du « coup de Paris », c'est-à-dire du « coup » du schéma directeur de la région de Paris qui a été élaboré sans la moindre consultation, à ce stade, des élus. Nous en sommes arrivés à regretter de ne pas avoir été invités à participer au financement, car cela nous aurait permis d'être associés à l'élaboration.

Mais la situation est très différente aujourd'hui. L'élaboration va être conjointe, monsieur le secrétaire d'Etat. On ne pourra pas nous faire le coup que l'on vous a fait, comme à moi-même et à beaucoup de nos collègues. En second lieu, l'élaboration se fait aux frais de l'Etat.

Ce qui n'est pas défendu étant autorisé, les communes, si elles le veulent, pourront toujours décider des contributions volontaires et je ne pense pas que ce soit l'autorité de tutelle qui les en empêchera puisqu'aussi bien cette autorité de tutelle à son échelon le plus élevé souhaite même l'imposer par ce texte. Donc, tous les droits des collectivités locales sont réservés, mais il n'est jamais bon de laisser dans un texte des dispositions tentatoires qui pourraient permettre au Gouvernement de s'apercevoir tout à coup que ce qui autorisé peut devenir obligatoire, même si au départ la participation est volontaire.

Par conséquent, j'insiste pour que le Sénat accepte l'amendement de la commission des lois et le sous-amendement de la commission des affaires économiques puisque, encore une fois, nous ne sommes plus dans la même situation qui nous a laissés tant de mauvais souvenirs. Cette situation ne devrait pas pouvoir se reproduire dans le cadre de ce texte.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour répondre à M. Chauvin, je lui dirai que si nous adoptons le texte de l'article 22 tel qu'il nous est proposé, en supprimant tout ce qui suit, nous laisserions entendre que seule existe la prise en charge par l'Etat — c'est déjà ce qui existe — et que les collectivités peuvent y participer.

Je pourrais vous retourner l'argument en disant que puisqu'il s'agit simplement de la reconnaissance d'un état de fait, autant le mentionner et préciser que la contribution volontaire des communes sera possible.

Puisque nous sommes d'accord sur l'interprétation à donner au texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission de législation acceptant le sous-amendement n° 150 rectifié de la commission des affaires économiques, je mets ce sous-amendement aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 38 de la commission de législation, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 du code de l'urbanisme dans la rédaction résultant du vote de l'amendement n° 38 modifié.

(*L'article 22 du code de l'urbanisme, dans cette nouvelle rédaction, est adopté.*)

[ARTICLE 23 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 23. — Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et des communes intéressées. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements sont substitués aux représentants des communes.

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Par amendement n° 151, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Sans mettre sur la place publique le secret des délibérations de notre commission, je peux vous dire que nous avons proposé des amendements à cet article, et que ces amendements ont amené les commissaires à poser un grand nombre de questions importantes.

Ces questions nous ont permis de nous rendre compte de notre ignorance ou tout au moins de notre absence d'informations valables sur les établissements publics d'urbanisme.

Devant cette constatation, la commission a décidé de supprimer cet article et je serais reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat s'il pouvait répondre aux questions que je vais lui poser, au sujet des établissements publics d'études et de recherches chargés des études d'urbanisme.

Pourquoi des établissements publics ? L'Etat, en les créant, qui en assurera sans doute le financement, obtiendra un monopole de l'étude d'urbanisation. Que deviendraient alors toutes les interventions du projet de loi exprimées par les « conjointement » si fréquents ; où mène la notion de participation générale à l'urbanisme et à l'urbanisation ?

Par ailleurs, nous courons le risque de voir accaparer cette activité nouvelle par des services envahissants et déjà surchargés de tâches qu'ils ne peuvent toutes remplir, faute de moyens. Il nous semble que ces activités passionnantes devraient être confiées par contrat à des équipes de recherches, constituées pour la demande.

En effet, pourquoi créer des établissements permanents alors que, la mission d'élaboration terminée, la phase d'exécution nécessitera une surveillance et une mise à jour suivies par des équipes ayant des disciplines plus purement techniques que celles des équipes initiales chargées de la conception ?

Deuxièmement, quel serait le ressort de ces établissements publics ? A l'origine, ils avaient été prévus à l'échelon national, puis toute référence au ressort territorial a disparu. Nous pensons, pour notre part, qu'un attachement territorial régional serait le maximum acceptable. En effet, il pourrait justifier un établissement permanent à caractère adaptable, et capable d'entreprendre les multiples tâches locales en les coordonnant à l'échelon d'un équilibre naturel, régional actuellement, quoique les régions prêtent à beaucoup de critiques.

Troisièmement, comment seront constitués les conseils d'administration ? Sur ce point, nous n'avons pas d'idée sur la répartition des sièges à l'intérieur du conseil et sur les pouvoirs du conseil. D'autre part, les représentants des collectivités locales devraient être des élus locaux désignés par le vote des mandants et non des personnes désignées par une tutelle.

Quatrièmement, quelles seront la doctrine et la méthode de ces établissements publics ? La vérité oblige à dire que l'urbanisme en France est une science naissante tout juste du domaine des techniques. L'urbanisme, qui a pour but de créer un milieu de vie épanouissant pour des hommes est avant tout une science humaine, au service de laquelle se manifestent les techniques les plus diverses. Donc, une équipe d'urbanisme doit être animée par des sociologues rassemblant à leur service des techniciens variés. Or, jusqu'à ce jour, les établissements ou ce qui en tient lieu, ont été animés exclusivement par des ingénieurs ou des architectes, faute d'ailleurs de candidats répondant aux conditions.

Le moment est venu de changer de politique et de remettre chacun à sa place, les techniciens étant en service des animateurs-coordonnateurs, lesquels doivent être des sociologues maîtres en psychologie collective et individuelle et préoccupés par l'humain et ses exigences.

Enfin, où trouverons-nous les hommes et comment les formerons-nous ? Cette question est angoissante, nous sommes aux prises avec un problème dont les dimensions ont grandement évolué, et les équipes capables de l'aborder manquent.

Il est donc important que l'université se penche très vite sur cette discipline et ses besoins pour créer les moyens nécessaires à la formation et à la recherche. Il serait souhaitable que les grandes écoles qui s'intéressent également au problème ne créent pas des chaires propres par lesquelles elles détourneraient cette science à leur usage exclusif, mais que cet enseignement particulier de l'urbanisme soit rattaché au cadre universitaire. Nous ne donnerons à cette science nouvelle la vigueur dont elle a besoin que par un échange actif des hommes et des idées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait tenter de justifier très rapidement la création de ces établissements publics d'études. Il croit, en effet, que ces organismes doivent avoir, outre une participation technique, financière et politique des collectivités locales, la mission de préparer l'urbanisme de demain dans les orientations auxquelles vient de faire allusion M. Chauty.

Sur le plan technique, il s'agit de mettre à la disposition des agents chargés de l'urbanisme les moyens dont ne disposaient pas jusqu'alors ceux qui étaient investis de telles responsabilités dans les cadres administratifs : il s'agit de rechercher des renseignements et des documents qui doivent être rassemblés préalablement à toutes ces études et aussi de favoriser des échanges fréquents entre les différents services et collectivités concernés.

Sur le plan financier, l'existence d'un établissement public commun à l'Etat et aux collectivités normalisera et simplifiera le régime de participation financière volontaire des collectivités aux études ; nous y avons fait allusion dans la discussion précédente. Le régime actuel, en effet, n'est pas très cohérent. Les ateliers municipaux d'urbanisme ont une compétence territoriale trop limitée bien souvent et les fonds de concours ne permettent

pas de définir une politique de financement de ce genre d'organisme d'études.

Sur le plan politique, notre intention en la matière est d'associer plus largement les élus locaux en ce sens qu'ils auront une double responsabilité : d'une part, ils géreront avec les autres membres l'établissement public ; d'autre part, siégeant au nom de leur collectivité propre et surtout de l'agglomération, ils auront à informer l'ensemble des élus qui ne seront pas représentés.

L'agence d'urbanisme doit, à nos yeux, rendre plus facile la participation des représentants d'organismes économiques ou professionnels ou des personnalités locales qualifiées. Ainsi que M. Chauty vient de le dire excellemment, l'urbanisme est une matière qui exige une participation très large de personnalités représentant, à la fois les forces économiques, politiques, sociales, culturelles, les différentes préoccupations de l'opinion publique et, à travers elles, l'opinion publique tout entière.

Enfin, des réunions fréquentes sur les principaux problèmes urbains à étudier ou à résoudre devront être organisées par l'intermédiaire de l'agence.

Sur le plan de la composition du conseil d'administration, il est évident que la règle, la norme, si vous voulez, à laquelle nous souhaitons nous tenir, est à la fois la participation de l'Etat puisque son intervention financière et ses responsabilités sont des plus importantes et qu'il a la responsabilité de rendre cohérent tout ce qui se fait dans le pays en matière d'urbanisme, des collectivités locales, puisqu'elles sont directement concernées, et de personnalités qualifiées choisies dans les différents milieux, notamment, comme je l'ai dit, économiques et culturels.

En ce qui concerne le dosage au sein des conseils d'administration, il n'y a pas intérêt à s'astreindre à des règles trop strictes car des pondérations particulières seront nécessaires suivant les circonstances. En effet, les situations varient d'une région à une autre, d'une agglomération à une autre, et il faudra tenir compte de ces situations et des cas d'espèces pour déterminer la composition exacte des conseils d'administration.

M. Chauty a élevé le débat à la fin de son exposé en parlant de cette doctrine de l'urbanisme qu'il voudrait voir définir d'une façon plus précise dans notre pays. Il a parfaitement raison et l'opinion du Gouvernement rejoint la sienne sur ce point. Dans le monde moderne, l'urbanisme exige une équipe pluridisciplinaire. L'urbanisme doit être beaucoup moins déterminé par des considérations étroitement techniques que prédéterminé par des considérations de caractère humain, de caractère sociologique. Les agglomérations que nous devons créer sont destinées à l'homme, nous ne devons jamais l'oublier. A la vérité, c'est à partir de l'habitat et des équipements qui sont directement nécessaires à l'homme, et par conséquent à partir des désirs des hommes en ce qui concerne leurs conditions de vie future, que l'urbanisme doit être dessiné dans notre pays. Je crois — je me permets de pousser le raisonnement de M. Chauty jusqu'au bout — qu'après avoir vu les équipements suivre de très loin les constructions d'habitations, nous ne devons pas maintenant trop prédéterminer les conditions de construction des immeubles en traçant d'abord les infrastructures. Ainsi, l'urbanisme est peut-être moins volontaire qu'il ne paraît, même s'il reste conditionné par ce qui a été établi sur le plan de l'infrastructure.

Le Gouvernement partage nos préoccupations et c'est précisément dans le cadre des agences d'urbanisme et par la place réservée aux personnes qualifiées dont j'ai fait l'énumération que nous entendons associer aux travaux d'urbanisme des partenaires autres que les techniciens qui, en plus des élus, apporteront incontestablement le sens de l'humain qui est nécessaire si l'on veut que l'urbanisme que nous avons à faire prédétermine pour demain des conditions de vie aux générations futures qui ne leur soient pas désagréables.

Sur ce point, le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations remarquablement exprimées tout à l'heure par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je vous prie de m'excuser de rabaisser le débat au niveau où il vient d'être placé, et cela pour une question de détail.

Je voudrais appeler votre attention, mes chers collègues, et demander des explications à M. le secrétaire d'Etat sur le caractère insolite du dernier paragraphe de cet article.

Le terme « adaptation » est assez curieux dans un texte de loi. Contemplant la statue de Portalis, une telle technique législative me gêne quelque peu. (*Sourires.*)

M. François Schleiter. Elle est voilée depuis longtemps !

M. Marcel Molle. S'il s'agit d'adapter des règles générales de caractère administratif qui semblent relever du domaine du pouvoir réglementaire, vraiment je n'en vois pas l'utilité.

S'il s'agit au contraire de modifier des textes de loi, la délégation que l'on nous demande me paraît excessive étant donné l'étroitesse du sujet.

Je serais curieux d'avoir des explications sur ce point. Suivant ce qu'elles seront, je me rallierai à l'amendement de la commission des affaires économiques qui tend à supprimer l'article 23.

M. le président. L'amendement n° 151 est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. J'avais été autorisé par la commission des affaires économiques et par son président à retirer l'amendement sur les explications de M. le secrétaire d'Etat. Ce dernier vient de nous fournir des précisions fort intéressantes et que j'apprécie. Au nom de la commission je l'en remercie et lui demande d'en tenir le plus grand compte au moment de l'application.

M. le président. L'amendement n° 151 est donc retiré.

J'appelle maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 187 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes intéressées, pris au sein de leurs conseils municipaux et désignés par eux.

« Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements, pris au sein de leurs conseils d'administration et désignés par eux sont substitués aux représentants des communes. »

Le second, n° 191, présenté par M. Descours Desacres, tend, au deuxième alinéa de l'article 23 du code de l'urbanisme, après les mots : « de représentants de l'Etat » à rédiger comme suit la fin de la première phrase : « et d'une majorité de délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque, au bénéfice des explications qui lui ont été fournies par M. le secrétaire d'Etat, M. Chauty vient de retirer son amendement tendant à supprimer l'article 23, les établissements publics d'étude et de recherche vont donc pouvoir être chargés d'études d'urbanisme et, notamment, de l'élaboration de schémas d'aménagement et de plans d'occupation des sols.

Il apparaît dans ce cas à la commission des lois que le conseil d'administration de tels établissements publics ne doit pas être composé de n'importe quelle manière. D'après le texte qui nous est proposé, le conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et des communes intéressées. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements sont substitués aux représentants des communes.

Nous n'aimons pas l'expression « représentants des communes », à moins de préciser qu'il s'agit de personnes qui seront prises au sein des conseils municipaux et désignés par eux. C'est un premier point.

Deuxième point : s'il s'agit de représentants d'établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, nous apprécions l'amendement apporté par l'Assemblée nationale à savoir que leurs représentants seront forcément des élus ; mais nous voulons préciser qu'ils seront pris au sein de leurs conseils d'administration et désignés par eux.

Cet amendement n° 187 rectifié a un autre but : c'est de prévoir que les élus disposeront de la majorité dans ces conseils d'administration, ce que nous jugeons comme essentiel. Par conséquent, les représentants élus des communes — conseillers municipaux au sein des communes ou conseillers municipaux détachés dans les conseils d'administration des établissements publics — formeront, si le Sénat en est d'accord, la majorité des conseils d'administration des agences d'urbanisme. Nous pensons que c'est important.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, vous prier d'excuser l'absence de M. Descours Desacres. Notre collègue siège en ce moment à la commission des finances, laquelle entend M. le président Edgar Faure, et il m'a demandé d'expo-

ser objectivement, sinon de défendre, l'amendement qu'il a présenté, ce que je fais.

M. Descours Desacres veut introduire une disposition à la fin de la première phrase qui permettrait à des élus représentant les conseils généraux de figurer dans le conseil d'administration.

Son amendement tend d'abord à établir que les élus seront en majorité ; mais cela est déjà prévu par le texte que j'ai eu l'honneur de défendre et la seule adjonction que propose M. Descours Desacres, c'est la représentation des conseils généraux.

Cette disposition a paru difficilement acceptable à votre commission de législation étant donné que les conseils généraux ne sont pas compétents et qu'ils ne sont concernés, ni par la procédure d'élaboration, ni par la procédure d'approbation des schémas directeurs ou des plans d'occupation des sols. Dès lors, pourquoi prévoir que des représentants des conseils généraux pourraient siéger dans le conseil d'administration des agences d'urbanisme ?

En dehors des conseillers généraux qui jouent le rôle des conseillers municipaux dans le schéma directeur de la région de Paris, nous n'avons introduit qu'une seule disposition concernant les conseils généraux, à savoir que ceux-ci peuvent prendre l'initiative de faire élaborer un schéma directeur. Nous avons visé le cas où, dans un département, la nécessité apparaîtrait au conseil général de doter une certaine région d'un schéma directeur. Ce que nous voulions — à la demande de M. Descours Desacres d'ailleurs — c'est que le conseil général fût habilité, sans que le préfet ait la possibilité de s'y opposer, à demander, et c'est tout, l'élaboration d'un schéma directeur. Nous voulions aussi que le conseil général puisse demander l'élaboration de schémas directeurs pour couvrir, par exemple, des zones interstitielles entre des zones recouvertes par des schémas et qui, de ce fait, seraient des zones d'incohérence. En dehors de cette intervention, nous n'avons rien prévu, ni pour l'élaboration, ni pour l'approbation. La commission de législation estime qu'il est difficile de les faire intervenir ici.

En ce qui concerne la majorité des élus au sein du conseil d'administration, nous sommes bien d'accord avec M. Descours Desacres. Notre amendement a d'ailleurs été rectifié en conséquence, pour cela et pour d'autres motifs aussi.

En revanche, pour ce qui est de l'introduction des conseillers généraux, nous ne sommes pas d'accord. La commission de législation est donc obligée de vous demander de repousser l'amendement de M. Descours Desacres que je pense avoir présenté d'une façon suffisamment objective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Dailly comporte deux éléments essentiels.

D'abord, il tend à faire préciser que les représentants des collectivités locales seront bien élus par celles-ci et le Gouvernement apporte son accord sur ce point. Je pense que le Sénat sera très sensible à la confirmation d'une interprétation que le Gouvernement avait déjà fait sienne mais qu'il confirme de nouveau pour répondre aux préoccupations de M. le rapporteur de la commission de législation.

En ce qui concerne le deuxième point important de cet amendement, à savoir que les représentants des collectivités composeront pour plus de moitié les conseils d'administration de ces agences, comme le Gouvernement l'a déjà dit, étant donné que le fonctionnement de ces agences devra être adapté aux circonstances locales, il y a intérêt à laisser le maximum de souplesse, étant entendu que les représentants des collectivités locales auront une place très importante dans la composition de ces organismes. En laissant cette souplesse, nous répondrions aux préoccupations que certains ont exposées tout à l'heure, notamment le président Chauvin et M. Chauty, en ce qui concerne la participation de personnalités qualifiées.

Comme je l'ai dit en répondant à l'exposé d'ensemble de M. Chauty, le Gouvernement souhaite, avec le rapporteur de la commission des affaires économiques, que l'urbanisme soit maintenant une tâche qui puisse toucher l'ensemble de la population et que, par conséquent, la plus large part de représentants des organisations sociales, économiques et culturelles puisse y être associées. Je crains que la rédaction proposée par M. Descours Desacres et par M. le rapporteur de la commission de législation n'empêche l'adaptation de la composition de ces conseils suivant les circonstances.

Enfin, je crois qu'il faut tout de même signaler, après le débat qui a eu lieu sur la réserve en ce qui concerne les participations même volontaires des collectivités locales au financement des deux agences, qu'il est peut-être excessif de demander, dans le débat suivant, que la majorité du conseil

soit confiée à ceux qui, précisément, refusent ou, tout au moins pour certains d'entre eux, sont très réticents en ce qui concerne leur participation financière. Je dis cela simplement comme une indication de séance.

Cela étant, je répète que sur le fond, il y a intérêt à laisser la plus grande souplesse dans la composition de ce conseil d'administration et, je le redis, le Gouvernement est d'accord pour qu'il soit bien précisé que les représentants des collectivités locales soient élus par celles-ci.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je ne désire pas intervenir dans le débat, mais je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Descours Desacres, c'est-à-dire au sujet de la présence de représentants du conseil général.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, le Gouvernement est sensible à l'argumentation qui a été développée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que je suis très ennuyé d'avoir à le prendre, à un quart d'heure d'intervalle, en flagrant délit de perte de mémoire ; je le lui dis bien cordialement.

M. le secrétaire d'Etat. Je vieilliss ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais non, vous ne vieillissez pas ; vous êtes plus jeune que jamais.

Vous connaissez parfaitement les problèmes que vous abordez ici, et pour cause. Mais tout à l'heure vous avez voulu nous faire accepter un amendement eu égard à certains mauvais souvenirs que nous avons. Or, je suis ennuyé de constater que vous avez oublié ces mauvais souvenirs pour défendre la thèse de M. le ministre de la construction. Il faut donc que je vous les rappelle.

Il s'agit de l'agence foncière de la région de Paris. Nous ne voulons pas nous trouver, en ce qui concerne les agences d'urbanisme, dans la même situation, à savoir que nous ne désirons pas lire un jour dans le *Journal officiel* un décret créant des organismes dans lesquels la moitié du conseil serait constituée par des représentants des collectivités, donc des élus, l'autre moitié par des fonctionnaires de l'Etat, étant précisé que le président sera choisi parmi ces derniers et aura voix prépondérante.

Vous nous dites qu'il sera fait une très large part aux élus. C'est sûr, mais ne croyez-vous pas qu'il suffit qu'il y ait égalité et que le président soit élu dans l'autre moitié avec voix prépondérante pour que vous ayez tenu vos engagements ? Malgré tout les élus ne pourraient pas faire entendre leur voix. C'est ce souci qui a présidé à la rédaction de l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Dans l'aimable débat très parisien qui réunissait, pour notre satisfaction, M. le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur et le président Chauvin (*Sourires.*) je voudrais préciser que M. Descours Desacres, retenu à la commission des finances comme l'a rappelé M. Dailly, entendait faire connaître au Sénat la préoccupation des représentants des provinces.

L'élue municipal ne se trouve pas exactement de plain pied avec les représentants de l'administration et il a l'habitude de faire appel au membre du conseil général compétent qui, lui, est plus directement en rapport avec eux.

Les problèmes parisiens nous intéressent beaucoup et nous constatons que vous êtes pleins de souvenirs, sinon d'amertume, les uns et les autres, mais M. Descours Desacres ne les visait pas. C'est en pensant aux problèmes des provinces que je fais appel à M. le rapporteur pour qu'il fasse preuve de moins de sévérité que tout à l'heure à l'égard de l'amendement de notre collègue.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne crois pas avoir été sévère. Je me suis permis seulement de signaler que si nous mentionnions les conseillers généraux, ce serait une sorte de novation et qu'il faudrait peut-être revoir certains textes puisque nous ne l'avons fait nulle part.

Permettez-moi de rappeler que je suis président de mon conseil général. En cette qualité, je suis heureux chaque fois que les conseillers généraux sont appelés à exprimer leur sentiment. Ce n'est qu'un souci d'efficacité qui a dicté l'avis de la commission de législation.

M. le président. Je vais appeler le Sénat à se prononcer sur ces deux amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que M. le rapporteur veut me donner des complexes. (*Sourires.*) Parce que j'ai eu tout à l'heure un moment d'inattention, il veut faire croire que j'ai complètement perdu la mémoire.

Je lui démontrerai qu'il n'en est rien en lui disant qu'autant qu'il m'en souviene — et le président Schleiter voudra bien me pardonner de revenir sur les problèmes de la région parisienne — nous avons, à l'époque, essuyé les plâtres en matière d'urbanisme avec un certain nombre d'organismes aux noms compliqués tels que l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne ou l'agence foncière. Si je n'ai pas perdu la mémoire, M. le rapporteur a peut-être fait une confusion en comparant les agences d'urbanisme à l'agence foncière alors que la comparaison doit se faire avec l'I. A. U. R. P. Autant je pense que, dans un organisme d'exception comme l'agence foncière, il est important de veiller à la représentation très exacte du nombre des élus, autant, dans un organisme qui n'est que de conception comme une agence d'urbanisme, une plus grande souplesse est nécessaire. C'est tellement vrai que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement de M. Descours Desacres.

J'ai dit tout à l'heure que nous étions assez réservés en raison des arguments mis en avant par la commission de législation. Je crois tout de même que le Sénat peut méditer sur cet amendement prévoyant que la moitié des membres des conseils d'administration doivent être ceux des communes et des communes seulement car, s'il était adopté, nous serions dans un grand embarras pour mettre dans l'autre moitié les représentants de l'Etat, ceux des conseils généraux et aussi les personnalités qualifiées. Si vous voulez, je crois que la confrontation de la proposition de M. Descours Desacres, soutenue par M. le président Schleiter, et de l'amendement présenté par M. Dailly est la meilleure justification de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure. Quant à la nécessité de laisser beaucoup de souplesse dans des organismes qui, je le répète, sont des organismes de conception et de consultation et, pour en revenir à la comparaison avec la région parisienne, cette comparaison doit se faire avec l'I. A. U. R. P. et non avec l'agence foncière, ce qui me permet de me faire pardonner mes troubles de mémoire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne a fonctionné dans les catacombes de M. Delouvrier avec beaucoup de crédits qui lui avaient été concédés par erreur par un conseil d'administration qui ne savait pas où on allait l'emmener. (*Sourires.*)

Considérant l'amendement de M. Descours, comprenant ce qui paraît être la volonté du Sénat, et aussi pour ne pas tomber dans la critique que vient de formuler M. le secrétaire d'Etat, je veux bien suggérer de faire passer les représentants des conseils généraux dans la moitié réservée aux élus.

Pour cela je propose de modifier l'amendement n° 187 par l'adjonction de quelques mots qui vont permettre de donner satisfaction à la demande de M. Descours Desacres soutenue par M. Schleiter. Le premier alinéa de notre amendement serait alors ainsi rédigé :

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et départements intéressés, pris au sein de leurs conseils municipaux et de leurs conseils généraux et désignés par eux. »

Les conseils généraux ne seront pas obligés d'être représentés au sein du conseil d'administration, mais ils y auront accès s'il s'avère que c'est souhaitable. Cela va en tout cas au devant des préoccupations de M. Schleiter, et dès lors que l'introduction possible de membres de conseils généraux est demandée

par le président du groupe des sénateurs-maires, qui pense avant tout aux communes, je crois que la nouvelle rédaction de mon amendement doit rallier l'assentiment du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 187 rectifié est donc modifié dans les termes que vient d'indiquer M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. M. Dailly accepterait-il de substituer aux mots « communes et départements intéressés », le terme « collectivités locales », ce qui aurait l'avantage de laisser à la loi un peu plus de souplesse. En effet, avec la rédaction proposée par M. Dailly, il semble qu'il faille chaque fois avoir des représentants des deux collectivités. Or dans certains cas, en particulier pour l'établissement du plan d'occupation des sols, des représentants du département ne sont pas nécessaires.

J'aimerais maintenant, m'adressant à M. le secrétaire d'Etat, qui a déclaré que ces organismes seraient consultatifs, et il a établi une comparaison entre ces organismes à créer et l'institut d'urbanisme de la région parisienne, indiquer que je n'ai pas l'impression que ce dernier se soit toujours comporté comme un organisme de consultation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est le moins qu'on puisse en dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement de M. Dailly, le Gouvernement se félicite que son auteur fasse preuve de moins d'intransigeance et qu'il ait entendu l'appel que je lui ai lancé tout à l'heure.

Je voudrais, monsieur le président Chauvin, vous dire qu'en ce qui concerne leur fiscalité, les agences d'urbanisme se rapprochent plus de l'I. A. U. R. P. que de l'agence foncière.

Quant au fonctionnement, il me permettra — M. Schleiter me reprocherait encore de parler de la région parisienne — de ne pas émettre d'avis sur ce sujet.

M. François Schleiter. M. Descours Desacres, qui ne pouvait être présent en séance, me charge de vous dire qu'il a satisfaction et qu'il retire son amendement.

M. le président. L'amendement 191 est donc retiré.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion que j'ai faite ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous proposez de remplacer les mots : « pour plus de la moitié, des représentants des communes et des départements intéressés », par les mots : « pour plus de la moitié, des représentants des collectivités locales intéressées ». Excusez-moi de vous dire que les collectivités locales, ce ne peut être que les communes ou les départements ou alors des établissements publics qui en groupent. Mais, dans ce cas-là, ne croyez-vous pas que la rédaction du deuxième alinéa couvre le tout puisqu'il est ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des représentants de ces établissements pris au sein de leurs conseils d'administration et désignés par eux sont substitués aux représentants des communes. »

M. Adolphe Chauvin. Je ne le crois pas. Dans l'esprit de tous les élus locaux, quand on parle de collectivités locales, on entend les communes et les départements.

M. François Schleiter. Monsieur Chauvin, quel inconvénient voyez-vous à l'écrire ?

M. Adolphe Chauvin. Si l'on écrit « communes et départements », il semble qu'à chaque fois vous estimez qu'il faudra des représentants des communes et des départements. Or, dans l'étude du plan d'occupation des sols de la ville de Pontoise que j'administre, je ne pense pas que le président du conseil général du Val-d'Oise ait à siéger en tant que tel, comme conseiller général, dans le conseil d'administration qui sera chargé de l'étude de ce plan. C'est pourquoi le terme « collectivités locales » est plus large, plus souple et permet aux uns et aux autres d'avoir leur place.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela me gêne un peu, monsieur Chauvin, parce que les syndicats de communes, les communautés urbaines sont compris dans les établissements publics. Ils sont donc couverts par le second alinéa. Je suis par contre sensible à votre argument selon lequel il peut se faire que des départements ne soient pas concernés. Dans ce cas si le département n'est pas intéressé, le texte vous donne satisfaction, puisqu'il est indiqué : « des communes et des départements intéressés ».

Si je voulais vous suivre, nous devrions modifier l'ensemble du texte, sans que cela n'apporte aucune garantie supplémentaire.

M. Adolphe Chauvin. Vous avez raison et je n'insiste pas.

M. Jacques Descours Desacres. Une fois de plus M. Dailly a été l'excellent interprète de ma pensée, après qu'elle eut été aimablement exposée avec sa clarté et sa force convaincante habituelles par mon ami le président Schleiter.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition à cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, en ce qui concerne les termes « plus de la moitié ». Nous souhaiterions plus de souplesse.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement 187 rectifié, modifié par son auteur ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article :

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des aménagements des règles applicables aux établissements de caractère administratif en ce qui concerne la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit que les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations — nous disons des « aménagements » — des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif.

Le texte du Gouvernement disait « notamment » ; dans ce cas, on peut faire ce que l'on veut. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer ce mot.

Puis le Gouvernement demandait des adaptations du contrôle financier ; nous l'avons refusé ; des règles de présentation et de modification du budget ; nous l'avons refusé. Nous avons accepté par contre les mots « la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel », parce que nous comprenons bien que, si l'on veut avoir du personnel compétent et efficace dans ces agences, il faut qu'elles puissent recruter sans être tenues par les grilles de la fonction publique, qui ne permettent jamais de recruter facilement. Nous avons accepté aussi les mots « la passation des marchés », parce que ces agences vont être forcées de passer des marchés avec des bureaux d'études et il faut leur laisser une certaine latitude.

Par contre, nous ne pouvons accepter les mots : « les règles de présentation et de modification du budget », car la présentation ou la modification du budget concerne directement les élus qui siégeront dans les établissements publics soumis au contrôle financier.

Telles sont les raisons de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait, au contraire, que soient maintenues les dispositions qui tendent à assouplir les conditions de fonctionnement de cette catégorie d'établissements publics. En effet, il considère qu'en matière de contrôle financier et de modification du budget en cours d'année, en raison des besoins qui peuvent s'exprimer du fait du fonctionnement de ces agences, il y a intérêt à leur permettre d'adapter sans cesse leur travail aux exigences qui peuvent se manifester. Il me paraît qu'il faut éviter un formalisme excessif, car vous savez quels sont le poids et la rigueur du contrôle préalable, notamment du contrôle financier, sur les établissements publics.

Sur le recrutement des personnels nouveaux, M. le rapporteur a donné son avis. L'achat de matériel suivant les besoins est couvert également par une disposition que maintient la commission de législation. Nous pensons cependant qu'il doit être possible en cours d'année de transférer certaines dépenses d'un chapitre à un autre, étant entendu que ce transfert se fera avec l'accord du conseil d'administration.

Je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que ce texte est tout à fait comparable à celui qui a été adopté pour les mêmes raisons en ce qui concerne les établissements publics de recherches. L'analogie est évidente entre les nécessités de fonctionnement de ces organismes de recherches et de ces organismes d'études que sont les agences d'urbanisme et c'est pourquoi les mêmes dispositions ont été prévues au profit de ces deux sortes d'établissements publics.

Au demeurant, et pour dissiper les inquiétudes de M. le rapporteur Dailly, il faut bien voir que les contrôles restent les mêmes de la part des élus, contrôles qui s'exerceront au nom des élus par les membres du conseil d'administration, enfin contrôlé également par le préfet qui aura compétence pour apprécier les modifications apportées au budget.

Il s'agit là d'éviter les contrôles préalables inhérents aux dispositions du contrôle financier de certains organismes. Le Sénat se souviendra des débats que nous avons eus ici en ce qui concerne par exemple l'O. R. T. F. sur lequel pèse le poids du contrôle financier, du contrôle préalable qui aboutissait à empêcher le fonctionnement convenable d'un établissement aussi lourd. Je répète encore une fois qu'il ne s'agit pas d'interdire les contrôles en cours d'étude par les conseils d'administration. En tout cas, j'insiste, si M. le rapporteur veut bien y prêter attention, sur le fait que les dérogations doivent être maintenues, particulièrement en ce qui concerne le contrôle financier, et je voudrais que M. le rapporteur essaie de trouver une solution de compromis entre ce que je viens de dire au nom du Gouvernement et la préoccupation qu'il a exprimée tout à l'heure.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais demander à M. le rapporteur qu'il ne maintienne pas son amendement. Je trouve, en effet, qu'il fait preuve d'un rigorisme excessif. Il peut très bien se faire que, demain, nous ayons une agence qui emploie, disons, la présentation de budget d'une affaire industrielle. Pour ma part, cela ne me déplairait pas du tout. Et s'il supprime du texte les règles de présentation et de modification du budget, cette agence en sera empêchée. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à maintenir le texte tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis disposé à me laisser convaincre, mais sans accepter d'aller jusqu'au bout des demandes qui m'ont été présentées. Je peux donc accepter de rétablir les mots « le contrôle financier », parce que celui-ci, c'est certain, entraîne des difficultés, des préalables, des pertes de temps considérables.

Partageons donc, si vous le voulez bien, la poire en deux. J'admets que les règles du contrôle financier puissent être aménagées ; par contre, pour les règles de présentation et de modification du budget, je ne peux vous suivre.

En effet, nous venons de dire que nous souhaitons qu'il y ait plus de la moitié des membres du conseil d'administration qui soient des élus, mais, s'il n'y a pas l'obligation de leur présenter le budget et les modifications au budget, leurs pouvoirs deviennent quelque peu illusoire.

Par conséquent, dans les limites où je suis habilité à me mouvoir par la commission de législation, je puis accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous le demandez, l'aménagement des règles du contrôle financier.

Le texte de l'amendement serait donc le suivant : « Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des aménagements des règles applicables aux établissements de caractère administratif en ce qui concerne le contrôle financier, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. » Nous n'avons exclu que la présentation et la modification du budget.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur Dailly, je n'ai jamais dit que le budget ne serait pas présenté aux élus. J'ai parlé simplement des règles de présentation et de modification du budget. Il y a là une amélioration que je pense très utile dans la mesure où nous aurons des établissements à caractère industriel et commercial.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. Chauvin puisque ce que l'on veut c'est assouplir le régime de ces établissements publics qui ont en principe le caractère administratif et surtout assouplir le régime de la comptabilité publique qui leur est applicable.

Je ne crois pas que l'on puisse scinder le régime de la comptabilité publique d'une part en un régime budgétaire et d'autre part en un régime de dépenses et de paiements. Si l'on veut assouplir le régime des dépenses et notamment celui des marchés, il est bien évident qu'il faut assouplir aussi le régime des autorisations budgétaires, car l'assouplissement des règles de dépenses aboutira finalement à l'institution du plan comptable, et je ne vois pas comment on pourrait établir le plan comptable dans ces organismes si l'on n'assouplit pas en même temps les règles budgétaires.

C'est pourquoi je regrette que M. Dailly n'ait pas accepté d'aller plus loin dans le compromis.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement n° 39, modifié, est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais qu'on comprenne bien la pensée de la commission de législation. Pour elle, il s'agit de ne pas rendre illusoire la disposition selon laquelle l'élaboration des schémas directeurs doit être faite conjointement par les services de l'Etat et les communes. Comme c'est au sein de ces agences ou par l'intervention de ces agences d'urbanisme que vont s'élaborer les schémas directeurs, nous avons tenu à ce que les élus y soient en majorité et tiennent les leviers de commande financiers.

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien donner l'assurance, comme l'a dit M. Chauvin, qu'il ne s'agit que des règles de présentation et de modification du budget, plus exactement qu'il ne pourra pas s'agir de ne pas le présenter au conseil d'administration et de ne pas lui soumettre toutes ses modifications, alors je retirerai l'amendement. Monsieur Chauvin, nous avons appris à être prudents dans ce domaine : à partir du moment où l'on peut aménager les règles de présentation, pourquoi ne pas dire que le budget ne sera pas présenté au conseil d'administration et que l'affaire est du ressort du directeur de l'institut ? Donc, à cet égard, je voudrais entendre des déclarations précises.

Si l'aménagement de ces règles ne peut entraîner en aucun cas la suppression de l'approbation obligatoire par le conseil d'administration du budget et des modifications au budget, je suis prêt à retirer l'amendement de la commission de législation, parce que c'est là sa pensée.

Je comprends très bien les observations que M. Martin a formulées avec la technicité et la compétence qui lui sont coutumières, mais vous devez comprendre aussi l'esprit qui a guidé notre commission. Nous voulons aller aussi loin que possible, mais nous voulons être sûrs que le conseil d'administration approuvera le budget chaque année en temps utile et que toutes modifications à ce budget lui seront soumises.

Si on veut bien nous donner à cet égard les assurances formelles en l'instant, la commission de législation retirera son amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie la bienveillante attention que M. le sénateur Dailly a portée aux arguments qu'il a développés tout à l'heure en ce qui concerne l'assouplissement nécessaire du contrôle préalable, et il le remercie d'avoir bien voulu sous-amender son texte sur ce point.

En ce qui concerne les adaptations de la présentation du budget ou les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci, je lui donne l'assurance que, dans notre esprit, il ne peut s'agir d'adaptations ou de modifications qui se feraient à l'insu du conseil d'administration. Telle est bien la vocation du conseil d'administration de voter le budget et de surveiller l'exécution de celui-ci. Je fais confiance aux élus qui siègeront dans ces conseils d'administration pour veiller à ce que de telles modifications ne puissent être apportées sans l'accord de ces conseils d'administration. Je suis certain que M. Dailly, en ce qui le concerne, y veillera de très près. Par conséquent, le Gouvernement donne l'assurance que telle est l'interprétation qui serait donnée au texte initial si le Sénat voulait bien l'adopter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'assurance m'étant donnée que rien ne pourra être approuvé ni modifié à l'insu du conseil

d'administration — c'est ce que je retiens de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat — je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble, modifié, de l'article 23.

(L'article 23 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 24 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Par amendement n° 152, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article: « Des décrets en Conseil d'Etat contresignés par tous les ministres intéressés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre ».

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Notre commission a tenu à préciser que tous les ministres intéressés seraient appelés à contresigner les décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation est contre cet amendement. Elle estime, en effet, qu'il tombe sous le coup de l'article 41 de la Constitution puisqu'il peut faire l'objet d'une demande d'irrecevabilité de la part du Gouvernement. Il n'appartient pas à la commission de législation et au Sénat de préciser par qui seront contresignés les décrets, c'est l'affaire du Gouvernement; ces décrets, les signe ou les contresigne qui veut en son sein.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. La commission des affaires économiques voulait seulement obtenir l'assurance qu'en cas de litige tous les ministres intéressés seraient appelés à contresigner le décret.

M. le secrétaire d'Etat. C'est conforme aux dispositions de la Constitution et, par conséquent, aucune discussion n'est possible à ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 152 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24 du code de l'urbanisme.

(L'article 24 du code de l'urbanisme est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi doit être réservé, puisque l'a été le vote sur l'article 20 du code de l'urbanisme qui y est inclus.

[Article 2.]

« Art. 2. — Les dispositions suivantes sont applicables aux plans d'urbanisme établis en application des dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié et aux projets d'aménagement établis en application de la législation antérieure à ce décret.

« Les projets d'aménagement approuvés et le plan d'urbanisme rendus publics ou approuvés continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.

« Les plans d'urbanisme en cours de préparation à la date de promulgation de la présente loi pourront être rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette date.

« Les plans d'urbanisme rendus publics à la date de promulgation de la présente loi et ceux qui le seront dans le délai indiqué à l'alinéa précédent pourront être approuvés dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« Pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les plans d'urbanisme en cours de préparation à ladite date pourront être rendus publics.

« Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les plans d'urbanisme rendus publics à ladite date et ceux qui le seront dans le délai indiqué à l'alinéa précédent pourront être approuvés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 2 contient les dispositions transitoires qui régleront la situation des plans d'urbanisme actuels suivant qu'ils sont déjà approuvés, qu'ils sont rendus publics, ou qu'ils sont seulement en cours d'élaboration. Notre amendement est de pure forme, mais nous avons la faiblesse d'estimer que notre rédaction est plus claire.

Au moment précisément où il va falloir dresser les plans d'occupation des sols, on ne peut évidemment pas faire litière de tout ce qui existe. Peut-être faut-il en faire litière si cela n'est plus d'actualité ou pour tout autre motif, mais si, au contraire, une utilité se présente, il vaut mieux s'attacher aux plans d'occupation des sols d'agglomérations qui n'ont jamais été dotés jusqu'ici de plan d'urbanisme, puis faire sortir de l'ombre les plans d'urbanisme à l'étude, les rendre publics et poursuivre l'élaboration de ceux qui sont déjà rendus publics.

Au contraire, s'ils ne sont plus actuels, il vaut mieux alors les abandonner. C'est d'ailleurs le motif pour lequel nous ne pourrions pas être d'accord avec l'amendement qui suit présenté par M. Chauty, parce qu'il créerait une obligation là où nous ne prévoyons qu'une faculté.

M. le président. Vous avez entendu les explications données par M. Dailly à la fois sur l'amendement n° 40 de la commission de législation et sur l'amendement n° 153 de la commission des affaires économiques, ainsi conçu :

Dans les deux derniers alinéas de cet article 2, remplacer le mot : « ... pourront, ... », par le mot : « ... devront... ».

La parole est à M. Chauty pour défendre son amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, compte tenu des explications de M. le rapporteur de la commission de législation, nous nous rangeons à son avis et nous retirons notre amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est doublement d'accord puisqu'il approuvait l'amendement de M. Dailly et combattait celui de M. Chauty et que ce dernier vient de retirer le sien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — En attendant que soient mis au point des plans d'occupation des sols et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après délibération des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Si la délibération n'intervient pas dans un délai d'un mois, les communes sont réputées avoir approuvé les coefficients provisoires d'occupation des sols. En cas de désaccord d'une ou plusieurs communes, la décision ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après l'institution de ces coefficients.

« La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et en attendant que soient rendus

opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après avis des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Si cet avis n'intervient pas dans le délai d'un mois, il est réputé favorable. Au cas où une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, les coefficients provisoires d'occupation du sol devront être fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En somme, nous entendons substituer aux mots « délibération » et « désaccord » le mot « avis ». C'est l'avis des communes intéressées qui doit être requis et, au lieu de parler de « désaccord » d'une ou plusieurs communes, nous tenons à indiquer que, si l'avis d'une commune n'intervient pas dans le délai d'un mois, il est réputé favorable, notion que nous avons fait figurer déjà dans des articles précédents, et qu'au cas où une ou plusieurs communes ou un établissement public feraient connaître leur avis défavorable, les coefficients provisoires d'occupation du sol devraient être fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Notre amendement est donc purement rédactionnel, si je puis dire, et il ne vise qu'à mettre la rédaction de cet article en concordance avec la rédaction de toute une série d'autres articles que vous avez déjà adoptés.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais simplement faire une suggestion à M. le rapporteur Dailly. Je me demande si le délai d'un mois ne risque pas dans certains cas d'être trop court. Je m'explique : nous savons les uns et les autres combien il est difficile de convoquer un conseil municipal au mois de juillet ou d'août ; or, il se peut que vous receviez votre plan d'occupation des sols dès la fin du mois de juin et que vous soyez dans l'impossibilité de formuler votre avis dans le délai d'un mois. Cette idée m'est venue à l'instant et je me permets de la soumettre à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon cher collègue, je vous ferai remarquer que le délai d'un mois a été introduit par l'Assemblée nationale, comme vous avez pu le constater.

M. Adolphe Chauvin. Je le sais.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avez-vous une proposition à faire ?

M. Adolphe Chauvin. Un délai de trois mois me paraîtrait raisonnable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission va s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je considère donc que nous sommes saisis par M. Chauvin d'un sous-amendement qui tendrait à substituer le délai de trois mois au délai d'un mois.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait préféré que soit maintenue l'expression « après délibération du conseil municipal » car elle est plus conforme que le mot « avis » à l'esprit des discussions d'un conseil municipal. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat. Quant à la proposition de M. Chauvin de porter le délai d'un à trois mois, le Gouvernement l'accepte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour la gouverne de M. le secrétaire d'Etat et puisque nous allons sans doute, du moins je l'espère, poursuivre cette discussion avec lui ce soir, car je souhaite que nous ne changions pas encore de secrétaire d'Etat en cours de discussion, le ministre de l'équipement étant retenu à l'Assemblée nationale pour l'examen de son budget, je préciserai que le Sénat, à la suite d'une longue discussion, a décidé de remplacer partout le mot « délibération » par le mot « avis ». En effet, le mot « délibération » n'indique pas la nature du contenu de cette délibération, tandis que le mot « avis » — l'avis

peut, bien sûr, prendre la forme d'une délibération — indique le contenu. Il faut que l'avis soit favorable ou défavorable et qu'il implique la motivation. Il a été cité l'exemple de certains décrets où, si le mot « avis » n'avait pas remplacé le mot « délibération », les conseils généraux auraient été dans l'impossibilité de faire obstacle à certaines décisions.

Je n'y reviendrai pas et je vous demanderai d'en faire autant pour la suite du débat car le Sénat a décidé de substituer partout où cela se présente le mot « avis » aux mots « délibération » ou « consultation ».

Pour ce qui est du délai de trois mois et compte tenu des circonstances estivales évoquées par M. Chauvin, c'est peut-être plus prudent. Nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Vous ne rectifiez donc pas votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il vient de faire l'objet d'un sous-amendement.

M. le président. Préférez-vous que je mette d'abord aux voix le sous-amendement de M. Chauvin ou bien acceptez-vous de modifier votre amendement conformément à la suggestion de M. Chauvin ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il paraît raisonnable de considérer que mon amendement est modifié par la proposition de notre collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Dailly, modifié par la substitution, conforme au vœu de M. Chauvin, d'un délai de trois mois au délai d'un mois.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « après l'institution de ces coefficients », par les mots : « après que ces coefficients auront été rendus publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article dispose que ces coefficients provisoires perdront toute validité et cesseront d'avoir effet dès que seront applicables les plans d'occupation des sols et l'on ajoute « au plus tard trois ans après l'institution de ces coefficients ». Le Gouvernement voulait cinq ans et l'Assemblée nationale a réduit à trois ans, elle n'a donc fait que modifier le délai.

Pour nous, il s'agit d'une expression beaucoup trop vague qui n'apporte aucune certitude et nous demandons au Sénat d'indiquer : « après que ces coefficients auront été rendus publics ». On saura à partir de quand courra ce délai de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement qui apporte une précision très utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président, compte tenu du vote intervenu sur l'article 21 du code de l'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

[Articles 4, 5 et 6.]

M. le président. « Art. 4. — Les articles 25 et 35 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 83 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur

dans les conditions énoncées à l'article 2 de la loi n° ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, les articles 101 à 104-4 du présent code sont applicables, les obligations visées à l'article 103 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Au premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux mots « aux projets d'aménagement approuvés » sont ajoutés les mots « aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés ».

« II. — Au 2° de l'article 41 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, les mots « par des projets d'aménagement approuvés » sont remplacés par les mots « par des projets d'aménagement ou des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés ». — (Adopté.)

[Article 6 bis nouveau.]

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel 6 bis nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence de plan d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes, après avis favorable de la commission consultative des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu.

« La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur du fait de la résiliation lui donne droit à une indemnité fixée en fonction du temps qui reste à courir sur le bail. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 830-1 du code rural permet au propriétaire d'un bien rural loué de résilier le bail à tout moment lorsqu'il s'agit de parcelles incluses dans le périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme. Bien entendu, comme il n'y a plus de plan d'urbanisme et du même coup plus de périmètre, mais à la place des plans d'occupation des sols et des zones affectées dans lesdits plans, il faut procéder à une nécessaire coordination entre ce texte et les dispositions nouvelles.

Le deuxième alinéa de l'article 831-1 implique d'ailleurs la même coordination de terminologie dans la mesure où il autorise la résiliation, avec l'accord de la commission consultative des baux ruraux, là où, selon ce deuxième alinéa de l'article, il n'existe pas de plan d'urbanisme.

Il est apparu à la commission des lois qu'il pouvait être opportun de compléter le texte du dernier alinéa dudit article 830-1 du code rural, alinéa relatif aux modalités de résiliation. Pourquoi ? Parce que, dans le texte actuel, il est stipulé que le preneur a droit à une indemnité en raison du préjudice qu'il subit et qu'il reste dans les lieux jusqu'à la fin de l'année culturale en cours lors du paiement de cette indemnité.

Mes chers collègues, un certain nombre de précisions ont paru nécessaires à votre commission.

D'abord, conformément au droit commun, c'est le préjudice direct et certain subi par le preneur qu'il s'agit d'indemniser, l'indemnisation étant fonction du temps restant à courir sur le bail ; ensuite, il convient que le preneur soit prévenu de la résiliation au moins un an à l'avance de telle sorte qu'il ne mette pas en train — cela va de soi — des productions qu'il ne pourra récolter ; enfin, en vue d'éviter que les pertes de temps consécutives à une procédure judiciaire sur le montant de l'indemnité ne retardent le changement d'affectation des terrains, il semble indispensable de prévoir une possibilité de

fixation d'une indemnité provisionnelle grâce à une procédure tout à la fois souple et rapide.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de l'amendement n° 44, qui est présentement soumis au Sénat par la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Non seulement le Gouvernement accepte l'amendement, mais il félicite la commission de législation d'avoir pris l'initiative de ce texte qui permet une adaptation du code rural aux dispositions adoptées dans le projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est sensible à ces paroles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 6 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 7.]

TITRE II

De la politique foncière des collectivités publiques.

CHAPITRE I^{er}

Des programmes.

« Art. 7. — En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 4.560 millions de francs. »

Je suis saisi de plusieurs amendements et sous-amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 168 rectifié, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tend après les mots : « en vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation », à rédiger la fin de cet article ainsi qu'il suit : « ... est fixée à un minimum de 3.660 millions de francs en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de construction de voies urbaines rapides ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 204, présenté par le Gouvernement, qui propose de supprimer les mots : « un minimum de », et d'un sous-amendement, n° 202, présenté par M. Dailly au nom de la commission de législation, qui propose de remplacer la somme « 3.660 millions », par la somme « 4.880 millions ».

Le deuxième amendement, n° 45, présenté par M. Dailly au nom de la commission de législation, tend à remplacer les mots « applicable à la », par le mot « de ».

Le troisième amendement, n° 46, présenté aussi par M. Dailly au nom de la même commission, propose de remplacer le chiffre « 4.560 millions », par le chiffre « 6.112 millions ».

La parole est à M. Armengaud, en remplacement de M. Pellenc, pour défendre l'amendement n° 168 rectifié.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Nous sommes, en réalité, devant quatre rédactions parallèles : la première, celle du Gouvernement qui prévoit : « En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 4.560 millions de francs. »

La commission de législation reprend les propositions du Gouvernement avec une variante en prévoyant un montant minimum de participation de l'Etat de 6.112 millions pour les motifs exposés dans le rapport de M. Dailly, qui sont justifiés par la part importante demandée aux communes dans ces constructions de voies urbaines.

L'amendement de la commission des finances propose que l'urbanisation soit fixée à un minimum de 3.660 millions de francs en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, étant entendu que la participation de l'Etat, pour ce chiffre considéré, s'appliquerait aux exercices 1968, 1969 et 1970.

Enfin l'amendement du Gouvernement, qui reprend celui de la commission des finances, supprime la référence au minimum.

En ce qui concerne la période de référence, la commission des finances a considéré que l'année 1967 étant presque terminée il n'était pas raisonnable d'envisager d'introduire cette année dans le programme minimum prévu et par conséquent elle a jugé souhaitable que l'on adopte son chiffre de 3.660 millions de francs et cela uniquement pour les exercices 1968, 1969 et 1970.

En second lieu, elle estime nécessaire, pour le domaine considéré, de déterminer le montant minimum de la participation du budget de l'Etat, revenant en cela à la théorie du « noyau garanti » dont le Gouvernement faisait état lors du vote des premiers textes de l'espèce, « noyau garanti » qui peut être complété au fur et à mesure du programme, compte tenu des possibilités financières supplémentaires dues à l'apparition de besoins nouveaux.

Par conséquent, la position de la commission des finances est parfaitement claire à cet égard. Ce qui étonne, c'est la proposition du Gouvernement, M. Dailly, dans son intervention d'avant-hier, lorsqu'il a présenté le projet de loi qui nous est soumis, a dit que celui-ci devait être efficace et honnête et il a précisé qu'il n'y a d'honnêteté que dans la mesure où des moyens financiers sont prévus. Ce sur quoi nous sommes tout à fait d'accord.

Comment se fait-il alors que le Gouvernement, qui doit être soucieux de cette honnêteté, après avoir proposé une participation de 4.650 millions de francs, vienne aujourd'hui nous prier de supprimer le mot « minimum » du texte de l'amendement de la commission des finances et qu'il se contente d'une participation de 3.740 millions de francs.

Sans doute pourra-t-il dire que, comme la période de référence à laquelle nous nous intéressons à la commission des finances s'applique aux années 1968, 1969 et 1970, il a fait une réduction proportionnelle. Je ne peux pas être d'accord sur cette proposition, étant donné qu'il s'agit d'un engagement que prend le Gouvernement pour entreprendre une politique d'urbanisation. Nous ne sommes pas responsables du fait que ce texte ne vienne devant nous qu'à la fin de 1967. Si nous avions pu au cours de l'été, à l'occasion d'une session extraordinaire, discuter le projet de loi actuel, nous aurions peut-être pu accepter la référence de 1967. Maintenant ce n'est plus possible.

En la circonstance, j'ai l'impression que le Gouvernement revient dans une large mesure sur ses engagements. Je demande donc au Sénat de suivre la commission des finances, qui a pris position en faveur d'un minimum pour les années 1968, 1969 et 1970.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à présenter à M. le secrétaire d'Etat et à nos collègues en comparant les quatre positions qui découlent des divers amendements.

M. le président. A ce point de nos débats, je crois qu'il serait bon d'avoir l'avis de la commission saisie au fond.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, sur le plan rédactionnel, la commission saisie au fond tient à indiquer quelle est heureuse de se rallier à la formule de la commission des finances. Cela signifie que l'amendement n° 45 est retiré puisque sans objet, cette rédaction étant même incluse dans l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 45 de la commission de législation est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En revanche, la commission de législation a été très sensibilisée par cet article. Mes chers collègues, nous voici parvenus aux articles 7, 8 et 9, c'est-à-dire aux programmes. Nous avons dit que cette loi constituait une tentative d'appréhension estimable et courageuse de l'ensemble des problèmes que posait au pays le phénomène d'urbanisation. Nous nous sommes interrogés sur le point de savoir si elle serait honnête. Nous avons ajouté que dans la mesure où les moyens de la politique qu'elle suppose et dont elle est l'instrument ne seraient pas fournis, cette tentative serait malhonnête. Nous l'avons dit et nous le répétons.

En l'occurrence, il est regrettable de voir le Gouvernement introduire cet amendement minimum qui veut dire qu'en tout état de cause et quoi qu'il arrive il ne fera jamais plus ce qui est prévu. Cela dénote des dispositions d'esprit que nous ne jugeons pas acceptables.

MM. Camille Vallin et Hector Viron. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous les jugeons d'autant moins acceptables qu'elles concernent non seulement l'article 7, mais aussi les articles 8 et 9. Mesdames, messieurs, les textes légis-

latifs ne servent à rien si on ne leur fournit pas les moyens d'être appliqués. J'ai dit et je répète que les moyens commencent au niveau des études.

On nous rappelle que les crédits ont été doublés en 1967 par rapport à 1966 et qu'en 1968 ils ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1967. Est-ce que cela suffit pour établir les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ? Nous n'en savons rien. Mais, si ce doublement de crédits en 1967 par rapport à 1966 et cette augmentation de 30 p. 100 en 1968 par rapport à 1967 s'inspirent des mêmes dispositions d'esprit que celles que nous voyons surgir ici, permettez-moi de vous dire que nous nous donnons bien du mal pour forger un outil dont on sait au départ — tant que le Gouvernement n'aura pas changé de politique financière — qu'il sera en définitive sans effet.

J'anticipe un peu sur l'article 9 que nous examinerons tout à l'heure, mais il est bien certain que rien ne se fera si les crédits d'études ne sont pas très larges, si les crédits de programme de voiries urbaines rapides, les crédits de programme de réserves foncières — c'est l'objet de l'article 9 — ne sont pas considérables et je démontrerai tout à l'heure qu'ils sont dérisoires, car ils correspondent, en tout et pour tout, à une réserve foncière de mille hectares par an, ce qui est ridicule. C'est le motif pour lequel nous vous demandons de rejeter l'article 9 ; mais déjà, surgit en cet instant, au moment où nous étudions l'article 7, une disposition d'esprit restrictive. On impose un minimum. M. Armengaud a raison, cela n'est pas acceptable.

Nous, au contraire, nous sommes allés de l'avant, avec les risques que cela comporte, en déposant l'amendement n° 202 qui n'est, en fait, que la rectification de l'amendement n° 46 qui n'existe plus. Dans ce dernier amendement, nous portions le chiffre initial de 4.560 millions à 6.112 millions, la commission des finances et M. le rapporteur général Pellenc ayant extrait du programme l'année 1967 comme étant déjà réalisée, sauf pour ce qui concerne les crédits antérieurement reportables. Cela ne s'applique pas seulement à l'année 1967, mais aussi à 1966, du moins je l'imagine, et c'est ce que nous avons voulu dire par les mots « en dehors des crédits reportables », parce qu'on a extrait l'année 1967 et que le programme n'est plus quadriennal mais triennal, le chiffre de 4.560 millions passant à 3.660 millions. C'est l'amendement de la commission des finances ; elle a fait ses comptes, il n'était pas besoin de les vérifier, mais il se trouve que je les ai vérifiés quand même et qu'ils étaient justes. Dans ce cas, notre chiffre de 6.112 millions, qui ne tendait qu'à augmenter celui de 4.560 millions pour la période quadriennale, se transforme en un montant de 4.880 millions qui vise à majorer de 280 millions pour la période devenue triennale les crédits de programme de la voirie urbaine rapide. Je veux vous en dire la raison.

Il était prévu dans le IV^e plan, 8.740 millions. Si l'on extrait la première année du plan 1966 pour nous retrouver dans le cadre des quatre années du projet initial du Gouvernement, ces 8.740 millions se transforment en 7.640 millions et l'on constate que ce que le Gouvernement inscrit comme étant la participation budgétaire de l'Etat dans ce crédit de programme, soit 4.560 millions, représente très exactement 60 p. 100 des crédits qui figuraient dans le plan. Par conséquent, si vous acceptez le chiffre qui est maintenant de 4.560 millions, les 3.660 millions de l'année 1967 ayant été exclus, vous légalisez la pratique qui consiste à réclamer aux collectivités locales 40 p. 100 de participation pour la voirie urbaine rapide.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. On me dira que le plan peut avoir une valeur législative et que les chiffres qui y étaient compris peuvent, par conséquent, donner à penser que chacun était bien prévenu qu'il y aurait 40 p. 100 à la charge des communes. Je soutiens qu'il n'en est rien et puis, de toute façon, même s'il en allait autrement, il est permis de se demander, dans ce cas, pourquoi le Gouvernement, par voie de circulaire — une circulaire qui est signée de M. Pisani ; elle porte le numéro 45 et est du 31 janvier 1966 — a mis à la charge des communes une part encore supérieure aux 40 p. 100 dont on pourrait soutenir qu'ils figuraient en filigrane dans le Plan.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le rapporteur, voulez-vous m'autoriser à vous interrompre un instant ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Descours Desacres. Mon interruption sera brève. Cette participation des collectivités locales avait été envisagée par des commissions, dont les conclusions n'étaient pas publiées

en annexe au Plan et qui ne peuvent donc en aucune manière être considérées comme ayant valeur législative.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Descours Desacres vient de me couper l'herbe sous le pied (*Sourires*), mais j'en suis fort aise, car je préfère que ce rappel ait été fait par le président du groupe de sénateurs-maires.

Si bien qu'en définitive je soutiens qu'effectivement jamais le Parlement n'a connu de cette répartition et, même s'il en avait connu, elle s'est trouvée encore modifiée, bien entendu au détriment des collectivités locales, par la circulaire n° 45 du ministre de l'équipement en date du 31 janvier 1966, qui dit en substance : il y a plusieurs façons de réaliser la voirie urbaine rapide ; elle peut s'exécuter en rase-campagne et l'Etat la paiera en totalité ; mais, si elle est implantée en bordure de l'agglomération, alors la participation de l'Etat à l'ensemble des opérations de cette nature ne sera que de 85 p. 100, la collectivité locale prenant en charge 15 p. 100, et si elle traverse les agglomérations, la part de l'Etat ne sera que de 55 p. 100 et celle des collectivités de 45 p. 100.

C'est ainsi que, lorsque la route nationale n° 5 va être appelée à traverser Melun, parce qu'elle le traversera, elle ne fera pas le tour, même périphérieurement, bien entendu, la ville aura à payer 45 p. 100. Elle s'est retournée vers son conseil général pour appeler à l'aide puisqu'il s'agit de plusieurs milliards d'anciens francs et qu'il n'y a pas de finances locales qui peuvent résister à des ponctions de cette nature, surtout pour laisser passer la voirie nationale. C'est à se demander si l'on ne cherche pas à soulever une sorte de révolte chez les municipalités ou le désir chez elles de rétablir le droit de péage, car, en somme, ces charges-là sont insupportables. Alors, c'est pour protester contre cette situation, pour protester contre cette circulaire, pour protester contre le fait que l'on demande des participations de cette nature à nos villes que la commission de législation a saisi l'occasion de ces crédits de programme pour ne pas admettre que soit compris dans la loi ces taux de 40 — 60 p. 100 qui ne sont d'ailleurs même plus les taux pratiquement utilisés puisque, encore une fois, la circulaire en question — et celle-là est appliquée — dit 45 — 55 p. 100. C'est pourquoi elle vous propose de porter la somme à 4.880 millions, réduisant ainsi la participation des collectivités locales, et c'est déjà bien payé, à 20 p. 100 de l'ensemble de la dépense, en raison peut-être de certaines améliorations que cela peut apporter à la circulation dans les villes.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 202 que la commission de législation demande au Sénat d'adopter, modifiant l'amendement de la commission des finances uniquement dans les chiffres, puisqu'elle en accepte la rédaction.

M. le président. Je rappelle au Sénat que les amendements n° 45 et 46 ont été retirés. Restent en discussion l'amendement n° 168 rectifié de M. Pellenc, le sous-amendement n° 202 de M. Dailly et le sous-amendement n° 204 du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais à la fois défendre le sous-amendement déposé par le Gouvernement et m'expliquer sur les autres amendements, puisqu'ils sont comparables. L'un d'eux tend à adapter les chiffres qui sont formulés dans le texte du projet à l'état de choses qui résulte du fait que l'année 1967 est très largement engagée.

M. Armengaud a déclaré tout à l'heure, au nom de M. Pellenc, que le chiffre proposé par la commission des finances a pour but de préciser les choses et d'éviter un malentendu.

En ce qui concerne l'adaptation du programme quadriennal, prévu par le Gouvernement, au fait que la première année est largement engagée, le Gouvernement accepte les trois dispositions concernant l'adaptation des chiffres à un programme triennal. Je pense que c'est un apaisement très important pour la commission des finances.

En ce qui concerne le minimum, je tiens à dire que le texte qui nous est proposé par M. Pellenc soulève un certain nombre d'ambiguïtés. Au fond, combien peut-on donner d'interprétations à ce minimum ? Cela peut signifier que l'on cherche à obtenir du Gouvernement un programme fixé à un montant effectivement supérieur à la valeur minimum auquel cet amendement fait référence et, dans ce cas, l'article 40 est opposable ; ou bien, il s'agit d'un vœu visant à obtenir du Gouvernement l'engagement qu'il dépassera dans la mesure où ce sera possible le montant du programme. Mais alors, cette disposition n'est plus législative. Ou bien alors — c'est la troisième interprétation que l'on peut donner — le programme sera fixé au montant minimum, auquel cas le Gouvernement préfère la rédaction pro-

posée, étant entendu, encore une fois, que les chiffres sont parfaitement adaptés à la situation qui résulte du fait que la loi foncière intervient en fin d'année devant le Parlement.

Sous la réserve de l'approbation que j'ai donnée tout à l'heure en ce qui concerne les chiffres, je demande à MM. Pellenc et Armengaud de bien vouloir abandonner les amendements tendant à se référer aux chiffres qui, comme je viens de le dire, soulèvent des ambiguïtés. Ou bien cette disposition serait irrecevable en ce qui concerne la première interprétation ou bien elle correspondrait au texte du Gouvernement, amendé par vous, en ce qui concerne les précisions chiffrées.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, la commission de législation et la commission des finances ont eu raison d'attirer notre attention sur les conséquences redoutables pour les finances de nos collectivités locales qui pourraient résulter de l'adoption de l'article 7 tel qu'il nous est proposé.

En effet, comme l'a très bien dit notre collègue M. Dailly, il s'agit ni plus ni moins que d'une tentative du Gouvernement pour légaliser la pratique qu'il a instaurée depuis la fameuse circulaire de janvier 1966 et qui tend à imposer aux collectivités locales des participations anormales injustifiables et inadmissibles, pour la construction d'une voirie rattachée à la voirie nationale. C'est la première fois, depuis que ce Gouvernement et ce régime existent, que nous sommes amenés à constater que ce n'est plus l'Etat qui subventionne les communes pour leur voirie, mais que ce sont les communes et les départements qui subventionnent l'Etat pour la construction de la voirie nationale. C'est une chose que nous ne pouvons pas admettre.

J'ajoute d'ailleurs que le Gouvernement sait si bien que cette circulaire n'a pas de valeur légale, de valeur législative contraignante, que M. le secrétaire d'Etat Nungesser lui-même, répondant à la question orale posée par un de nos collègues, M. Raybaud, le 27 juin dernier, disait textuellement ceci : « Il convient enfin de souligner le caractère essentiellement volontaire de la participation demandée aux collectivités locales, l'administration n'ayant aucun pouvoir pour inscrire d'office la somme correspondante au budget des collectivités. »

Par conséquent, de deux choses l'une : ou bien le ministère de l'équipement, le ministre des finances et les préfets réussissent dans leur tentative de pression auprès des maires et des conseils généraux en leur disant que, s'ils n'apportent pas volontairement leur participation, les travaux ne se feront pas ; ou bien ils échoueront et, dans ces conditions, les crédits inscrits à cet article 7 ne correspondent pas aux besoins et la commission de législation et la commission des finances ont donc parfaitement raison d'en demander le relèvement.

Je voudrais ajouter que je n'approuve pas en totalité les propositions de la commission de législation, car elles aboutissent à ramener de 40 p. 100 à 20 p. 100 la participation des collectivités locales à la construction des autoroutes de dégagement et des voies urbaines, dites voies rapides. Nous pensons que cette participation ne doit pas exister.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Camille Vallin. Ce ne sont ni les communes, ni les départements qui recouvrent les taxes sur la circulation automobile, pas plus que les amendes qui s'élèvent maintenant à des sommes astronomiques et qui tombent dans les caisses de l'Etat. Nous n'avons pas à donner un seul centime pour la construction de ces voies.

Pas plus pour 20 p. 100 que pour 40 p. 100, nous ne pouvons suivre le Gouvernement car, si nous acceptons une telle disposition, nous légaliserions la pratique des subventions au minimum de 20 p. 100 des collectivités locales à l'Etat.

Si le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, devait opposer l'article 40 à un sous-amendement que je me permets de déposer et qui tendrait à porter à 7.640 millions, c'est-à-dire au total des crédits qui sont inscrits dans les prévisions du plan, le montant des crédits affectés par l'Etat à l'entretien des voies rapides, je ne verrais pas d'autre solution que de demander au Sénat de repousser purement et simplement l'article 7.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je voudrais présenter différentes observations. Je comprends fort bien la position de M. Dailly, qui me paraît raisonnable, sur le plan de la répartition des crédits de voirie entre l'Etat et les communes et, du même coup, je réponds à M. Vallin en lui disant qu'il serait raisonnable, à partir du moment où les communes bénéficieront des avantages qui découleront du

plan d'urbanisation — plus de citoyens, donc plus de recettes — et de la réforme des impositions locales qu'elles participent dans une modeste mesure à l'aménagement du territoire national, même pour la construction des voies rapides pouvant amener à ces communes de nouvelles sources de revenus.

M. Camille Vallin. Et des servitudes aussi !

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Bien sûr.

M. Hector Viron. Et des augmentations d'impôts !

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Cela étant dit, je voudrais répondre à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Je prends note qu'il est d'accord sur les crédits reportables. Je prends note également qu'il est d'accord sur la référence triennale. Par contre, il n'approuve pas que nous fixions un « minimum » à la participation de l'Etat. Pourquoi ?

Il me semble en effet normal qu'on accorde au Gouvernement, pour la réalisation de ces grands projets d'urbanisation qui, comme l'a dit M. Dailly, sont un phénomène très important qu'il convient d'appréhender dans le plus court délai possible, un moyen légal qui lui permette, si les recettes sont suffisantes, d'aller au-delà du crédit déterminé. D'où l'intérêt de faire figurer le terme « minimum ».

J'ajouterai enfin une observation d'ordre plus général. Il est étonnant que la plupart des pays industriels aient résolu le problème de l'urbanisation beaucoup mieux que nous ne l'avons fait nous-mêmes. La Suède, l'Allemagne fédérale et la Hollande ont pris des dispositions pour s'assurer des réserves foncières importantes et permettre par là-même l'urbanisation dans des conditions infiniment préférables à celles que nous avons connues ici. Aux Etats-Unis, le problème est connu et réglé depuis longtemps.

Par conséquent, on peut, dans les régimes qui ne sont pas communistes, régler ce problème à condition qu'on prenne d'avance des précautions. La solution fiscale que vous employez n'est certainement pas la meilleure pour inciter les propriétaires d'immeubles et de terrains à bâtir à les mettre sur le marché. Vous avez pris une option. Nous n'allons pas engager un débat sur ce point à l'occasion de la discussion des articles 7, 8 et 9.

Simplement, la commission des finances souhaite qu'en la circonstance, vous vous engagiez à assurer un minimum. Si, par un des moyens financiers que vous avez à votre disposition, il ne vous est pas possible de le dépasser, nous le regrettons ; les prévisions resteront ce qu'elles étaient. Si, par contre, la politique fiscale que vous allez mener, si les incitations auxquelles vous faites allusion produisent des effets meilleurs que ceux auxquels vous vous attendez, tant mieux. Dans ce cas, il vous appartiendra de faire un effort supplémentaire, compte tenu des recettes que vous aurez obtenues.

La commission des finances s'en tient à son texte et maintient la référence à un minimum.

En ce qui concerne les chiffres, la commission des finances avait évalué ce minimum à 3.660 millions de francs ; dans le sous-amendement rectifié de M. Pellenc, il est évalué à 3.740 millions de francs. La commission de législation a proposé 3.880 millions de francs.

Je n'engagerai pas un débat sur ce point. Je laisserai à M. Dailly, le soin de donner son avis sur ces chiffres. La commission des finances tient au maintien de la référence à un minimum, afin que nous ayons des garanties pour l'avenir.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cette proposition est parfaitement inacceptable pour les communes. Dans le département du Nord, des autoroutes ont été créées, notamment dans la région de Valenciennes. Les communes qui sont situées à quinze ou vingt kilomètres des autoroutes n'en retirent aucun bénéfice. L'effet serait plutôt inverse : la circulation automobile était réduite, elle est maintenant presque inexistante.

La préfecture et la sous-préfecture ont demandé aux communes de participer au financement de ces autoroutes, pour la construction desquelles elles n'avaient pas été consultées. Il en résulterait une augmentation des impôts communaux de 15 à 20 p. 100, ce qui représente une charge inadmissible pour nombre de petites communes qui n'ont pas les moyens de réparer leurs propres routes.

Que s'est-il produit ? Ces communes ont refusé de participer au financement de ces autoroutes. Et qu'a fait le Gouvernement ? Il a purement et simplement pris à sa charge ces dépenses. Si nous votons ces dispositions, nous entraînerons

automatiquement la participation des communes qui ne peuvent actuellement faire face à la réparation de leur propre réseau communal. C'est absolument inadmissible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si la commission de législation a introduit l'amendement limitant à 20 p. 100 la participation des communes, c'est parce qu'elle a estimé que malgré tout, lorsqu'on crée une voirie urbaine rapide, il en résulte un certain nombre d'avantages pour la commune, contrairement à ce que l'on a dit par ailleurs. Cela a été l'esprit de la commission. Il est donc légitime que la commune participe dans une certaine proportion à cette création. Mais fixer le taux de participation à 45 p. 100, pourcentage indiqué dans la circulaire qui s'intitule : « Régionalisation du V^e Plan en matière de voirie » de M. Pisani, n'est pas acceptable. Légaliser au taux de 40 p. 100, c'est-à-dire à un taux légèrement inférieur aux 45 p. 100 de la circulaire, la participation obligatoire des collectivités locales ne l'est pas davantage aux yeux de la commission de législation. Elle a cherché, qu'on le lui pardonne, un moyen terme, raisonnable et acceptable pour le Gouvernement. Elle aurait pu, bien sûr, au nom d'une certaine logique qu'elle reconnaît d'ailleurs, augmenter les crédits jusqu'au montant total des dépenses prévues en matière de voirie urbaine rapide au V^e plan pour réduire à néant la participation des collectivités locales.

Je rappelle à notre collègue qu'il ne faut pas confondre les autoroutes extérieures aux agglomérations — que l'Etat finance seul quand il n'obtient pas des participations des communes, puisqu'il est précisé dans les textes que la totalité de ces travaux est à la charge de l'Etat — avec la voirie périphérique des agglomérations pour laquelle l'Etat demande 15 p. 100 aux collectivités locales et la voirie urbaine rapide, la « pénétrante » dans le jargon consacré, pour laquelle l'Etat demande aux collectivités 45 p. 100.

C'est le sens de l'amendement de la commission de législation que, en l'état actuel du débat, elle demande au Sénat de bien vouloir adopter, ainsi que le sous-amendement présenté par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A ce point du débat, il faut peut-être rappeler où nous en sommes de la procédure. Nous nous trouvons devant un amendement de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à adopter les chiffres pour modifier le plan quadriennal et le transformer en un plan triennal. Sur ce point, le Gouvernement vous donne son accord.

Nous nous trouvons devant un sous-amendement du Gouvernement à l'amendement de M. Pellenc tendant à supprimer les mots « un minimum de ». Sur ce point, j'ai déjà donné la position du Gouvernement. Ou ce texte est irrecevable si on lui donne une interprétation qui le fait tomber sous le coup de l'article 40 ; ou il a la valeur d'un vœu, et il ne relève pas du domaine législatif ; ou il est inutile s'il aboutit simplement au chiffre indiqué au titre du programme triennal que, je le répète, le Gouvernement accepte tel qu'il a été déterminé par la commission des finances du Sénat.

M. Dailly a présenté un sous-amendement au nom de la commission à l'amendement de M. Pellenc et enfin M. Vallin a déposé un amendement tendant à ajouter des crédits supplémentaires à ceux proposés par M. Dailly.

Je suis obligé, étant donné les justifications qui ont été fournies tout à l'heure par M. Dailly et plus encore par M. Vallin, d'apporter un certain nombre de précisions.

En premier lieu, on a semblé considérer que les voies urbaines rapides intéressaient uniquement la voirie nationale. Tel n'est pas le cas. Certaines opérations concernant des voies rapides n'intéressent pas la voirie nationale et j'en veux pour exemple le boulevard périphérique de Paris qui est une opération communale.

Je précise, d'autre part, que les 60 p. 100 de participation de l'Etat auxquels il a été fait allusion et les 40 p. 100 de participation des collectivités locales correspondent à une moyenne.

Enfin, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourront financer la part qui reste à leur charge du fait de ces dispositions, je crois que le Sénat attend surtout que j'apporte au moins un engagement de l'Etat au sujet des possibilités d'emprunt qui pourraient leur être ouvertes.

Je voudrais d'abord rappeler qu'un texte modifiant la fiscalité locale est actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale, qu'il viendra devant le Sénat et que les préoccupations dont vous vous êtes fait l'écho tout à l'heure s'exprimeront plus normalement au cours de sa discussion.

En ce qui concerne le texte même de son amendement, M. Dailly comprendra que je sois amené à invoquer l'article 40. Mais je souhaiterais ne pas le faire si j'arrivais à le convaincre de retirer cet amendement, d'une part, en raison de ce que je viens de dire à propos de la réforme des finances locales, d'autre part, et surtout, en raison de l'engagement que je viens de prendre au nom du Gouvernement de favoriser dans toute la mesure du possible le financement par emprunt de la part des opérations laissées à la charge des collectivités locales.

Je voudrais maintenant apporter quelques précisions à MM. Dailly et Vallin qui considèrent que l'Etat ne fait rien en ce domaine et que les crédits sont très insuffisants. Je leur donnerai simplement deux indications.

La première, c'est que les crédits affectés en 1966 et 1967 à la voirie urbaine rapide sont légèrement inférieurs à 1.600 millions de francs, c'est-à-dire qu'en moyenne ils correspondent à un peu moins de 800 millions pour chacune de ces deux années. Si nous continuions au même rythme l'affectation des crédits de l'Etat, cela signifierait, pour répondre à la préoccupation de la commission des finances de les voir inscrire dans un programme triennal, que ce programme triennal serait d'environ 2.400 millions de francs. Or, ainsi que M. Armengaud le disait tout à l'heure en défendant son amendement, il est très exactement de 3.600 millions. Autrement dit, dans les trois années à venir le rythme annuel des crédits consacrés par l'Etat au financement de la voirie urbaine rapide va progresser, par rapport à la moyenne des deux années 1966 et 1967, de 50 p. 100.

Alors, je ne puis pas laisser dire que l'Etat ne fait rien pour la voirie urbaine rapide et qu'il en abandonne essentiellement le financement aux collectivités locales. Un effort de 50 p. 100 par an pour les trois années à venir, s'inscrivant dans le programme très précis auquel j'ai donné tout à l'heure mon accord à la commission des finances, c'est tout de même un effort très remarquable.

La deuxième indication chiffrée que je voudrais livrer à la réflexion de ceux d'entre vous qui m'ont interpellé à ce sujet, c'est que, d'une façon générale, l'ensemble des crédits affectés aux routes a été multiplié par dix de 1957 à 1968. Là non plus, on ne peut donc pas laisser dire qu'il s'agit d'un effort insuffisant, voire négligeable. J'en appelle à ceux qui connaissent parfaitement les crédits affectés à cet objet en 1957 et qu'ils peuvent les comparer à ceux qui sont inscrits au budget de 1968.

M. Louis Namy. La circulation automobile a, elle aussi, augmenté !

M. le secrétaire d'Etat. Je pense que, sur le plan des routes, l'effort fait en France par rapport à celui fait dans d'autres pays n'est pas comparable.

M. Louis Namy. Cela n'a rien à voir !

M. Hector Viron. C'est la tarte à la crème !

M. Emile Durieux. C'est en France que l'essence est la plus chère.

M. le secrétaire d'Etat. Il suffit de voir l'état des routes et le nombre de voitures qui circulent dans certains pays pour comprendre que nous n'avons pas de leçon à recevoir de ce côté-là.

M. Louis Namy. Alors, il ne sert à rien d'avoir une voiture !

M. le secrétaire d'Etat. Après avoir donné ces indications chiffrées à M. Namy, je voudrais me retourner vers la commission de législation, en particulier vers son rapporteur, pour lui dire que je ne souhaiterais pas invoquer l'article 40 compte tenu des chiffres que je viens de citer, de l'accord que j'ai donné à la commission des finances en ce qui concerne le montant du programme triennal, et de l'engagement que je viens de prendre, au nom du Gouvernement, de faciliter, dans la mesure du possible, les emprunts des collectivités locales destinés à financer leurs participations. L'effort ainsi accompli devrait inciter M. le rapporteur à retirer son sous-amendement.

Comme le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement de M. Pellenc est une affaire d'interprétation, je ne veux pas livrer un combat sur ce point considérant que les autres problèmes sont plus importants. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, après avoir accepté l'amendement de M. Pellenc.

Enfin, M. Vallin a déclaré que si les chiffres astronomiques qu'il propose n'étaient pas retenus, il serait amené à voter contre l'article 7. Je ne comprends pas très bien ce que veut M. Vallin. En acceptant l'amendement de la commission des finances le Gouvernement fait un effort qui consiste à augmenter de 50 p. 100 au cours des trois années à venir les crédits de l'Etat affectés à la voirie urbaine rapide. Si vous supprimez l'article 7, monsieur le sénateur, vous libérez le Gouvernement de l'engagement financier qu'il vient de prendre pour les trois prochaines années. Si c'est ce que vous voulez, le Gouvernement n'en aura que plus de souplesse dans ses efforts et je vous en remercie.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je répondrai brièvement à M. le secrétaire d'Etat en constatant tout d'abord que son propos diffère singulièrement de celui tenu à l'Assemblée nationale par son collègue M. Boulin. En effet, à une question posée par M. Denvers sur les possibilités pour les communes et les départements de financer la part laissée à leur charge par l'Etat pour la voirie urbaine, M. Boulin a répondu que, comme pour le financement de tous les autres travaux, les communes pourront obtenir un prêt qui représentera environ 50 p. 100 du coût de l'opération, le reste étant financé par voie d'autofinancement. Or, vous avez dit le contraire, monsieur le secrétaire d'Etat. Est-ce la dernière proposition, la dernière doctrine du Gouvernement ? Nous aimerions le savoir.

Même si cela était exact, cela ne réglerait pas le problème. Lorsqu'une commune sollicite, pour sa propre voirie ou pour tels ou tels travaux indispensables, des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations, on ne lui en accorde que pour une partie du montant des travaux et on l'oblige à financer le reste par voie d'autofinancement. Vous nous dites : « Soyez rassurés, je vais vous faire payer à la place de l'Etat mais je vous donnerai les moyens de réaliser les emprunts. » Il y a là quelque chose de choquant.

Par ailleurs, vous parlez des efforts importants qui ont été faits ces dernières années ou que vous envisagez de faire en ce qui concerne la voirie urbaine. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les crédits que vous nous proposez à l'article 7 sont conformes aux prévisions du V^e Plan. J'aimerais que vous fassiez la comparaison entre le montant de ces crédits et les ressources encasées sur le produit des taxes qui frappent la circulation automobile. Nous verrions alors — nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de la discussion de la loi de finances — que le Gouvernement n'utilise qu'une infime partie des ressources qu'il prélève sur la circulation automobile pour l'entretien de la voirie et la construction de routes nouvelles.

Par conséquent, votre argument n'est pas du tout convaincant et c'est pourquoi nous avons tout à fait raison de réclamer que l'intégralité des charges qui incombent à l'Etat soient payées par l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Vallin considère que ma déclaration est peut-être plus formelle, plus précise que celle de M. Boulin à l'Assemblée nationale. M. Boulin, à ce moment-là — j'ai le texte du *Journal officiel* sous les yeux — avait élevé le débat à l'ensemble des ressources des collectivités locales et fait allusion à l'autofinancement et à l'emprunt ; mais il n'avait pas précisé que, dans le cas de la voirie urbaine, il fallait principalement recourir à l'autofinancement. Je n'ai pas dit non plus que ce genre de travaux pourraient être financés exclusivement par l'emprunt. J'ai dit que le Gouvernement ferait l'effort voulu pour que des emprunts soient accordés aux collectivités locales.

J'ai peut-être été plus précis et plus formel que M. Boulin, mais je ne pense pas que M. Vallin puisse, s'agissant du sens dans lequel il souhaitait que j'aie, me reprocher d'avoir fait un pas en avant par rapport à ce qu'a dit mon collègue à l'Assemblée nationale. J'estime au contraire que la précision que j'ai apportée devrait l'amener à se rapprocher des vues du Gouvernement.

M. Camille Vallin. Vous avez été beaucoup moins précis dans votre deuxième déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le vote de principe qu'il va être amené à émettre à propos des amendements et de l'ensemble de l'article 7.

Bien entendu, il n'est pas question pour nous d'accepter l'amendement du Gouvernement ; je ne reviendrai pas sur l'argumentation développée à cet égard par le rapporteur de la commission des lois.

Je qualifierai l'amendement de M. Pellenc d'amendement de comptabilité, c'est-à-dire de mise au point de la durée des programmes prévus. L'amendement de la commission des lois, qui tend à une amélioration de la situation, laisse cependant dans son esprit, malgré la passion justifiée que M. Dailly a apportée tout à l'heure à la défense des intérêts des communes, une part importante à la charge des communes en ce qui concerne la

voirie rapide. Or, celle-ci — monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne sauriez le contester — comprend une forte proportion de voirie nationale.

Si nous votons — je me permets d'attirer à cet égard l'attention du Sénat — l'amendement de la commission qui veut être une amélioration par rapport aux propositions du Gouvernement et au texte de l'Assemblée nationale, nous admettons, nous légalisons la pratique du transfert de charges aux communes. Jusqu'à présent, il n'existe dans ce domaine que des circulaires dans une certaine mesure contraignantes puisque, si les communes n'acceptent pas de participer, on peut leur dire que les travaux ne seront pas faits. Mais enfin, ce n'est pas une loi ; il ne s'agit que de textes contre lesquels on a toujours la possibilité de résister, alors qu'on ne peut pas résister à l'application de la loi.

Si donc vous posez d'ores et déjà le principe selon lequel les communes devront, pour la voirie nationale, apporter une participation importante, ne fût-elle que de 20 p. 100, vous légalisez un transfert de charges. Ce n'est donc pas la peine de vitupérer à chaque occasion ces transferts aux communes de dépenses qui, normalement, devraient incomber à l'Etat, d'autant plus que ce dernier ne remplit pas ses engagements.

On a rappelé tout à l'heure l'importance des crédits provenant de l'application de la taxe sur les hydrocarbures. D'après les renseignements qui me sont donnés elle aurait rapporté, pour l'année 1966, 1.113 milliards d'anciens francs. Il n'en a été reversé que 12 p. 100 au Fonds spécial d'investissement routier alors que la réglementation prévoit qu'il aurait dû lui en être reversé 22 p. 100.

M. Camille Vallin. C'est exact.

M. Edouard Le Bellegou. Non seulement on n'applique pas la réglementation en ce qui concerne la part de la taxe sur les hydrocarbures, qui doit revenir au Fonds spécial d'investissement routier, mais on demande une participation toujours plus lourde aux communes en ce qui concerne la voirie.

Je crois que si nous nous lançons dans la voie dangereuse — même si celle qui nous est proposée par le rapporteur de la commission de législation a été choisie dans la meilleure intention — nous allons purement et simplement légaliser une situation contre laquelle nous ne cessons de protester à chaque occasion.

Il ne nous est pas possible d'admettre le principe du transfert des charges. Ce principe, une fois admis — j'attire encore une fois votre attention sur ce point — il ne serait plus possible de résister dans l'avenir à des transferts continuels.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre les amendements mais également — et nous avons déposé à cet égard une demande de scrutin public — contre l'article 7.

Alors je n'aime pas beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation. Vous dites : « Je ne comprends pas. Même si vous jugez insuffisants les crédits qui figurent à l'article 7, ainsi qu'aux articles 8 et 9, je ne comprends pas, dis-je, que vous repoussiez ce texte car, ce faisant, vous refusez les crédits qu'on vous propose. Prenez au moins ce que l'on vous donne ! ».

Mais prendre ce qu'on nous donne, lorsque cela ne correspond pas à notre droit, c'est admettre que notre droit peut être brimé. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas retenir votre argument. Fréquemment, dans cette assemblée, comme à l'Assemblée nationale, nous repoussons dans les mêmes conditions un crédit parce que nous le jugeons insuffisant. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'une inscription budgétaire, mais de se prononcer sur un principe. Nous ne pouvons pas admettre que l'article 7 légalise une part quelconque de charges laissée aux communes alors qu'il s'agit de dépenses qui devraient normalement incomber à l'Etat.

Je vous demande, par conséquent, mes chers collègues, d'être très attentifs aux propos que nous venons de tenir. En toute conscience, il ne nous paraît pas possible de voter ces amendements ni de légaliser ce transfert de charges par l'adoption de l'article 7. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je voudrais clarifier quelque peu la situation.

Dès l'instant que M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'article 40, je dois savoir, monsieur le rapporteur, si vous maintenez le sous-amendement n° 202. Je poserai ensuite une question analogue à M. Vallin, auteur de l'amendement n° 210, qui tend à substituer le chiffre de 7.640 millions au chiffre de 3.660 millions.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à M. le secrétaire d'Etat et, à la fin de mon propos, je répondrai à la question que vous venez de me poser, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un homme de mesure. Je n'ai jamais dit que le Gouvernement ne faisait rien. Je n'ai

pas prétendu non plus que c'est la voirie nationale qui était en cause. J'ai dit qu'il s'agissait de la voirie urbaine rapide, puisque c'est elle qui est visée dans la circulaire et que c'est celle dont j'ai relevé les crédits dans le plan. Elle comprend pour une bonne part, comme l'a dit M. Le Bellegou, de la voirie nationale, mais aussi de la voirie qui n'en fait pas partie et je n'ai jamais dit le contraire.

Cela dit, je voudrais indiquer à M. Le Bellegou que je comprends parfaitement sa position. Je la comprends d'autant mieux que j'ai pris soin de demander à la commission de législation ce que devait être mon attitude pour le cas où l'article 40 serait opposé au sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement de la commission des finances. Or à cet égard, elle a eu une position extrêmement nette.

Dans la mesure où l'amendement serait maintenu — nous parlons au conditionnel pour que le dialogue puisse se poursuivre — et où, par conséquent, l'article 40 serait opposé, la commission de législation demanderait au Sénat de voter, comme vous-même monsieur Le Bellegou, contre l'article.

Ce qu'elle ne veut pas, c'est légaliser par le biais de cet article une pratique qui est même dépassée par la circulaire que j'ai citée et qui s'est révélée parfaitement inapplicable. Il suffit de questionner les maires des grandes villes pour en être absolument certain.

Ce que je voudrais indiquer au nom de la commission c'est qu'en l'occurrence si le Sénat vote contre l'article, l'amendement étant dans cette hypothèse maintenu, il ne supprimera aucun crédit d'aucune sorte. Ce texte est un projet de loi d'orientation. Dès lors qu'il comporte des crédits, il s'agit de crédits de programme. Cela signifie que le Gouvernement s'engage à inclure dans les projets de loi de finances à venir des crédits déterminés et dont il ne peut même pas dire qu'ils seront minimaux comme la commission des finances le lui avait demandé. Nous ne supprimerons donc aucun crédit. Nous invitons simplement le Gouvernement à réfléchir au problème et à considérer qu'il ne peut pas demeurer en l'état.

Voilà ce que nous ferons en repoussant l'article.

Ces déclarations étant faites, je vous répons, monsieur le président, que le sous-amendement est, bien entendu, maintenu.

M. le président. Le sous-amendement n° 210 de M. Vallin est-il également maintenu ?

M. Camille Vallin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je voudrais faire une observation préalable pour répondre à M. Le Bellegou.

Je suis parfaitement sensible à ses arguments. L'article 7, tel qu'il a été amendé par la commission des finances, prévoit des engagements minimaux de l'Etat pour les années 1968, 1969 et 1970. La question de savoir si les communes seront amenées ou non à participer n'est nullement envisagée dans le texte qui nous est soumis.

Vous fondant sur l'argumentation de M. Dailly à l'occasion d'une circulaire qu'il a évoquée, vous faites un procès d'intention au Gouvernement et rien ne nous dit que les observations que nous avons entendues ici ne l'amèneront pas à changer son comportement, ce que je souhaite.

Sur le plan purement technique, l'amendement déposé par la commission des finances ne met nullement en cause la répartition éventuelle des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Pour répondre maintenant à la question de M. le président, je suis obligé de reconnaître que le sous-amendement de la commission de législation et celui de M. Vallin tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Par conséquent, ces textes ne sont plus en discussion. Seuls subsistent l'amendement de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, je crois que nous sommes devant un dilemme et j'ai le regret de poser une question à M. le ministre qui, tout à l'heure, a fait preuve de compréhension à l'égard d'un amendement que j'avais déposé.

Il a déclaré qu'un effort était accompli par le Gouvernement sur le plan routier, effort auquel nous rendons bien volontiers hommage, car il correspond à la réalité des choses. Il a ajouté que, dans l'hypothèse où le texte serait adopté, un effort supplémen-

taire du Gouvernement, de l'ordre de 50 p. 100, serait effectué par rapport à ce qui avait été fait pendant les trois dernières années.

Mais c'est précisément là que le bât blesse un peu. L'argumentation soutenue tout à l'heure par M. Armengaud est tout à fait valable, je m'y associe, et, par conséquent, je ne reprendrai pas ce problème de la répartition des charges, d'autant plus qu'il a été reconnu et affirmé qu'une partie de la voirie rapide n'était pas de la voirie nationale et pouvait être de la voirie communale.

Cela étant, je possède un document précisant que, compte tenu des crédits inscrits d'ores et déjà dans le projet de loi de finances pour 1968, les prévisions du Plan concernant les routes en milieu urbain seront, à la fin de 1968, exécutées à 48,5 p. 100, c'est-à-dire, si je ne me suis pas trompé dans mes calculs rapides, que l'Etat aura consacré à cette voirie 3.185 millions et qu'il devra y consacrer, en 1969 et 1970, 3.375 millions, ce qui, pour ces deux dernières années, représentera une augmentation de 75 p. 100 par rapport à ce qui a été fait en 1966 et 1967.

Nous souhaitons tous une amélioration de la voirie urbaine rapide et, par conséquent, nous serions tentés d'applaudir à ce programme. Mais, parallèlement, je constate qu'au point de vue du réseau national en rase campagne — je ne parle même pas de ce réseau départemental et de ce réseau communal au développement desquels nous sommes tellement attachés et qui, malheureusement, paraissent tellement négligés par le fonds d'investissement routier...

M. Fernand Verdeille. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. ... je constate, dis-je, qu'en 1968, le Plan ne sera exécuté qu'à 45 p. 100. Alors, je me demande si l'Etat pourra, compte tenu des chiffres que je viens d'évoquer, fournir le même effort pour la voirie en rase campagne que pour la voirie urbaine, car l'une et l'autre nous intéressent.

J'avoue qu'avant de prendre parti par mon vote sur cet article, j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement, car je suis préoccupé de l'avenir et d'un juste équilibre entre le réseau routier en rase campagne et les réseaux urbains.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me permettrai d'adresser une légère critique à M. le rapporteur de la commission de législation, et même à la commission tout entière, pour s'être occupés d'un problème qui, à mon sens, n'est pas de leur compétence.

Je regrette très vivement que cette commission ait cru devoir fixer le taux de participation des communes dans ces opérations de voirie ; car, enfin, sur quel critère vous êtes vous fondé pour retenir le taux de 20 p. 100 ?

J'ajoute qu'à l'heure actuelle chacun est parfaitement conscient qu'en l'état de nos finances locales, il n'est pas une de nos collectivités qui puisse répondre aux exigences de la fameuse circulaire fixant à 45 p. 100 leur participation. D'ailleurs, cette circulaire, comme on l'a dit, n'a aucune valeur légale et je la considère comme nulle et non avenue.

Quoi qu'il en soit, si j'examine attentivement l'article 7 et si j'en fais l'exégèse, je constate qu'il n'est nullement question de la participation des collectivités locales et que ce problème est entièrement réservé. A mon sens, cette discussion devra venir à son heure et, pour moi qui voterai l'article 7, puisque M. le ministre a dit qu'il opposera à l'amendement de M. Dailly l'article 40 de la Constitution...

M. le président. C'est fait !

M. Adolphe Chauvin. Cela ne signifie nullement que je suis d'accord sur une participation des collectivités locales dans l'état présent des choses.

On nous parle de réforme des finances locales. On nous parle de transfert des charges. Il faut clarifier la situation. Nous savons tous, quel que soit le groupe auquel nous appartenons, qu'il est impossible aux collectivités locales d'assurer le financement dans les proportions qui ont été envisagées, soit par le Gouvernement, soit par la commission de législation. Alors je crois qu'il faudrait que, très sagement, nous prenions le texte tel qu'il se présente, c'est-à-dire que nous retenions l'engagement du Gouvernement — il me paraît tout de même important — d'une participation budgétaire de 4.560 millions. Voilà le sens que je vais donner à mon vote.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission au nom de laquelle je rapporte est très sensible à la critique que lui a formulée M. Chauvin. Seulement je me

permets de répondre à notre collègue qu'elle est saisie au fond et que son rapporteur a été délégué auprès de la commission des finances où il a d'ailleurs reçu le meilleur accueil — et il l'en remercie. Il y a siégé quatre heures trente consécutives pour mettre au point les dispositions financières et l'a informée dès les premières minutes de la position de la commission de législation.

Saisie au fond, notre commission avait le droit et le devoir de se pencher sur l'ensemble des dispositions ; elle avait le devoir de chercher la signification — que vous voulez ignorer, monsieur Chauvin, c'est votre droit — des 4.560 millions de francs. D'où sortaient-ils ? N'est-ce pas le rôle de la commission saisie au fond et de son rapporteur d'aller « investiguer » pour savoir d'où ils viennent ? N'est-ce pas son rôle d'interroger le V° Plan ? N'est-ce pas son rôle de constater que cette somme représente 60 p. 100 des dépenses de voirie urbaine rapide inscrites au Plan ? N'est-ce pas son devoir d'aller chercher la circulaire dont j'ai signalé au Sénat l'existence et n'est-ce pas son devoir, par le dépôt d'un amendement, de provoquer le débat qui est intervenu ici.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle ne peut pas être l'objet de critiques en la circonstance. En tout cas, elle ne les accepte pas. Je le dis à mon ami M. Chauvin avec toute la cordialité dont je suis capable. En cet instant, je parle au nom d'une commission qui a fait sur ce projet de loi un travail sérieux et dans des conditions très difficiles. Ce n'est pas pour le plaisir que nous avons « investigué » pour savoir ce qui se cachait derrière ces chiffres. Il faut savoir qu'en acceptant ces 60 p. 100 de l'ensemble des crédits du Plan, vous légalisez la disposition dont je vous ai dit que jusqu'à maintenant elle faisait l'objet d'une circulaire que, monsieur Chauvin, vous voulez ignorer. Je ne sais pas si, comme maire de Pontoise, vous pourrez l'ignorer longtemps.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je voudrais calmer les inquiétudes de notre excellent collègue M. le président Chauvin. Je me permets de lui dire que son raisonnement ne me paraît pas très juste. Il consiste à dire que l'article 7 ne préjuge en rien, en définitive, de la participation des communes et que, par conséquent, nous aurons l'occasion en d'autres débats de discuter de cette participation.

M. Dailly vous a répondu déjà en comparant le plan et les prévisions qui y figuraient et les chiffres avancés par le Gouvernement. Son argumentation démontre — c'est précis — que la différence devra être supportée par les communes, c'est-à-dire exactement le résultat de la soustraction entre le chiffre porté au Plan et le crédit porté par le Gouvernement dans son projet de loi.

Au surplus si vous voulez être édifié complètement, il vous suffira de lire l'exposé des motifs de la loi dont nous sommes saisis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Edouard Le Bellegou. Le Gouvernement prendra position sur les conditions dans lesquelles pourra être réalisé le programme conditionnel envisagé au V° Plan pour la voirie urbaine ; dès à présent l'article 7 du projet de loi comporte l'approbation d'un programme quadriennal de voies urbaines rapides d'un montant de 7.640 millions dont 4.560 millions à la charge de l'Etat.

Qui fera la différence ? Si cette explication m'est apportée, alors je souscrirai à l'amendement. Pour ma part, à l'heure actuelle, il n'y a pas l'ombre d'un doute, si nous avalisons l'article 7, nous acceptons de façon définitive un transfert de charges aux communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le débat est maintenant plus clair en ce qui concerne la procédure, puisqu'il ne reste plus en discussion que l'article lui-même, amendé par la commission des finances et sous-amendé par le Gouvernement.

Je voudrais apporter cependant quelques précisions. Tout d'abord M. Dailly m'a fait grief d'avoir répondu avec fermeté, mais il a bien compris que ma fermeté était relative au ton pris en l'occurrence par lui-même et par M. Vallin, et il me pardonnera d'avoir mêlé les deux réponses. Car c'est M. Vallin qui a été beaucoup plus sévère en laissant entendre que, pratiquement, le Gouvernement ne faisait rien — et je remercie M. Dailly d'avoir bien voulu rectifier sa position en reconnaissant

sant au moins que le Gouvernement avait fait quelque chose, puisqu'il avait tout simplement augmenté de 50 p. 100 pour les trois années à venir la part annuelle des crédits affectés à la voirie rapide urbaine.

Je voudrais dire à M. Vallin, puisqu'il a parlé chiffres, que je ne vois pas très bien comment il arrive à 7.640 millions : il semble oublier que la commission des finances a déduit du montant total du programme les crédits ouverts pour la voirie urbaine rapide en 1967 ; mais je pense que M. Vallin n'est pas à quelques milliards près... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. André Méric. Ce sont les chiffres du Gouvernement !

M. Camille Vallin. Ce sont vos propres chiffres !

M. le secrétaire d'Etat. Je pense que vous n'avez pas encore parfaitement compris. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Camille Vallin. Nous avons très bien compris !

M. Hector Viron. Prenez un crayon, un papier, et faites une règle de trois !

M. le secrétaire d'Etat. Vous venez de me dire, monsieur le sénateur, de faire une règle de trois. Je vous demanderai simplement de prendre vous-même un crayon et d'essayer de diminuer du programme quadriennal la part qui correspond à l'année 1967, pratiquement écoulee. Nous venons d'en débattre pendant près d'une demi-heure. La substitution d'un programme triennal, puisque l'année 1967 est écoulee, à un programme quadriennal a fait l'objet d'une conversation au cours de laquelle nous nous sommes mis d'accord avec M. Armengaud et la commission des finances. Si quelqu'un doit prendre un papier et un crayon, en l'occurrence, c'est bien vous et la commission des finances pourrait vous apporter des précisions. (*Exclamations à l'extrême gauche.* — *M. Camille Vallin cherche à interrompre l'orateur.* — *Protestations au centre droit.*)

Monsieur Vallin, permettez-moi de terminer, car je vous ai écouté en silence.

Vous vous êtes trompé sur un chiffre ; ne dites pas que c'est moi qui me trompe. Si vous ne voulez pas reconnaître votre erreur, ne m'en accusez pas : c'est le minimum de l'honnêteté morale !

Quant au débat qui s'est ouvert entre M. Chauvin et M. Le Bellegou, on ne peut tout de même pas dire que l'approbation de l'article 7 rend implicite le partage des charges entre l'Etat et les collectivités locales. L'article 7 est contraignant pour le Gouvernement quant à l'ouverture des crédits.

M. Descours Desacres a évoqué les crédits destinés aux routes en rase campagne. Il conviendrait de se reporter au texte du budget dont vous allez discuter prochainement. Aujourd'hui, le débat ne porte que sur la voirie urbaine rapide, dans le cadre de la loi foncière, mais je pense que, dans les dispositions budgétaires, qui vont être incessamment soumises au Sénat, il pourra trouver quelque apaisement pour les crédits concernant les routes en rase campagne.

Enfin, pour répondre à la commission, puisque c'est elle qui a tout de même mené très largement le débat, je voudrais dire à M. Dailly que sa position, si je le comprends bien, consiste à refuser l'article pour accepter les crédits. Je lui demande, au contraire, d'accepter et l'article et les crédits, reconnaissant ainsi l'effort important fait par le Gouvernement.

En résumé, je demande au Sénat de bien vouloir voter l'article 7 avec l'amendement de M. Pellenc défendu par M. Armengaud, au nom de la commission des finances, sous-amendé par le Gouvernement en ce qui concerne les termes « un minimum de ». Sur le minimum, je ne veux pas rouvrir le débat avec M. Armengaud et je m'en remettrai très simplement à la sagesse du Sénat.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voulais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il avait déformé mes propos. Je n'ai jamais dit que le Gouvernement ne faisait rien, mais simplement que le Gouvernement entendait faire payer des dépenses concernant la voirie nationale par les collectivités locales et cela, il ne peut pas le nier.

Par conséquent, je voudrais bien qu'il m'en donne acte.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en donne acte et je vous remercie de rendre hommage à l'effort du Gouvernement.

M. Hector Viron. Ce n'est pas un hommage !

M. Camille Vallin. Je constate que l'Etat fait payer ses dépenses par d'autres. Si vous considérez cela comme un hommage...

M. le secrétaire d'Etat. Vous reconnaissez les efforts qu'il fait !

M. Camille Vallin. Je considère qu'il ne fait pas son devoir et ce n'est pas la même chose que de dire qu'il ne fait rien. Vous considérez sans doute qu'il fait son devoir en encaissant des milliers et des milliers de milliards d'anciens francs sur le produit des taxes frappant l'automobile, mais on peut se demander où passe cet argent. On sait où il part en partie. Heureusement qu'il en reste un peu affecté aux routes.

Vous avez voulu parler de chiffres. Vous contestez le calcul que j'ai pu faire, mais vous savez bien que je me suis reporté à votre propre projet. J'ai déposé un sous-amendement au sous-amendement de la commission de législation qui, elle, n'avait pas tenu compte au départ de l'amendement de la commission des finances. Celui-ci portait sur trois années alors que le sous-amendement de la commission de législation portait sur quatre années. Cela représentait donc 80 p. 100 de dépenses. J'ai fait une règle de trois pour le porter à 100 p. 100 et j'ai retrouvé le chiffre que vous avez cité dans votre projet.

M. le secrétaire d'Etat. Il était rectifié par le sous-amendement.

M. Camille Vallin. Je considère d'ailleurs cela comme une argutie de votre part, étant donné que vous opposez l'article 40.

M. le président. C'est déjà fait !

M. Camille Vallin. Je suis convaincu que le Sénat nous suivra et repoussera l'article 7.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est pas possible au rapporteur de la commission de législation et à cette commission de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat. Je demande au contraire au Sénat de voter l'amendement de la commission des finances, s'il le veut, mais ensuite de repousser l'article.

Je ne peux pas accepter d'entendre M. le secrétaire d'Etat dire que ceci ne suppose pas implicitement que les communes auront à payer 40 p. 100, car je cite M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, parlant à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, séance du 26 juin 1967, discussion du P. L. O. F. U. page 2198) : « L'article 7 du projet de loi vise uniquement le programme de voirie rapide pour lequel il est prévu une participation de l'Etat sous la forme d'une subvention à concurrence de 60 p. 100 du montant total. Les collectivités locales dans leur ensemble auront donc à assumer une charge financière de 40 p. 100. »

Je n'ai rien à ajouter à cela, sauf pour vous demander de ne pas voter l'article 7. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'abord le sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer les mots « un minimum de », dans l'amendement de la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la décision du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié présenté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7, modifié.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, mes amis et moi-même nous voterons l'article tel qu'il vient d'être amendé par l'adoption du texte de la commission. Nous donnons à notre vote la même interprétation que celle de M. Armengaud au nom de la commission des finances et que celle de M. Chauvin.

Je ferai encore remarquer à M. Dailly, rapporteur de la commission de législation, que la discussion porte sur le principe des transferts de charges. Il avait admis dans son amendement un transfert de 20 p. 100 ; nous n'allons pas aussi loin et nous ne donnons pas à notre vote une telle signification. (*Sourires au centre droit.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie ! Nous n'allons pas rouvrir la discussion, j'aurais trop à dire ! C'est grotesque !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.	113
Pour l'adoption	79
Contre	146

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

A ce point des débats, je pense que le Sénat sera d'accord pour mettre un terme provisoire à ses travaux. (Assentiment.)

Monsieur le président de la commission, à quelle heure désirez-vous qu'il reprenne sa séance?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je vous demande la permission d'informer mes collègues de la commission de législation que celle-ci va se réunir pour examiner les derniers amendements dont elle n'a pas eu à connaître. En conséquence, la séance publique pourrait reprendre à vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

[Article 1^{er} (suite).]

Nous revenons à l'article 1^{er}, qui propose l'insertion d'un certain nombre d'articles nouveaux au livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation.

[ARTICLE 20 (suite).]

L'article 20 nouveau avait en effet été réservé en conséquence de la réserve de l'amendement n° 34 qui s'y rapporte.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 20 proposé pour le code de l'urbanisme.

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent, après y avoir été habilités par décret en conseil des ministres, offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis dix ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain. Cette autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par les phrases suivantes :

« Cette autorisation ne peut être donnée que par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé ou des organes compétents des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les conditions prévues ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, en ce début de séance, vous me permettez tout de même de dire, très cordialement bien sûr, combien il est difficile de délibérer d'un projet de loi sans la présence du ministre. Les travaux parlementaires ont été organisés, en effet, de telle sorte par le Gouvernement que M. Ortoli est en train de défendre son budget devant l'Assemblée nationale. La discussion doit donc se poursuivre avec des secrétaires d'Etat, qui sont tous plus sympathiques les uns que les autres, mais qui se succèdent avec une telle fréquence que je n'ai plus maintenant le même interlocuteur que tout à l'heure pour reprendre l'examen de l'amendement n° 34.

Très rapidement, je lui rappelle qu'il s'agissait d'un amendement à l'article 20 du code de l'urbanisme, lequel article permet aux propriétaires de terrains boisés classés à conserver comme tels, de les céder gratuitement à l'Etat ou de lui céder 90 p. 100 de la surface pour obtenir le droit de construire sur les 10 p. 100 restants.

L'amendement n° 34 stipulait que « cette autorisation ne peut être donnée que par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé ou des organes compétents des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les conditions prévues ci-dessus ».

Un différend nous avait opposés. M. le secrétaire d'Etat Nungesser m'avait dit qu'il approuvait notre texte, mais qu'il était forcé de me faire observer qu'en définitive je n'avais pas repris dans la rédaction le fait que l'autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur. J'ai fait remarquer à M. Nungesser que, dès lors que dans un plan d'occupation des sols ce terrain boisé était classé comme terrain boisé à conserver, il n'y avait aucune espèce de chance que ce ne soit pas conforme aux observations du schéma directeur, puisqu'en définitive le plan d'occupation des sols n'est que la concrétisation des orientations du schéma directeur ; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu, à notre sens, de reprendre la compatibilité avec le schéma directeur parce que cela paraissait inutile. Au surplus, l'autorisation de bâtir peut justement ne pas être compatible puisque dans le schéma directeur il y a une zone verte.

Ce que je demande au Gouvernement, c'est d'admettre — nous en avons discuté en commission et nous n'y sommes pas opposés — que nous ne reprenions pas cette compatibilité qui ne nous paraît pas nécessaire et qui est impossible au départ. Ce n'est qu'ensuite, à partir du moment où l'on aura donné l'autorisation de bâtir, si l'on veut modifier le schéma directeur, que cela gênera. Il y aura contradiction à la base et c'est à dessein que nous vous demandons de ne pas insister.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Faisant allusion aux premières paroles de M. le rapporteur, je voudrais répondre que je ne puis pas moi-même critiquer la façon dont les choses sont organisées. Je ne puis que me réjouir en tout cas d'être au Sénat ce soir, malgré les difficultés.

Au sujet de la proposition formulée par M. Dailly, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié, du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme.

(Le deuxième alinéa, modifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble, modifié, du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme.

(L'article 20 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

Mme le président. Nous avons terminé l'examen des articles nouveaux proposés pour le code de l'urbanisme et de l'habitation par l'article 1^{er} du projet de loi.

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 1^{er}, qui avait été réservé.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

[Article 8.]

Mme le président. A la suspension de séance le Sénat s'était arrêté à l'article 8.

J'en donne lecture :

Art. 8. — Est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969 et 1970) qui comportera le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté correspondant aux objectifs du plan, à savoir de 2.000 hectares en 1966 à 4.500 hectares en 1970. A cette fin, des bonifications d'intérêts seront consenties sur le budget de l'Etat au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Les opérations foncières ainsi définies feront uniquement l'objet d'autorisations de prêts de la Caisse des dépôts affectées des bonifications. »

Sur cet article je suis saisie de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 169 rectifié, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont fixées à un minimum de 1.150 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, les autorisations de prêts pouvant bénéficier de bonifications d'intérêt au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de réalisation des zones d'aménagement concerté qui constituent les objectifs du V^e Plan. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 205, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 169 rectifié, à supprimer les mots : « un minimum de ».

Par amendement n° 154, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969, 1970) qui comportera le lancement de nouvelles zones à urbaniser en priorité correspondant aux objectifs du Plan, à savoir de 2.000 hectares en 1966 à 4.500 hectares en 1970. »

Par amendement n° 155, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'avant-dernière ligne de l'article 8, après les mots : « Caisse des dépôts », d'ajouter les mots : « et consignations ».

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969, 1970) qui comportera le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté correspondant aux objectifs du Plan, à savoir : 2.250 hectares en 1967, 3.000 hectares en 1968, 3.875 hectares en 1969, 4.500 hectares en 1970. A cette fin, des bonifications d'intérêt seront consenties sur le budget de l'Etat au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Les opérations foncières ainsi définies seront exclusivement financées par des prêts de la Caisse des dépôts et consignations affectés des bonifications susvisées. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 169 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances a proposé à l'article 8 un amendement qui se rapproche du texte initial du Gouvernement. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 7, compte tenu de ce que l'année 1967 est pratiquement écoulée, votre commission propose de substituer un programme triennal au programme quadriennal en réduisant, en conséquence, le montant des crédits nouveaux à ouvrir et en conservant, bien entendu, les crédits reportables des exercices antérieurs.

Mais, en dehors de cet aspect comptable, dans le respect de la logique, votre commission a estimé qu'il était plus normal

dans une loi-programme d'ouvrir des crédits que de prévoir des surfaces qui seront aménagées, car il est absolument impossible dans ce cas de savoir jusqu'où sont engagés les deniers de l'Etat.

De toute manière, il semble à votre commission que les crédits ouverts seront insuffisants pour faire face aux besoins qui avaient été définis dans le V^e Plan. Elle a tenu, néanmoins, à reprendre la notion de zone d'aménagement concerté, qui est maintenant clairement définie par le texte que nous venons de voter, afin de suivre sur ce point l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, le Gouvernement se déclare d'accord, mais il propose un sous-amendement qui tend à supprimer les mots « un minimum de », pour des raisons qui ont été expliquées à la fin de l'après-midi par M. Nungesser.

Cela dit, dans un esprit de conciliation, il s'en remettra à la sagesse du Sénat. Il préférerait néanmoins que la petite modification qu'il suggère soit retenue.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je crois nécessaire en cet instant de préciser les motifs qui avaient conduit la commission de législation à déposer l'amendement n° 47, dont je vous signale aussitôt qu'elle le retire.

L'Assemblée nationale avait constaté que cet article 8 qui fixe le programme et, par conséquent, la participation budgétaire de l'Etat à ce qu'elle était dans le texte initial du Gouvernement, constitué par le programme des zones à urbaniser en priorité, l'Assemblée nationale avait constaté, dis-je, que dans le V^e Plan, ces zones figuraient non en montant de crédits, mais en hectares, et elle a introduit une nouvelle notion en se référant à ces surfaces. Elle l'a fait d'ailleurs de façon elliptique puisqu'elle n'avait pris en considération que la surface de 1966, soit 2.000 hectares, et la surface terminale en 1970, soit 4.500 hectares, alors que le plan indique qu'on équipera en zones à urbaniser en priorité 2.250 hectares en 1967, 3.000 en 1968, 3.675 en 1969 et 4.500 en 1970.

Dans notre amendement, nous rétablissons l'ensemble des chiffres de façon que chacun sache de quoi on parle.

Quelle était l'idée de l'Assemblée nationale ? Elle ressort très clairement des débats. L'Assemblée nationale s'est félicitée que le Gouvernement se soit engagé pour une période quadriennale. La commission des finances vient d'ailleurs de ramener celle-ci à une période triennale parce qu'elle considère que l'année 1967 est courue. Nous n'allons pas revenir sur ce débat : nous acceptons sa façon de voir les choses. Le Gouvernement, s'est donc dit l'Assemblée nationale, prend l'engagement d'inscrire dans la loi de finances pour l'équipement des zones à urbaniser par priorité, un crédit de 1.400 millions de francs. Nous ne savons pas, nous, si cela correspond aux objectifs du plan, qui ne sont formulés qu'en hectares. Dès lors, nous allons les formuler de nouveau en surfaces. Ainsi le Gouvernement sera bien forcé d'inscrire ensuite les sommes nécessaires.

L'amendement de la commission de législation n'avait pour but que de détailler les hectares par année afin que l'on sache encore mieux ce dont il s'agissait. Et puis, il y avait une certaine contradiction, il faut bien le dire, puisque l'Assemblée nationale avait introduit l'expression de zones d'aménagement concerté, lesquelles zones ne correspondent pas aux surfaces en hectares dont il s'agit ici parce que, encore une fois, dans le V^e Plan, les surfaces visées, ce ne sont pas celles des zones d'aménagement concerté, ce sont celles des zones à urbaniser par priorité.

Enfin, nous avons laissé cette contradiction apparente en pensant que, qui peut le moins peut le plus, et que par conséquent, en donnant aux zones d'aménagement concerté les surfaces des seules zones à urbaniser par priorité, nous étions en-deça et non pas au-delà des objectifs du plan.

La commission des finances nous demande de revenir à un montant en crédits. La commission de législation retire son amendement et elle va s'en remettre à l'amendement de la commission des finances, mais elle le fait en exprimant toute une série de réserves.

Elle note toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que contrairement à ce qui s'est passé avant le dîner, le Gouvernement accepte l'insertion du mot « minimum », ce qui tendrait à prouver qu'il a des dispositions d'esprit un peu différentes et qu'il accepte de marquer qu'il s'agit bien d'un minimum !

Il n'en reste pas moins que rien ne permet de savoir si effectivement la somme qui est marquée dans l'amendement de la

commission des finances — soit 1.150 millions — peut, ou non, permettre de réaliser les objectifs en hectares, en surfaces, qui figurent dans le V^e Plan. Rien ne permet de le dire et si l'application est faite dans le même esprit que pour les crédits de programme de la voirie urbaine et surtout dans le même esprit que pour les crédits de programme de réserves foncières dont nous allons parler à l'article suivant, il y a tout lieu de penser que ce chiffre ne permettra jamais d'équiper en zones d'aménagement concerté et, *a fortiori*, en zones à urbaniser en priorité, les hectares qui figurent au Plan.

Telles sont les réserves que la commission de législation désirait formuler de la façon la plus expresse. Elle retire son amendement parce qu'elle s'en remet à la commission des finances du soin de guider vos pas au sujet de cet article, mais elle pense bien que les crédits dont s'agit ne permettront pas de réaliser les objectifs du Plan et elle m'a chargé de vous le dire.

Mme le président. L'amendement n° 47 est donc retiré.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne sais si je ne me suis mal exprimé tout à l'heure, mais je me suis certainement mal fait comprendre.

Notre amendement demandait bien de supprimer les mots « un minimum de ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah !

M. le secrétaire d'Etat. Il n'en reste par moins vrai que nous avons une préférence, mais j'ai dit que, finalement, nous nous en remettrions à la sagesse du Sénat. Mais notre préférence a été bien indiquée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, cette précision étant apportée — et je me doutais bien qu'elle nous serait donnée — la commission de législation n'en maintient pas moins son point de vue et vous demande d'adopter l'amendement de la commission des finances et de repousser le sous-amendement du Gouvernement pour que le crédit prévu par la commission des finances soit au moins un minimum, cela va de soi.

Mme le président. La parole est à M. Chauty pour défendre les amendements n° 154 et 155, présentés par la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Nous retirons nos amendements sur cet article, madame le président.

Mme le président. Les amendements n° 154 et 155 sont donc retirés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler une phrase de l'exposé des motifs du projet de loi : « Il convient de favoriser une urbanisation équilibrée de l'ensemble du pays et au premier chef d'accélérer le développement des métropoles d'équilibre. »

Je souhaite instamment que dans l'utilisation des crédits qui seront ouverts par ce programme les métropoles et les villes de province soient servies par priorité, pour rétablir un équilibre actuellement dangereusement menacé.

Mme le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de la commission des finances, auquel se rallie la commission de législation, qui a retiré son propre amendement n° 47.

Mais au paravant, il y a lieu de voter sur le sous-amendement n° 205 du Gouvernement, qui est combattu par la commission de législation.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié de la commission des finances, accepté par la commission de législation.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte de l'amendement devient donc celui de l'article 8.

[Article 9.]

« Art. 9. — Le programme quadriennal des réserves foncières pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970 est fixé à 400 millions de francs. »

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le programme quadriennal des réserves foncières pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970 fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 400 millions de francs. »

Par amendement n° 170, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est fixée à un minimum de 302 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières. »

Par sous-amendement n° 206, le Gouvernement, dans le texte proposé par l'amendement n° 170, demande la suppression des mots : « un minimum de ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour soutenir l'amendement de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres. Il s'agit d'une amendement d'ordre comptable comme ceux qui ont été déposés aux articles précédents pour réduire la période quadriennale à une période triennale, avec un montant de crédits correspondant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, je ne veux pas allonger les débats, car je ne pourrais que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Finalement, je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, la commission de législation fait observer au Sénat que l'amendement n° 170 de M. Pellenc propose une nouvelle rédaction de l'article. Ce n'est pas, comme tout à l'heure à propos de l'article 7, un amendement qui se greffe sur l'article, ce qui nous avait permis, avant dîner, d'adopter d'abord l'amendement de la commission des finances et, ensuite, de voter contre l'article. En l'occurrence, si nous adoptons l'amendement de la commission des finances, nous aurons du même coup adopté l'article.

Or, la commission de législation, d'une part, retire son amendement n° 48 et, d'autre part, vous demande, après une délibération intervenue tout à l'heure, de repousser l'amendement de la commission des finances, non pas, certes, à cause de sa rédaction ou du fait qu'il ramène à une période triennale — l'année 1967 étant réputée courue — la période quadriennale — est en quelque sorte, comme l'a dit M. Descours Desacres, un amendement de comptabilité — mais parce qu'elle considère que les crédits ainsi annoncés — encore une fois, il s'agit d'une déclaration d'intention du Gouvernement, car les 302 millions de francs de crédits de programme que nous retrouverons dans les trois lois de finances prochaines correspondent à la participation budgétaire aux réserves foncières — sont nettement insuffisants.

De quoi s'agit-il ? De constituer des réserves foncières pour l'extension des agglomérations et la création de villes nouvelles et l'aménagement des espaces verts autour des agglomérations. C'est l'objet même — et le seul possible — des réserves foncières. Il est bien clair que 302 millions de francs chaque année pendant trois ans — si vous comptez le mètre carré à 10 francs, prix très bas et sans aucun doute au-dessous de la réalité, car en lisière des agglomérations il ne peut s'agir d'autre chose que de l'extension des agglomérations ou des espaces verts — cela signifie qu'il sera possible, en tout et pour tout, avec ces fonds, de constituer des réserves foncières de mille hectares par an.

S'il ne s'agit que de pouvoir pratiquer sur l'ensemble du pays une telle réserve annuelle foncière, la tentative dont j'ai déjà dit que je la croyais estimable, parce que courageuse, d'appréhension de tous les problèmes que pose l'urbanisation, deviendrait malhonnête. J'emploie à dessein le conditionnel parce que j'espère que la navette nous permettra de corriger cette insuffisance. En effet, il est bien clair que le premier instrument de la politique à laquelle on nous convie, ou plus exactement le premier stade de cette politique pour lequel on nous demande cet instrument, ce sont les réserves foncières.

Si le problème se pose ainsi actuellement dans ce pays, c'est parce que — c'est du moins le sentiment de la commission de législation — on n'a pas procédé en temps utile aux réserves

foncières indispensables et que l'on n'y a pas consacré le temps et les crédits nécessaires. Ainsi que je l'ai déjà signalé, on ne lutte pas contre la spéculation foncière avec des textes, mais avec de l'argent. Il est facile de lutter contre une telle spéculation lorsqu'on a établi en bordure des villes, autour de certaines parties des agglomérations une frange par l'achat, sur le pourtour extérieur, vers les champs, des terrains qui bien qu'étant payés légèrement au-dessus du prix de culture, demeurent très largement intérieurs au prix des terrains à bâtir.

Par conséquent, si l'on n'est pas vraiment décidé à acquérir des réserves foncières qui constituent le premier stade d'application de ce texte, ce n'est pas la peine de demander aux commissions du Parlement et aux parlementaires de siéger si tard et avec tant d'assiduité pour forger un instrument qui deviendrait sans objet, dérisoire, sinon risible. (*Applaudissements.*)

Monsieur Descours Desacres, vous comprenez bien que mon propos va bien au-delà de votre amendement. Si celui-ci se greffait sur l'article, je proposerais au Sénat de commencer par accepter votre amendement et de voter contre l'article. Mais votre amendement se confond avec l'article et c'est l'amendement qu'il faut repousser, si vous voulez repousser l'article. Nous vous demandons donc de le repousser pour que s'ouvre une navette et que le Gouvernement soit convié à réfléchir à cette affaire et qu'à l'occasion de cette navette il prenne l'initiative d'assortir son projet de loi des crédits qui permettront de faire autre chose qu'une réserve foncière de mille hectares seulement par an sur l'ensemble du pays.

C'est à la réflexion que nous voulons convier le Gouvernement. Nous n'avons pas la possibilité de déposer un amendement qui tendrait à diminuer les crédits ; on nous opposerait l'article 40.

Monsieur Soufflet, vous semblez me désapprouver depuis le début de cette séance. Je parle au nom de la commission, je suis là pour cela, ne m'en veuillez pas. Je ne vous oblige pas du tout à partager mon opinion, mais il est toujours désagréable de voir quelqu'un tenter d'exprimer par signes que ce que l'on dit n'a pas de sens.

M. Jacques Soufflet. Il ne s'agit pas de cela. J'estime tout simplement que c'est long, beaucoup trop long, et je suis sûr que le Sénat tout entier partage cet avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis désolé, mais je m'exprime comme je le peux, aussi clairement que je le peux et dans les conditions où je le peux.

Pour les motifs que j'ai développés nous vous demandons de repousser le sous-amendement. Nous entendons ainsi marquer notre volonté de voir le Gouvernement, au cours de la navette, revenir avec un crédit majoré pour la constitution de ces réserves foncières, première pierre de l'édifice qu'il nous convie lui-même à construire et que nous sommes heureux de construire avec lui.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En l'occurrence, le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances. Je souligne, toutefois, que la dotation de 302 millions de francs sur trois ans est tout de même d'importance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mille hectares par an !

M. le secrétaire d'Etat. Je vais ajouter quelques explications qui, dans une certaine mesure, apaiseront peut-être les appréhensions de M. le rapporteur

La dotation de 302 millions de francs sur trois ans peut être utilisée soit par acquisition directe de l'Etat, soit sous forme de subventions aux collectivités publiques. En ce qui concerne la constitution de réserves par les collectivités publiques — c'est ce à quoi M. Dailly a fait principalement allusion — je tiens à préciser qu'il faut distinguer entre réserves à long terme et réserves à moyen terme. S'il s'agit de réserves à long terme, la principale solution actuellement possible est, en effet, celle dont nous venons de parler. Par contre, s'il s'agit de réserves à moyen terme, il paraît possible de recourir à des prêts de la caisse des dépôts et consignations bonifiés ou non par le F. N. A. F. U. en ce qui concerne les opérations devant déboucher rapidement sur une Z. U. P. ou une zone d'habitation.

En plus des crédits inscrits au chapitre 55-43, à savoir 98 millions de francs en 1967, les réserves foncières à long terme peuvent être réalisées grâce aux dotations du F. N. A. F. U. Trésor employées notamment pour les échanges compensés avec les armées, 25 millions de francs 1967 et la préemption dans les Z. A. D., 12 millions de francs 1967, et aux fonds de garantie des caisses d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations suivant une programmation arrêtée par le groupe interministériel foncier, environ 40 millions de francs en 1967. L'article 9 de la loi porte donc uniquement sur les dotations budgétaires du chapitre 55-43 concernant les réserves à long terme.

Par conséquent, il se situe dans l'ensemble d'un dispositif qui, lui, est plus large.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'indique à M. le rapporteur que le prix du terrain qu'il a indiqué correspond à 100.000 francs l'hectare. J'ajoute, à l'intention de M. le secrétaire d'Etat, que si, en France, on avait eu une autre politique de la construction, si l'interdiction générale de bâtir à laquelle faisait allusion hier notre rapporteur n'était pas ce qu'elle est, si l'on avait construit davantage dans nos petits centres, au lieu de réserver la très grosse majorité des crédits pour des constructions concentrées, nous ne nous trouverions pas en face de tels problèmes de terrains.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je réponds à M. Descours Desacres que 10 francs le mètre carré ou 100.000 francs l'hectare, c'est la même chose. Nous sommes donc bien d'accord. Mais 10 francs en bordure des agglomérations, croyez-moi, ce n'est pas cher ! Et à dix francs le mètre, cela ne fait que 1.000 hectares par an.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je rappelle que M. le rapporteur a retiré l'amendement n° 48 de la commission de législation.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 206 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 170 de la commission des finances, repoussé par la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 9 n'est pas adopté.*)

[Article 10.]

CHAPITRE II

Des réserves foncières.

Mme le président. « Art. 10. — L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations urbaines, de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objets de ce schéma.

« Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la restructuration du centre des villes et des agglomérations urbaines. »

Par amendement, n° 182, MM. E. Bonnefous, Chauvin et Prost proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'Etat, les collectivités locales et, avec l'accord des communes où se trouvent les terrains à acquérir, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension ultérieure des agglomérations urbaines, de l'aménagement des espaces naturels entourant les agglomérations, et de la création de villes nouvelles, en se portant acquéreur à un prix de marché et, éventuellement, en exerçant un droit de préemption sur les immeubles librement mis en vente. Ces réserves foncières ne peuvent dépasser le quart de la superficie communale. Lorsque les bénéficiaires de ces réserves foncières auront acquis plus de 60 p. 100 de la superficie d'une zone destinée à constituer une réserve foncière, l'expropriation pourra être exercée sur la superficie restant à acquérir. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Madame le président, mes chers collègues, lorsqu'une réserve foncière est constituée à l'initiative d'une communauté urbaine, ou d'un syndicat de collectivités locales, il est légitime de demander l'accord des communes où sont situés les terrains concernés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, après les mots : « L'Etat et les collectivités locales », d'ajouter les mots : « avec l'accord des communes où se trouvent les terrains à acquérir ».

De même, s'il paraît souhaitable de joindre à cette liste les districts urbains, ainsi que le propose la commission des lois, il semble normal, là encore, de demander l'accord des communes intéressées.

Il paraît, d'autre part, souhaitable de ne recourir à l'expropriation que lorsque la collectivité aura acquis à l'amiable la plus grande partie des terrains visés.

S'agissant de réserves foncières, nous estimons qu'une fois que les plans d'occupation des sols ont été établis et qu'une collectivité songe à créer des réserves foncières, celle-ci doit s'efforcer d'acquérir une bonne partie de ces réserves à l'amiable.

C'est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Mme le président. Par amendement, n° 49 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 10 énumère les collectivités habilitées à constituer des réserves foncières. Sur le premier point, votre commission vous propose de compléter l'énumération qui figure dans le texte par les districts urbains.

Quant à l'objet des réserves foncières, il est englobé dans trois expressions très larges : l'extension des agglomérations urbaines, l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations, la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme.

Ce que nous vous demandons, c'est de maintenir la possibilité de constituer des réserves foncières par l'extension d'agglomérations urbaines, par l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations — cela va de soi — et par la création de villes nouvelles. Mais nous ne voyons pas la nécessité de préciser que ces réserves pourront être constituées par la création de stations de tourisme. Nous craignons en effet qu'avec ces stations de tourisme on n'englobe très rapidement des surfaces extrêmement importantes du territoire.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous soumettons.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 182 de M. Chauvin ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, si vous me le permettez, je souhaiterais le donner après que le Gouvernement aura donné le sien.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Chauvin. En effet, il ne pourrait accepter dans cet amendement que l'adjonction des districts urbains qui complète utilement le texte voté par l'Assemblée nationale, mais il ne peut accepter les autres dispositions de l'amendement.

D'une part — c'est là un point de droit — la disposition visant à exiger l'accord des communes lorsque la réserve foncière est constituée au profit de la communauté urbaine paraît contraire aux dispositions de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines qui, dans son article 4, attribue expressément à la communauté urbaine compétence en matière de réserves foncières.

Puis, exclure par avance ou limiter très rigoureusement, comme le fait l'amendement, la possibilité d'expropriation, vide pratiquement de son sens cet article 10 car les collectivités publiques n'ont pas besoin d'une loi spéciale pour acquérir des terrains à l'amiable et la loi de juillet 1965 relative aux Z. A. D. permet déjà de faire jouer le droit de préemption.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère, comme les auteurs de l'amendement, que l'expropriation ne devra jouer qu'exceptionnellement en matière de réserves foncières, mais il estime que l'expropriation ne doit pas être limitée par avance. Il ajoute que divers pays étrangers ont admis depuis longtemps cette possibilité.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Dailly, la rédaction suggérée au Sénat est à certains égards meilleure,

car elle ajoute utilement la mention des districts urbains. Par ailleurs, elle supprime l'adjectif « urbaines » après le mot « agglomérations », ce à quoi le Gouvernement ne voit pas d'objection. Elle supprime aussi la mention relative à la création de stations de tourisme, qui avait été votée par l'Assemblée nationale. J'en souhaite le rétablissement. Il est en effet nécessaire, en France, de créer de nouvelles stations de tourisme. La plupart des stations touristiques existantes ont été créées dans les sites qui présentaient le moins de difficultés d'aménagement pour les techniques d'une époque aujourd'hui révolue. Ces stations anciennes ne correspondent plus toujours aux besoins de la clientèle. Il arrive que certaines périssent ou meurent. Dans ces conditions, le développement du tourisme ne saurait être réalisé exclusivement grâce à l'extension des stations actuelles et il convient de prévoir l'aménagement de stations modernes entièrement nouvelles.

Par ailleurs, la création d'une station nouvelle pose de difficiles problèmes fonciers. L'aménagement touristique est un important consommateur d'espaces. Une station touristique moderne occupe proportionnellement plus de terrain qu'une Z. U. P. de même capacité, et, pour une même valeur bâtie, il est nécessaire d'équiper une plus grande superficie des sols. Les charges financières entraînées par de telles créations sont d'autant plus lourdes qu'elles concernent des collectivités locales de petites dimensions et qui généralement ne disposent pas d'importants moyens financiers.

Dans la mesure où le sol représente une part importante des charges entraînées par la création d'une station de tourisme, il est indispensable de permettre la mise en place de mesures destinées à lutter contre la spéculation foncière. On se retrouve donc ici devant les mêmes problèmes que ceux qui ont été posés par l'exclusion des agglomérations urbaines et par la création de villes nouvelles.

De plus, l'initiative privée joue un rôle important en matière de création et de développement des stations de tourisme. Or, cette initiative a naturellement tendance à se manifester dans les sites les plus faciles à exploiter, notamment en raison des facilités de communications existantes. Pour qu'une utilisation rationnelle des sites vierges puisse se développer, il convient que la puissance publique s'assure la propriété des sols d'implantation des stations nouvelles avant même que leur desserte soit assurée, sinon on serait placé devant toute une série de difficultés : absence des initiatives privées, faute de sol et de desserte, spéculation qui serait galopante si la desserte était réalisée sans aucune mesure préalable pour les sols, sans aucune réserve, sans compter l'impossibilité de procéder à une programmation globale des équipements intéressants de grands ensembles touristiques.

Pour toutes ces raisons, je souhaite donc le rétablissement de la mention que l'on propose de supprimer.

Mme le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Je le maintiens, madame le président.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a dans l'amendement une idée qui paraît avoir échappé au Gouvernement, ou si tel n'est pas le cas, qu'il le dise très clairement. Il est certain pays où je me suis laissé dire que les réserves foncières se constituaient en traitant à l'amiable ; et je donne ma référence : l'Angleterre.

Je peux vous affirmer par expérience que très souvent nous aurions pu constituer des réserves foncières si l'on avait autorisé les collectivités locales à traiter à un prix de marché sans être enfermées dans ce carcan effroyable qui nous est actuellement imposé, puisque nous ne pouvons traiter que sur la base indiquée par l'administration des domaines. Le résultat, c'est qu'il nous faut recourir à l'expropriation et, entre le moment où l'on a engagé l'opération jusqu'à la fin de l'expropriation, les prix ont monté, ce qui fait que les collectivités locales payent le terrain beaucoup plus cher.

Si je propose mon amendement, c'est pour obliger le Gouvernement à réfléchir un peu à cette question, car j'estime que le problème de l'expropriation devrait être reconsidéré. Les méthodes appliquées depuis des années sont mauvaises ; je le dis comme je le pense. Je suis convaincu que l'Etat et les collectivités locales auraient pu, dans le passé, constituer des réserves foncières s'ils avaient disposé de beaucoup plus de liberté pour traiter avec des propriétaires qui étaient prêts à vendre, mais bien sûr à un prix de marché. Lorsqu'un plan des sols est approuvé et qu'une collectivité veut constituer — une certaine évolution risque de se produire — une réserve foncière, on devrait laisser une certaine liberté dont en fin de compte, j'en suis persuadé, les collectivités seraient bénéficiaires.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le sens de l'amendement.

En ce qui concerne le premier point, je dois reconnaître que l'incidence est mineure. Je connaissais votre réponse puisque j'ai participé aux discussions relatives à la loi sur les communes urbaines. Je sais bien que l'article 4 prévoyait que les communes intéressées ne seraient pas consultées. Personnellement, je l'ai toujours regretté, car s'il y a un regroupement de communes ou de communautés urbaines ou rurales, le problème se pose différemment; mais étant donné que les communes existent, il est normal, me semble-t-il, de reconnaître leur existence en les consultant sur une question aussi grave et qui les intéresse.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec la plus grande attention.

Sur sa motivation, elle est, bien sûr, d'accord avec M. Chauvin, surtout au sujet des difficultés rencontrées lorsqu'on ne traite pas à l'amiable et qu'on est contraint d'exproprier avec les délais que cela représente.

M. Jacques Descours Desacres. Sans compter la majoration des prix !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est très exact.

Malheureusement, la commission craint que, du point de vue de la forme, il ne soit difficile d'incorporer dans un texte de loi certaines expressions comme « à un prix de marché », ou encore « éventuellement en exerçant un droit de préemption ».

D'une façon générale, la commission de législation n'a jamais tellement apprécié ce système qui, en définitive, fait peser sur la propriété une menace et gêne — nous l'avons assez vu lors de l'examen du texte sur les Z.A.D. — une situation. Par conséquent, dire que « les réserves foncières ne peuvent dépasser le quart de la superficie communale » et surtout que « lorsque les bénéficiaires de ces réserves foncières auront acquis plus de 60 p. 100 de la superficie d'une zone destinée à constituer la réserve », à ce moment, et à ce moment seulement, « l'expropriation pourra être exercée sur la superficie restant à acquérir », est apparu comme une limitation du pouvoir même des collectivités locales, limitation à laquelle la commission de législation a pensé que le Sénat ne pouvait souscrire.

Tel est l'avis de la commission et elle regrette, monsieur Chauvin, d'avoir à le dire parce qu'elle comprend fort bien les motifs qui ont inspiré votre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'accord des communes, et pour répondre à M. Chauvin, j'ai cru comprendre que sur les explications que j'avais fournies au Sénat il était finalement à peu près d'accord, mais que ce sur quoi il réagissait le plus violemment concernait les expropriations.

Il est évident que l'acquisition à un prix normal, sans recourir à une expropriation, constitue de beaucoup la meilleure formule, et c'est celle que chacun souhaite. Mais chacun sait aussi qu'il arrive quelquefois et plus souvent qu'on ne le voudrait, de se trouver en face de personnes exigeant des prix excessifs; alors, dans ces cas, l'expropriation doit jouer. Notre souhait — je le répète — c'est que cette dernière n'intervienne qu'exceptionnellement.

Par ailleurs, quand il y a expropriation, le juge intervient pour fixer le prix, lequel doit, par conséquent, être établi de façon raisonnable.

Pour en terminer avec cet article 10, je reviens sur ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet de la création de stations de tourisme. En fait, nous approuvons le texte qui est proposé par la commission de législation. J'ai dit tout à l'heure qu'à certains égards il représentait un progrès par rapport au texte précédent. Mais je demande au Sénat de bien vouloir conserver la mention de la création de stations de tourisme, qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui, dans le contexte actuel, avec toutes les transformations qui se réalisent dans notre pays en ce domaine, avec un tourisme qui ira sans cesse grandissant, correspond incontestablement à une réalité, je dirai même plus : à une nécessité.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Que le Sénat m'excuse, mais je serai très bref.

Je voudrais simplement faire remarquer à M. le rapporteur que, comme lui, je ne tiens pas tellement au droit de préemption, mais comme il s'agit ici des immeubles librement mis en vente, la menace n'est pas très grande.

Mais lorsque vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on risque de se trouver devant des prix impossibles, je tiens à vous faire remarquer que notre proposition ne concerne que les terrains situés à la périphérie des villes et aucunement ceux qui se trouvent au cœur de celles-ci, car nous avons eu soin de supprimer le dernier alinéa de l'article 10, qui dispose « que les mêmes dispositions sont applicables en vue de la restructuration du centre des villes et des agglomérations urbaines ».

Nous sommes, en effet, parfaitement conscients qu'il serait monstrueux de conserver cette disposition, car nous connaissons dans chacune de nos villes, particulièrement dans la région parisienne, des cœurs de villes où subsistent de véritables taudis qui sont des immeubles de rapport assez extraordinaires, et il ne me viendrait pas à l'idée, vous le concevez, d'essayer de favoriser les propriétaires de ces immeubles.

C'est pourquoi nous avons supprimé le dernier alinéa de l'article 10; mais à la périphérie des villes, une fois qu'un plan est approuvé, nous constatons qu'il s'établit un prix qui n'est pas impossible, qui est d'ailleurs déterminé par les différentes transactions qui peuvent intervenir chez les notaires.

Je ne crois pas que notre amendement présente un danger et c'est pourquoi, madame le président, je le maintiens.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par conséquent, l'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission de législation, devient sans objet.

Par amendement n° 185 rectifié, M. Molle propose, dans la première phrase de l'article 10, après le mot « agglomérations », d'insérer les mots :

« ... de l'aménagement de villages, de la création par les collectivités locales d'installations destinées au tourisme social ».

Cet amendement peut s'appliquer à la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée pour le premier alinéa de l'article 10.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Nous avons assisté dans l'après-midi à un dialogue entre Parisiens. On leur a rappelé qu'il existait des provinciaux. Je voudrais souligner qu'il existe aussi des ruraux. Si la loi que nous avons à examiner apporte de très nombreuses facilités aux grosses agglomérations et aux petites villes, il est nécessaire de faire bénéficier de ces avantages les communes rurales. Les réserves foncières en effet paraissent utiles à ces communes et il semblerait donc normal de les autoriser à les constituer et à bénéficier des facilités accordées par la législation qui les régleme.

Je vous propose donc de comprendre dans l'énumération des réserves à effectuer les acquisitions faites en vue de la réalisation de travaux ayant trait à l'aménagement des villages. Je n'ai pas besoin de vous énumérer ce que sont ces travaux, car je donne à l'expression « aménagement des villages » le sens que lui attribuent les services du ministère de l'agriculture dans les textes relatifs aux subventions affectées à cet usage.

J'ai cru bon d'y ajouter les installations de tourisme social, bien que certaines d'entre elles, notamment les gîtes ruraux, soient incluses dans les aménagements de villages. Toutefois, ce n'est pas la totalité. Dans l'un et l'autre cas, les communes et collectivités locales peuvent avoir intérêt à créer ces réserves foncières pour des aménagements qui ne peuvent pas être effectués immédiatement et pour lesquels un certain temps est nécessaire. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Molle. Elle constate qu'il peut parfaitement se greffer sur le texte qui vient d'être adopté, en l'espèce l'amendement n° 182 de M. Chauvin.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, faisant suite à la discussion qui avait eu lieu à l'Assemblée nationale et rejoignant le vœu de celle-ci, je me suis permis de demander au Sénat le maintien du paragraphe relatif à la création de stations de tourisme. L'expression « création d'installations de tourisme social », proposée par M. Molle, a à peu près le même sens. Dans ces conditions, je ne vois pas comment je m'y opposerais. Bien qu'il ne soit pas opportun d'élargir perpétuellement les définitions par trop de précisions, je suis obligé de reconnaître que, dans cet esprit, la « création d'installations de tourisme social »

peut revenir au même que la « création de stations de tourisme ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'il puisse y avoir confusion dans l'esprit de quiconque avant le vote et, après le vote, ailleurs que dans cette enceinte. Si la commission de législation, en un premier temps, a supprimé dans le texte les stations de tourisme et, dans un deuxième temps, a admis l'amendement de M. Molle permettant de faire des réserves foncières pour la création par les collectivités locales d'installations destinées au tourisme social, ce n'était pas du tout dans le même but.

Si la commission a supprimé les stations de tourisme, si elle est heureuse de constater que, dans l'amendement de M. Chauvin, qui devient un nouvel alinéa de l'article 10, ces stations de tourisme ont également disparu, c'est parce qu'elle pense que c'est aller un peu loin que de faire des réserves foncières en vue de la création des stations de tourisme. Elle ne méconnaît pas l'absolue nécessité de mener une politique du tourisme et de créer des stations de tourisme, mais elle dit que la création de ces stations est une opération en tant que telle et qu'elle doit être examinée en tant que telle dans le cadre d'une enquête d'utilité publique en procédant pour l'opération considérée et pour la réalisation en une seule phase aux expropriations nécessaires.

Tenant compte des crédits particulièrement exigus consacrés aux réserves foncières, il vaut mieux que celles-ci soient limitées aux extensions d'agglomérations, aux espaces verts, aux villes nouvelles.

Pour l'aménagement de village, au sens donné par les textes en vigueur et qui vont, vous le savez bien, depuis la place du village jusqu'à la salle des fêtes, en passant, si ma mémoire est bonne, par les douches municipales, nous acceptons qu'on puisse faire des réserves foncières pour tout ce que le génie rural appelle l'aménagement de village.

Pour que les collectivités locales puissent créer des installations destinées au tourisme social, nous sommes également d'accord. De quoi s'agit-il ? De faire des terrains de camping — c'est ce que M. Molle a expliqué à la commission — en bordure des villes pour permettre l'accueil des gens sur ces terrains. Il ne s'agit pas de grandes opérations qui consistent à créer de toutes pièces une station de tourisme, parce que, encore une fois, la commission dit : ce doit être une opération raisonnée, donnant lieu à une enquête d'utilité publique et où l'expropriation est réalisée en un seul bloc dans un but déterminé.

Il ne faudrait pas laisser se créer une confusion en d'autres enceintes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Puisque vous avez voulu faire en sorte que je ne puisse pas confondre un terme avec un autre, alors je vous dirai très simplement qu'en ce qui concerne l'aménagement de village, qui donc pourrait s'y opposer ? Cela va de soi, mais nous allons surcharger la loi.

L'aménagement de villages est, en effet, toujours souhaitable. En ce qui concerne la création d'installations destinées au tourisme social, j'imagine que vous la concevez à l'entour des villages, ou à l'entour des villes. Quant à la création de stations de tourisme, elle correspond incontestablement à un objectif tout aussi impératif que celle d'installations destinées au tourisme social. C'est un ensemble d'éléments effectivement différents, mais qui, psychologiquement, rejoignent le même but et je ne vois pas pourquoi vous êtes favorable à la création d'installations destinées au tourisme social et pourquoi vous ne le seriez pas à celle des stations de tourisme, souhaitée par l'Assemblée nationale, et dont l'intérêt social est certainement aussi évident.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir été clair dans mes explications.

Je vais prendre un exemple que M. de Félice connaît bien, celui de la station de plein air des Buthiers. Voilà une opération concernant une station de tourisme. On va créer, aux confins du Loiret et de la Seine-et-Marne, un très grand parc de plein air avec des écoles d'alpinisme, mille et une installations sportives de toute nature. C'est une opération en tant que telle. Elle doit faire l'objet d'une enquête d'utilité publique. Elle sera engagée et réalisée en tant que telle.

Voilà un exemple. Nous comprenons très bien qu'on veuille construire une station de sports d'hiver, plus ou moins olym-

pique, je ne sais où. Cela fera l'objet d'opérations en tant que telles, mais la commission de législation n'a pas cru devoir envisager d'engager la procédure des réserves foncières.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. La rédaction du premier alinéa de l'article 10 est donc ainsi modifiée.

Par amendement n° 157, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Nous retirons cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 157 est donc retiré.

Par amendement n° 156 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot « restructuration », par le mot « rénovation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. « Rénovation » est le mot propre pour ce genre d'opération.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Mon amendement ayant été adopté il y a quelques instants, je pense qu'il entraîne la suppression de ce deuxième alinéa pour les raisons que j'ai indiquées, car si ces mesures devaient s'appliquer aux centres des villes, nous encouragerions simplement le maintien des taudis.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, le rapporteur de la commission de législation est dans l'obligation de constater que M. Chauvin a raison et que le fait d'avoir adopté son amendement implique évidemment la suppression de ce deuxième alinéa. Toutefois, je pense qu'il faudra revenir sur la question au cours de la navette.

M. Adolphe Chauvin. Je vous fais entière confiance sur ce point.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Madame le président, nous retirons l'amendement n° 156 rectifié.

Mme le président. L'amendement n° 156 rectifié est retiré.

J'ai cru comprendre que M. Chauvin reprenait votre amendement n° 157 tendant à supprimer le 2^e alinéa de l'article 10.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Chauvin demande en effet, et la commission de législation avec lui, que le second alinéa de cet article soit supprimé. Je répète qu'une fois cette suppression acquise, il faudra qu'au cours de la navette nous prenions des dispositions pour permettre à nouveau les réserves foncières pour la rénovation urbaine. Mais, dans l'état présent des choses, il faut supprimer cet alinéa et M. Chauvin a absolument raison.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repris par M. Chauvin.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le deuxième alinéa de l'article 10 est donc supprimé.

Par amendement n° 158, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le recours à l'expropriation doit être assorti des moyens de financement nécessaires. A cet effet, lors de l'enquête d'utilité publique, l'organisme expropriant devra faire la preuve qu'il est en mesure d'assurer le financement des immeubles dont il envisage l'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Votre commission vous propose de reprendre une partie des propositions non retenues par l'Assemblée nationale en matière de plans de financement d'une opération d'expropriation.

Les impératifs de l'urbanisation, si pressants soient-ils, ne doivent pas pénaliser trop lourdement les particuliers. En conséquence, toute opération d'acquisition pour réserve foncière doit

être assortie d'un plan de financement pour le paiement des acquisitions dans des délais qui constituent une garantie indispensable pour les particuliers. Il ne s'agit pas pour votre commission de créer un contrôle tatillon de la politique de mise en réserve des sols. Nulle limitation n'est apportée dans la liste des opérations pour lesquelles la mise en réserve est autorisée. Seule l'existence d'un plan de financement est préalablement exigé.

Je voudrais insister tout particulièrement sur ce point, monsieur le ministre. Si nos collègues étaient questionnés, ils vous diraient que, dans toute la France actuellement, il y a des opérations en cours qui ne sont pas payées, souvent parce que le plan de financement n'a pas été assuré à temps.

Je me permets également d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un autre fait extrêmement grave : les services techniques de l'Etat ont tendance, actuellement, à négliger la procédure administrative réglementaire, en particulier pour les études et travaux préalables d'autoroute et de voirie, et les agents de l'Etat n'hésitent pas à traverser les propriétés privées dans toute la France sans être munis d'arrêtés préfectoraux transmis par les maires. De ce fait, les maires des grandes agglomérations sont dans des situations impossibles par suite des protestations des particuliers. Je me permets d'insister très vivement pour que vous demandiez à vos services de respecter la procédure réglementaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il va de soi qu'une procédure d'expropriation ne peut être entreprise par une collectivité publique que si celle-ci dispose des moyens financiers correspondants. Aussi bien, d'ailleurs, la prise de possession des immeubles expropriés est légalement subordonnée au paiement préalable de l'indemnité, en sorte qu'une procédure non financée serait inopérante. La réglementation impose déjà aux expropriants l'obligation de démontrer l'existence de crédits ; en particulier la commission centrale de contrôle des opérations immobilières ne donne son avis, qui est nécessairement préalable à la déclaration d'utilité publique, qu'à la condition que soit produit un certificat du contrôle financier ou des fonctionnaires en tenant lieu attestant l'existence et la disponibilité des crédits.

Par contre, on risquerait de gêner les collectivités publiques si on leur demandait une telle justification à un stade aussi précoce de la procédure que l'enquête d'utilité publique. Tous apaisements pouvant être donnés à la commission, il serait souhaitable que l'amendement fût repoussé, s'il n'était pas retiré ce qu'évidemment le Gouvernement préférerait.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Martin pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Martin. J'ai été très heureux d'entendre les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, mais je connais un certain nombre d'affaires d'expropriation dans lesquelles les particuliers ont été dépouillés entièrement de leurs propriétés depuis quelques années et n'ont pas encore été payés sous le prétexte que les crédits n'existent pas. C'est un fait certain et inadmissible. Je suis au regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la théorie que vous développez n'est pas mise en pratique.

M. Jacques Descours Desacres. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez certainement raison, monsieur le sénateur, il doit y avoir des cas comme ceux que vous venez de m'indiquer, mais, en fait, ils doivent être exceptionnels. (*Marques de dénégation.*) S'ils se produisent, ils résultent surtout de lenteurs ou de difficultés administratives.

Je comprends très bien que le Sénat attire l'attention du Gouvernement sur ce sujet de telle manière qu'il puisse donner les instructions nécessaires, mais, je le répète, il ne faut pas généraliser et, si l'on peut citer des cas — monsieur le sénateur, vous en avez sûrement un ou deux en tête que vous connaissez de manière précise — il s'agit tout de même d'exceptions.

M. Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation a estimé impossible d'accepter l'amendement de M. Chauty. En effet, l'on ne peut admettre, pour les raisons exposées par M. le secrétaire d'Etat, qu'il faille prouver, au moment de l'enquête d'utilité publique, que l'on dispose des moyens de financement,

d'autant que les collectivités locales, elles, sont sous la tutelle et que l'autorité de tutelle n'approuverait pas leurs délibérations si elles ne disposaient pas des moyens financiers et que la commission départementale et la commission nationale de contrôle des opérations immobilières ne les laisseraient pas non plus acquérir les terrains par voie d'expropriation.

En fait, tout ce qui vient d'être dit par M. Chauty ne vise pas les collectivités locales qui, en général, n'exproprient que ce qu'elles savent pouvoir payer.

Donc, la commission de législation estime que l'amendement n'est pas acceptable sur le plan législatif ; cependant, elle s'associe à la protestation de M. Chauty développée par M. Marcel Martin.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire que ce ne sont pas des exceptions et qu'il en est ainsi neuf fois sur dix lorsque les ponts et chaussées interviennent. C'est un fait et il est d'autant exaspérant et irritant que les malheureux expropriés protestent auprès de leur maire — je parle sous le contrôle de mes collègues — contre le non-paiement, au bout de cinq ou six ans, des indemnités d'expropriation !

Je sais de quoi je parle ! Il y a encore des terrains sur lesquels on a construit l'autoroute du Sud et sur lesquels les automobiles roulent et qui ne sont toujours pas payés ! Comme il s'agit de l'administration des ponts et chaussées, elle a le droit d'occuper immédiatement. Je prends un exemple précis : pour la double route de Nemours à Sens — une route départementale, ce qui est un comble ! — les bulldozers sont entrés en action et ont jeté les bois qui la bordent à terre sans même que les ponts et chaussées aient demandé l'avis des maires et aient engagé la procédure, cela en vertu du droit d'occuper temporairement.

Puisque vous représentez ici le ministre de l'équipement et que c'est de lui que la chose dépend, il conviendrait que vous fission des déclarations extrêmement nettes et extrêmement claires afin qu'il n'en soit plus ainsi. Nous comprenons parfaitement que les ponts et chaussées disposent de facilités et nous ne les remettons pas en cause, mais encore faut-il qu'ils suivent la procédure et que le paiement n'intervienne pas n'importe quand ! Evidemment, pour les ponts et chaussées, cela n'a aucune importance ; les voitures roulent sur l'autoroute du Sud. Vous y roulez, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'y roule aussi, mais je suis au regret de vous dire que les terrains ne sont pas payés ! Je sais de quoi je parle et voilà qui illustre les propos tenus par mes collègues.

Si la commission de législation n'accepte pas l'amendement, qu'elle estime ne pas être du domaine législatif, elle en comprend parfaitement la motivation et s'associe aux protestations qui viennent de s'élever ; elle demande que le Gouvernement veille dans tous les domaines à ce que cette situation cesse et que le ministre de l'équipement donne des instructions dans ce sens à tous les services des ponts et chaussées, singulièrement à la direction générale des routes.

Mme le président. Monsieur Chauty, maintenez-vous l'amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 183, MM. Edouard Bonnefous, Chauvin et Prost proposent de compléter *in fine* ce même article 10 par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Il ne peut être recouru à l'expropriation en vue de la constitution d'une réserve foncière que dans la mesure où celle-ci a pour but la réalisation des objectifs d'un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Notre amendement précédent ayant été adopté, nous retirons celui-ci.

Mme le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié et complété.

(*L'article 10, modifié et complété, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je désire répondre en quelques mots aux critiques qui ont été exprimées tout à l'heure.

La volonté des services des ponts et chaussées, dans un souci d'intérêt général, est de progresser le plus vite possible dans leur travail.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais il ne faut pas que cela dispense de payer !

M. le secrétaire d'Etat. C'est ainsi que les services des ponts et chaussées utilisent parfois la procédure d'extrême urgence, procédure réglementée qui autorise une prise de possession immédiate, si les propriétaires le demandent une provision est payée : égale à l'évaluation des domaines. Le retard du paiement du solde provient généralement de difficultés sur l'évaluation de l'indemnité définitive.

Si vous avez à signaler quelques cas dans lesquels aucune indemnité provisionnelle n'aurait été versée, il va de soi que je me ferai un devoir de le dire avec une particulière insistance à mon collègue M. le ministre de l'équipement, devinant bien l'inquiétude de ceux qui pâtissent de cette situation.

Je dirai enfin pour conclure sur ce sujet, que le Gouvernement est tout aussi attaché au respect de la propriété et du droit de chacun, qu'à l'exécution rapide des travaux publics d'intérêt général, notamment de ceux qui sont conduits par les services des ponts et chaussées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat a entendu avec le plus grand intérêt la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, mais je puis vous affirmer que les ponts et chaussées prennent couramment possession des sols sans jamais verser d'acompte, et je vois tous mes collègues qui opinent. Dans la pratique, c'est ainsi que se passent les choses et je serais très heureux si vous pouviez m'indiquer — au besoin dans le privé, et j'en ferai part à mes collègues, à moins que vous ne puissiez nous le dire tout de suite — les textes en vertu desquels le versement provisionnel est obligatoire. Cela intéresserait, j'en suis sûr, tout le monde.

[Article 11.]

Mme le président. « Art. 11. — La collectivité qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission de législation et, par amendement n° 159, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Il nous a paru inutile de préciser que la collectivité devait assurer la gestion « en bon père de famille » (*Sourires*) et les deux commissions se sont mises d'accord pour supprimer ce premier alinéa.

M. le secrétaire d'Etat. Le texte proposé portait d'un bon sentiment (*Sourires*), mais les mots en « bon père de famille » ne sont peut-être pas indispensables et, dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les deux amendements n° 50 et 159, qui ont le même objet.

(Ces deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent

au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 11, et singulièrement son deuxième alinéa puisque nous voici débarrassés du premier, porte sur l'utilisation des réserves foncières avant la réalisation des opérations en vue desquelles l'acquisition a été faite. Il est, en effet, impossible de concevoir que les collectivités et la population ne puissent tirer profit d'un bien immobilier dont l'équipement n'interviendra que dans un avenir qui est encore indéterminé au moment où les réserves foncières se réalisent.

Cet article dispose que « les réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires ». Il est bien évident qu'à partir du moment où on acquiert des terrains pour faire une réserve foncière, il n'est pas convenable, non seulement de les revendre, mais simplement de les louer, et de donner, par le fait, un droit sur lesdits terrains à un locataire.

Votre commission a tiré la conséquence de cela en stipulant que « les immeubles acquis pour la constitution des réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires en pleine propriété », sauf de collectivité à collectivité, parce qu'on pourrait admettre que, réalisées par une commune, des réserves foncières soient cédées à une commune voisine ou à un ensemble de communes pour réaliser une opération déterminée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement 51, accepté par le Gouvernement?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11, modifié, est adopté.)

[Article 12.]

Mme le président. « Art. 12. — L'article 41 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi complété :

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières, lorsque la cession de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. »

Par amendement n° 160 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières, lorsque la cession de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. L'amendement que votre commission vous propose est un amendement d'ordre rédactionnel. Dans la mesure où les dispositions de cet article sont destinées à compléter les dispositions déjà existantes dans un autre texte de loi, il paraît de meilleure technique législative de faire expressément mention de la loi, comme le fait d'ailleurs le projet de loi pour un autre article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de législation?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle accepte elle aussi l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12, modifié, est adopté.)

[Article 13.]

CHAPITRE III

De la concession de l'usage de certains terrains urbains.

Mme le président. « Art. 13. — A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession. »

Cet article est assorti de deux amendements.

Par le premier amendement, n° 52, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat et ne pouvant circonscrire que le centre de villes nouvelles, les immeubles... »

Par le second, n° 161 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au même alinéa, après les mots : « en Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « après avis des collectivités locales intéressées ».

La parole est à l'auteur du premier amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous abordons là un chapitre III qui s'intitule « De la concession de l'usage de certains terrains urbains » et qui comporte un article unique qui est l'article 13. Nous abordons là un article dangereux du projet de loi, dangereux parce que ses dispositions combinées avec celles de l'article 10 sur les réserves foncières, même avec la rédaction que nous avons adoptée pour le premier alinéa à la demande de M. Chauvin, pourraient conduire en quelque sorte à la « municipalisation » des sols.

Il suffirait qu'un quelconque gouvernement décide par décret en Conseil d'Etat que les périmètres qui sont visés par l'article 13 et à l'intérieur desquels toute cession d'immeubles appartenant aux collectivités devient impossible soient étendus à tous ceux où l'on exerce des réserves foncières, même lorsqu'il s'agira, par exemple, de réserves foncières pratiquées en vue de la rénovation du cœur des villes — car il faudra bien y venir et M. Chauvin d'ailleurs en est bien d'accord — il suffirait, dis-je, d'une telle décision pour que, si vous votez ce texte, les communes ne puissent plus revendre leur bien, ni même le louer, qu'elles ne puissent plus que le concéder.

Supposez que l'on dote à un moment donné les collectivités locales des moyens nécessaires, supposez que l'Etat, car il a le droit de le faire également, décide tout à coup de dégager les moyens de paiement — et pourquoi après tous ces moyens de paiement ne seraient-ils pas constitués dans ce genre d'opération par des titres d'emprunts plus ou moins négociables, tout est possible — nous nous trouverions dès lors devant une « municipalisation » pure et simple des sols.

Si nous sommes bien d'accord sur le fait qu'à l'intérieur de certains périmètres il faut pouvoir procéder de cette façon et si nous admettons fort bien que ceci est nécessaire chaque fois qu'il s'agit du centre des villes nouvelles, nous n'entendons pas l'étendre à n'importe quel cas.

Nous voudrions en effet que précisément ceci soit limité, et exclusivement limité, au centre des villes nouvelles parce qu'alors cet article, qui est nécessaire dans ce cas, devient extrêmement dangereux si on n'y met pas de garde-fou. Ce garde-fou c'est ce qui fait l'objet de l'amendement n° 52 et la commission de législation demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je reprendrai pour le Sénat les explications qui ont déjà été données à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement estime que la notion de « centre des villes nouvelles » est trop étroite dans son acception actuelle, du moins celle qui est la plus couramment admise. L'expression « ville nouvelle » désigne une création urbaine totalement indépendante d'une agglomération existante. Elle illustre la doctrine de ce qu'on appelle « l'urbanisation discontinuée ».

Mais il arrive beaucoup plus souvent qu'une véritable agglomération nouvelle se développe à la périphérie d'une agglomération ancienne ; c'est le cas du Mirail, à Toulouse, c'est le cas pratiquement aussi de plusieurs des villes nouvelles de la région parisienne, qui vont renforcer un tissu urbain existant. Par exemple : Noisy-le-Grand, Cergy, Pontoise, Trappes et je pourrais en citer d'autres.

Il est conforme à l'esprit de l'article 13 que les dispositions qu'il contient puissent s'appliquer dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses et il serait regrettable que son application dépende d'une interprétation fluctuante de la notion de « ville nouvelle ».

C'est pourquoi le ministère de l'équipement souhaite voir retenir l'expression « nouveaux centres de villes » et je me permets d'insister auprès du Sénat pour que cette expression soit acceptée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, la commission va demander au Sénat de bien vouloir la suivre non pas que le texte ne puisse être rendu meilleur, elle en est consciente, mais parce qu'elle est consciente aussi du fait qu'elle recherche avec le Gouvernement, depuis bientôt quinze jours, une « formulation » sans arriver à la trouver.

Nous avons connu « la partie centrale », c'était l'édition de ce matin (*Sourires.*) : « les centres urbains nouveaux ». Rejeté. Nous avons connu « les nouveaux centres urbains ». Rejeté. On nous dit ce soir : les « nouveaux centres des villes ». Rejeté. Avec ces « nouveaux centres des villes », moi je me charge, aux Halles de Paris qui, comme vous le savez, vont être complètement désaffectées et rasées, de mettre tout le centre de Paris uniquement en concessions et par conséquent en « municipalisation ». Il n'y a pas de problème, ce sera bien un « nouveau centre de ville ».

Je sais bien qu'on nous dit : il y a des agglomérations au pourtour desquelles on va créer des centres urbains nouveaux et par conséquent il faut que cela puisse s'appliquer. C'est très délicat et très difficile.

Vous avez cité peut être un bon exemple, je ne le connais pas, aussi je ne peux pas en parler. Nous avons certes tous entendu parler du Mirail, à côté de Toulouse. Je ne vois pas exactement comment sur place il se situe. Par contre, vous avez cité des mauvais exemples, ou plutôt des exemples, à mon sens, qui n'ont pas leur place dans cette perspective. Vous avez cité Trappes et Cergy ; or ces deux agglomérations entrent exactement dans le cadre des villes nouvelles, car il existe déjà un schéma directeur de la région de Paris qui comporte un chapitre exclusivement consacré aux villes nouvelles, aux villes comme celles-là créées sur le territoire de Trappes, Cergy, Lieusaint, qui toutes semblent bien être des villes nouvelles.

Je ne dis pas, je le répète, que le texte que nous soumettons au Sénat et qui restreint l'application de l'article 13 doive être considéré comme un texte définitif. Nous demandons au Sénat de bien vouloir nous suivre dans notre tentative de recherche commune en vue d'aboutir à un texte qui permette au Gouvernement d'avoir satisfaction pour ces centres urbains nouveaux, qui vont être accolés aux villes anciennes. C'est délicat et difficile, je le répète, à formuler. Nous avons beau vivre à la cadence de trois ou quatre formules par jour, nous n'avons pas trouvé la bonne. Celle que vous nous avez livrée *ex abrupto*, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me paraît pas plus acceptable que les précédentes. Cela ne veut pas dire qu'au cours de la navette nous n'arriverons pas à une « formulation » satisfaisante. En tout cas, la commission s'y efforcera pour sa part.

Pour ce soir je demanderai toutefois que l'on suive la commission de législation, pour lui permettre de continuer son travail en collaboration avec le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me demande si M. le rapporteur n'en a pas rajouté (*Sourires.*) ; en tout cas j'admets parfaitement que l'expression proposée ne soit pas tout à fait adéquate. Je souhaite avec lui que, dans une recherche commune, nous parvenions à trouver l'expression convenable.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Chauty, rapporteur pour avis, auteur du second amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Cet amendement a été rédigé en accord avec la commission de législation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

[Articles 14 bis et 15.]

CHAPITRE IV

De l'expropriation.

Mme le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 14 demeure supprimé.

« Art. 14 bis. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 est ainsi modifié :

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard un an après sa décision... » (La suite sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 15. — Les deux premiers alinéas de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ceux qui ont été envoyés en possession provisoire peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation de ceux des biens d'absents qui sont compris dans les immeubles ou droits réels immobiliers à exproprier. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. » — (Adopté.)

[Après l'article 15.]

Je suis saisie de deux amendements rédigés d'une façon presque identique, tendant, après l'article 15, à insérer un article nouveau.

Il s'agit d'abord de l'amendement n° 1, présenté par MM. Vallin, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, qui proposent pour cet article nouveau la rédaction suivante :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

Il s'agit ensuite de l'amendement n° 211, de M. Jozeau-Marigné, qui propose la rédaction ci-après :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé s'il dispose d'un tel terrain, en vue de permettre à l'intéressé de construire une maison individuelle correspondant à ses besoins familiaux et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, la commission de législation souhaiterait que la discussion de ces deux amendements fût reportée au moment de la discussion

de l'article 16 ter. Elle pense que cela simplifierait la tâche du Sénat.

Mme le président. Les amendements sont réservés, à la demande de la commission, mais par amendement n° 203, MM. Vallin, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent toujours après l'article 15, d'insérer un autre article dont la teneur serait la suivante :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par une juridiction composée d'un magistrat, président, pris dans une liste établie par le premier président de la cour d'appel du ressort et désigné par lui, d'un représentant de l'autorité expropriante et d'un représentant désigné par des associations d'expropriés. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement sont très simples. En effet, si le projet que nous discutons donne incontestablement à la puissance publique des possibilités plus grandes d'expropriation, à ces possibilités doivent correspondre pour les futurs expropriés de plus grandes et réelles garanties. Or, le système actuel de fixation des indemnités est très discuté. Le Parlement en avait d'ailleurs conscience et l'avait reconnu, puisque, en 1962, avait été créée une juridiction dans laquelle le juge était entouré des représentants des collectivités publiques et d'un représentant de la propriété privée, généralement un notaire. Mais ce système n'a pas fonctionné, le Gouvernement n'a jamais pris les décrets d'administration publique.

Le Gouvernement a réussi ensuite à obtenir du Parlement, par une loi de 1965, qu'on revienne au système du juge unique, mais nous persistons à penser que ce système n'est pas le meilleur et qu'il n'offre pas aux expropriés des garanties suffisantes. Or, c'est une question d'autant plus importante et grave, je le répète, que le phénomène d'urbanisation et les nouvelles facilités données par la loi vont multiplier le nombre des expropriations.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement, qui tend à remplacer le juge unique, pour la fixation du montant des indemnités, par une juridiction composée de trois personnes : un magistrat président, un représentant de l'autorité expropriante et un représentant des associations d'expropriés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation ne méconnaît pas que le système actuellement en vigueur, celui du juge unique en matière d'expropriation, devrait sans doute être revu. Elle sait bien que dans ce domaine on a beaucoup tâtonné, qu'une loi de 1962 prévoyait des chambres d'expropriation composées d'un magistrat, d'un notaire et d'un représentant des domaines, si ma mémoire est bonne, elle sait que la loi de 1965 a rétabli le juge unique.

Elle sent bien qu'il y a quelque chose à faire dans ce domaine, mais elle estime aussi que cette réforme doit être mûrement pesée et réfléchie et elle n'a pas le sentiment de pouvoir donner ce soir la clé du problème.

Elle sait bien aussi que, par exemple, même en matière de baux ruraux, le tribunal ne donne plus tellement satisfaction et tout ceci est analogue. Par contre, la solution qui nous est proposée ne résout pas du tout le problème, car dès lors que l'on crée une juridiction composée d'un magistrat président, de l'expropriant et de l'exproprié, il est parfaitement clair qu'il n'y a aucune différence avec le juge unique, parce que l'expropriant et l'exproprié n'ont aucune chance d'être d'accord. S'ils sont par hasard d'accord, cela ne change rien avec ce qui se passe actuellement avec le juge unique. S'ils ne sont pas d'accord, il faudra bien que le juge unique continue à faire ce qu'il fait présentement.

Voilà pourquoi la commission de législation tout en ne méconnaissant pas qu'il y ait un problème, vous demande de repousser l'amendement qui vous est soumis car il ne résout rien.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ira dans le sens de la commission de législation. La proposition qui est faite par MM. Vallin, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste, à notre avis, ne saurait être acceptée parce que la composition de la juridiction d'expropriation a été déjà modifiée à plusieurs reprises. Elle a été modifiée en 1935, en 1958, en 1962 et en 1965. Nous ne pouvons pas tout de même changer constamment le système.

Nous ne prétendons pas que le système actuel soit parfait, parce que rien n'est jamais parfait. Mais, ce qu'on peut

dire, c'est que, sous des formes variables, il fonctionne depuis bientôt une dizaine d'années et, d'une manière générale, à la satisfaction de tous. (*Exclamations!*)

M. Etienne Dailly, rapporteur et M. Camille Vallin. Non !

M. le secrétaire d'Etat. Vous aurez toujours, quelle que soit l'organisation, un certain nombre de mécontents ; j'ai peut-être fait preuve de prétention en disant que le système actuel fonctionnait à la satisfaction de tous. Mais on l'a déjà modifié à différentes reprises. On ne peut pas le changer encore. Par conséquent, le Gouvernement rejoint la préoccupation de la commission de législation et vous demande de repousser l'amendement qui vous est présenté, pour vous en tenir à la législation actuelle.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'argumentation que vous invoquez donnerait envie au Sénat de voter cet amendement. Il ne faut pas affirmer que le système marche bien. Ce n'est pas vrai ! Je suis convaincu que nous considérons tous ici qu'il est mauvais et que nous devons appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de le revoir complètement. Par conséquent, nous ne nions pas, nous, commission de législation, qu'il y ait un problème. Il existe un problème sérieux, un problème qui devient d'autant plus urgent, d'autant plus grave, d'autant plus important que cette loi va être votée. Il doit être résolu d'autant plus vite et d'autant mieux que nous nous sommes lancés dans cette politique d'urbanisation. C'est certain ! Cependant, la mesure qui nous est proposée ne résout absolument pas la question. Il n'empêche que celle-ci existe et nous désirons que le Gouvernement se penche sur son étude. Si nous demandons au Sénat de repousser la mesure qui nous est proposée, ce n'est donc pas parce que nous nions l'existence de ce problème.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite une autre déclaration que celle que vous venez de faire. Nous sommes unanimes à reconnaître que le système actuel fonctionne très mal. Quand vous déclarez qu'il est le meilleur qu'on ait pu trouver, vous nous donnez l'envie de voter l'amendement de M. Vallin. Effectivement, la proposition qu'il formule n'est pas idéale, mais le problème vaut qu'on y réfléchisse. Je voudrais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez l'assurance que le Gouvernement est prêt à revoir la question pour obtenir un meilleur fonctionnement de l'institution actuelle.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement en cette matière qui bouleverse absolument la pensée de tous les citoyens de ce pays. Tout à l'heure, notre collègue, M. Martin, nous a montré que ce que vous croyiez être une exception en matière d'expropriation ne l'était pas du tout. C'est malheureusement la vérité dans de nombreux cas. Je suis obligé, monsieur Vallin, de vous dire que je ne crois pas que votre texte soit bon et je préférerais que vous retiriez votre amendement pour qu'il ne soit pas rejeté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parfaitement !

M. Léon Jozeau-Marigné. Mais je veux dire au Gouvernement que cette situation en matière d'expropriation est non seulement contestable, mais mauvaise.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit à M. Vallin : appliquez la législation ! Je suis obligé de dire au Gouvernement que c'est nous qui devons lui faire la même recommandation. Nous avons voté un texte en 1962...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'a jamais été appliqué.

M. Léon Jozeau-Marigné. ... Si mes souvenirs sont exacts, c'était M. Bousch qui le rapportait et ce texte est resté trois ans sans que paraisse un décret d'application ; il n'est jamais passé dans la réalité des faits. En 1965, le Gouvernement qui avait dans l'esprit de ne pas appliquer la loi a fait passer un autre texte qui n'a pas, au fond, été largement et profondément discuté. Je suis obligé de dire qu'à la suite de travaux importants que nous avons faits de concert avec M. Bousch, nous avons pensé que le texte que nous avions voté en 1962 était bien la meilleure solution et qu'il était vraiment désolant que ces dispositions ne soient pas

appliquées. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez prendre conscience qu'il y a à cet égard un profond malaise et qu'il faut que cette question soit réétudiée.

Me tournant vers M. Vallin, je lui dis : je serais heureux que vous retiriez votre amendement ; je ne peux pas le voter car il n'est pas bon. Mais je ne voudrais pas qu'un vote négatif puisse être interprété autrement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Je me rends parfaitement compte que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer ne sera pas voté. Je crois donc qu'il est préférable de le retirer afin que son rejet ne soit pas mal interprété par le Gouvernement. Mais je me félicite, en tout cas, de l'avoir déposé puisqu'il a permis d'attirer très fortement l'attention sur le mauvais fonctionnement du système actuel.

On dit que la formule que j'ai proposée n'est pas une formule idéale. Je veux bien le croire et je concède que c'est une matière extrêmement délicate dans laquelle il faut se garder d'improviser, mais l'idée qui inspirait l'amendement était la suivante : c'était que l'autorité, la puissance expropriatrice et le représentant de l'exproprié pouvaient faire valoir devant le juge chacun leurs arguments et éviter par conséquent qu'une décision qui ne soit pas conforme aux intérêts des uns et des autres puisse être prise.

Je n'insiste pas, mais je demande au Gouvernement de bien vouloir réexaminer de très près cette question et je le demande avec d'autant plus de force, après toutes les discussions que nous avons eues ce soir, que cette loi va multiplier les cas d'expropriation et qu'il y a donc nécessité et urgence à régler ces problèmes de façon plus correcte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Chauvin, tout à l'heure, m'a demandé de retirer ce que j'avais dit. Notez que l'on doit toujours être modeste dans l'existence et les propos que l'on peut tenir ne sont pas toujours aussi précis qu'on le voudrait.

Mais est-ce véritablement un problème de structure ? N'est-ce pas plutôt un problème de recrutement de formation des magistrats ? Déjà, à plusieurs reprises, on a changé les textes. Il ne faut peut-être pas profiter de toute occasion pour les changer encore. Je tiendrai évidemment le plus grand compte de ce qui a été dit par les uns et par les autres pour en faire part à celui de mes collègues qui est plus immédiatement responsable de cette question. Si, contrairement à ce que je pense, c'est une question de structure qui est en cause, le Gouvernement et le Parlement pourront à leur heure l'étudier, mais ce que je crois fondamentalement, c'est qu'il faut éviter de changer perpétuellement les institutions et leurs mécanismes.

M. Camille Vallin. C'est vous qui les avez changés en n'appliquant pas la loi de 1962.

Mme le président. L'amendement n° 203 est retiré.

L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 16 demeure supprimé.

[Article 16 bis.]

« Art. 16 bis. — L'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article 22, il peut demander au juge de surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

« Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

« En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour compléter l'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

« Dans le cas où l'expropriant invoque les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis ainsi modifié.

(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16 bis A nouveau.]

Mme le président. Par amendement n° 162, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 16 bis, un article additionnel 16 bis A nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une emprise partielle compromet gravement l'unité économique d'une exploitation agricole et que son équilibre ne peut être rétabli sur place, l'exproprié peut, dans les mêmes conditions, demander l'emprise totale. Les modalités d'application de la présente disposition seront définies par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. L'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 offre à l'exproprié la possibilité de demander, en cas d'expropriation portant sur un immeuble bâti, l'emprise totale lorsque la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales.

Cette possibilité est également offerte lorsqu'il s'agit de parcelles de terrain nu, mais seulement si ce terrain se trouve réduit du quart de la contenance totale, si — toutefois — le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Trop souvent, en effet, les opérations d'expropriation conduisent à un démantèlement des exploitations agricoles et à un déséquilibre grave de ces entreprises. Il convient donc d'accorder aux intéressés la possibilité d'exiger, dans ce cas, l'acquisition par l'expropriant de l'immeuble amputé.

L'adoption d'une telle mesure devrait également avoir pour effet d'amener les autorités bénéficiaires des opérations à porter une plus grande attention dans le choix de l'implantation et du tracé des ouvrages.

Ceux d'entre vous qui sont maires, en particulier de communes rurales situées aux abords des grandes villes, et qui ont sur leur territoire des opérations de zones à urbaniser en priorité, de zone industrielle ou de grande voirie dont la réalisation nécessite parfois des dizaines d'hectares, connaissent le cas de toutes ces exploitations agricoles, surtout dans les régions de petite exploitation, où il suffit de prendre un nombre restreint d'hectares pour déséquilibrer complètement une exploitation.

Il faut bien reconnaître que l'exploitant agricole exproprié, qu'il soit propriétaire ou fermier, se trouve alors dans une situation absolument impossible. Ce n'est pas parce qu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique qu'il doit en être victime.

Nous pensons donc que cet amendement donnerait satisfaction aux demandes des agriculteurs, d'une part, assurerait, d'autre part, une plus grande équité et enfin permettrait également des rénovations dans les régions de petite exploitation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Cependant, il tient à exposer la raison pour laquelle il souhaite le rejet de cet amendement.

Après une très longue et très soignée préparation, les décrets portant règlement d'administration publique de l'article 10 de la loi complémentaire agricole de 1962 sont sur le point d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Or l'un de ces décrets prévoit expressément qu'en cas de grave déséquilibre apporté à une exploitation par une emprise partielle, le maître de l'ouvrage aura la possibilité d'acquérir la partie restante de l'exploitation.

Dans ces conditions, je souhaite que l'amendement ne soit pas retenu, étant donné que le texte réglementaire va répondre à la préoccupation que vous avez exprimée tout à l'heure si justement et si légitimement.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai été heureux d'enregistrer votre déclaration. Je suis persuadé que tout le monde s'en réjouira et le Sénat en particulier parce qu'une telle disposition rendra de grands services aux agriculteurs.

Cependant, je ne retirerai pas notre amendement parce que l'article additionnel que nous nous proposons d'insérer fera l'objet d'une navette et permettra au Sénat de manifester son sentiment.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle est parfaitement d'accord avec la commission des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de préciser sa pensée. Il a dit tout à l'heure : « Le maître d'ouvrage a la possibilité d'acquérir l'ensemble de la propriété. » Il a toujours la possibilité de l'acquérir. Mais a-t-il l'obligation de l'acquérir, oui ou non ? Si le texte envisagé par le Gouvernement sous une forme réglementaire prévoit cette obligation, l'amendement devient sans objet. Mais si le texte réglementaire n'envisage que la possibilité d'acquisition, alors le Sénat a raison de voter l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne donnerai pas de précisions supplémentaires puisque j'ai indiqué tout à l'heure au Sénat que ce texte devait être soumis au Conseil d'Etat. Ce n'est qu'ensuite que nous aurons la possibilité d'en discuter. Mais le fait même que je ne me suis pas opposé à la proposition de votre rapporteur doit vous être une indication suffisante.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article 16 bis A nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 16 ter et article additionnel.]

« Art. 16 ter. — Il est inséré entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article 22 bis ainsi libellé :

« Art. 22 bis. — I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M. bénéficient d'un droit de priorité :

« — soit pour le relogement, en qualité de locataires, dans un local n'excédant pas les normes H. L. M. ;

« — soit pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser par priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation. »

Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa

du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

« — soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local H. L. M. ou dont le loyer n'excède pas les normes H. L. M. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mme le président, cet article complète l'ordonnance du 23 octobre 1958 par un certain nombre de dispositions permettant aux propriétaires expropriés qui occupent des locaux d'habitation et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour les attributions de logements H. L. M. : premièrement, de bénéficier d'un droit de priorité pour leur relogement ou pour leur accession à la propriété d'un logement H. L. M., la même priorité s'exerçant, lorsque l'expropriation a concerné une maison individuelle, sur un local de type analogue à celle-ci ; deuxièmement, de bénéficier d'un droit de préférence pour l'obtention de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction, pour l'acquisition de terrains mis en vente dans une Z. U. P., pour l'acquisition, le cas échéant, de locaux mis en vente dans une Z. U. P. ou dans un périmètre de rénovation.

L'amendement tend à remplacer l'alinéa : « soit pour le relogement, en qualité de locataires, dans un local n'excédant pas les normes H. L. M. ; », par l'alinéa suivant : « — soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local H. L. M. ou dont le loyer n'excède pas les normes H. L. M. ; ».

En effet, compte tenu des ressources modestes des personnes susceptibles de bénéficier de la priorité, il apparaît nécessaire à la commission de législation de préciser dans la loi que le relogement doit être assuré dans un local H. L. M. ou dans tout autre local dont le loyer est équivalent à un loyer H. L. M.

Cette modification devrait éviter que l'on ne puisse offrir aux intéressés un logement n'excédant pas les normes précisées, mais dont le loyer serait plus élevé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par la commission nous semble excellent, pour les raisons exposées par M. le rapporteur. Peut-être y aurait-il lieu de modifier légèrement le texte et d'en déposer une autre rédaction pour traduire plus précisément les préoccupations de M. Dailly.

Je suggère de rédiger le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 de la façon suivante : « soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local soumis à la législation sur les H. L. M., soit dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ; »

Si M. Dailly était d'accord sur cette modification, nous pourrions nous entendre immédiatement. S'il estimait qu'elle n'est pas parfaite, elle pourrait être améliorée au cours de la navette.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis toujours heureux quand je trouve un moyen d'être agréable au Gouvernement. (Rires.) J'accepte donc cette modification.

Mme le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 54 proposée par le Gouvernement et prise à son compte par la commission de législation : « — soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local soumis à la législation sur les H. L. M. ou dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 modifié.

(L'amendement n° 54, modifié, est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après le mot : « maison », de supprimer le mot : « dite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article précise que « lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, le propriétaire aura un droit de priorité qui s'exercera, si cela est possible dans le secteur en question, dans un local de type analogue ». Nous ne voyons pas pourquoi une maison individuelle est une maison dite individuelle. Il faut supprimer le mot « dite ».

Par conséquent, lorsque l'expropriation portera sur une maison individuelle, le droit de priorité s'exerce à la demande des intéressés, et si cela est possible, dans le secteur en question. Il se peut que cela ne soit pas possible parce que le plan d'urba-

nisme aura voulu que dans le secteur en question il n'y ait plus que des constructions collectives.

Par conséquent, le droit de priorité doit s'exercer sur un local de type analogue, donc une maison individuelle. Cela nous paraît serrer le cas de plus près.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Après les amabilités de M. Dailly à son égard, le Gouvernement ne peut plus prétendre que votre rapporteur n'a pas bien dit ! (Sourires.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, c'est en cet instant que la commission de législation souhaiterait que les amendements n° 184, 1 et 211 fassent l'objet d'une discussion commune, le texte de l'article 16 ter étant maintenant bien connu de chacun et le problème des maisons individuelles étant présent à l'esprit de tous.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le rapporteur ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 184, MM. Chauvin, Edouard Bonnefous et Prost proposent de compléter *in fine* le paragraphe II du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 par les dispositions suivantes :

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue. »

Par amendement n° 1, MM. Vallin, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

Par amendement n° 211, M. Jozeau-Marigné propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé s'il dispose d'un tel terrain, en vue de permettre à l'intéressé de construire une maison individuelle correspondant à ses besoins familiaux et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

La parole est à M. Chauvin, pour soutenir son amendement.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement tend à permettre aux personnes qui vivent dans une maison individuelle de retrouver, chaque fois que c'est possible, et de préférence dans le secteur où elles se trouvent, une maison du type de celle qu'elles occupent.

Je sais que beaucoup a été dit, en particulier à l'Assemblée nationale, sur cette espèce de nostalgie que l'on éprouve à l'égard de la maison de ses ancêtres. Je sais aussi qu'une certaine évolution se produit et que, lorsque des espaces verts collectifs sont constitués, certaines personnes en arrivent à préférer l'immeuble collectif à la maison individuelle. Mais il faut penser aussi aux personnes qui ont vécu toute leur vie dans tel secteur et telle maison et au drame humain que représente pour elles l'obligation de partir assez loin habiter un immeuble collectif.

La disposition assez souple que je propose, si elle était retenue par le Sénat, permettrait de résoudre un certain nombre de questions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'occasion de cet amendement, je désire situer le débat. L'article 16 *ter* tend à insérer un article 22 *bis* entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Cet article comporte deux paragraphes. Le premier vise les propriétaires expropriés dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M. Le deuxième paragraphe vise les propriétaires expropriés dont les ressources dépassent ce plafond.

Nous avons amendé le texte dans les conditions que le Sénat connaît, et avec le concours du Gouvernement, pour la première catégorie de propriétaires en prévoyant leur rélogement, en qualité de locataires, dans un local n'excédant pas les normes H. L. M. Nous leur avons également reconnu un droit de priorité pour l'accession à la propriété d'un logement relevant de la législation des H. L. M. Enfin, nous avons tenu à préciser que s'ils étaient expropriés d'une maison individuelle, leur droit de priorité pour l'accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M. pourrait, si cela est possible dans le secteur considéré, être exercé sur une maison individuelle. Voilà un cas réglé.

Pour les autres propriétaires, c'est-à-dire ceux dont les ressources dépassent le plafond fixé pour l'attribution de logements relevant de la législation des H. L. M., nous avons prévu qu'ils pourraient obtenir des prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction, obtenir un droit de préférence pour l'octroi de ces prêts, pour l'acquisition des terrains situés dans la Z. U. P. mis en vente par les organismes constructeurs et sur lesquels ils pourront reconstruire une maison individuelle, et pour l'acquisition de locaux mis en vente. Comme il est possible que l'organisme aménageur de la Z. U. P. construise des maisons individuelles, il faut donner aux expropriés un droit de préférence pour les acquérir. Il y avait certainement une lacune ; l'amendement de M. Chauvin la comble utilement.

Il faut ajouter que ces propriétaires pourraient bénéficier d'un droit de préférence pour leur rélogement en qualité de locataires dans des locaux loués par les organismes constructeurs.

Il convient également de prévoir que pour l'application des deux alinéas qui précèdent, c'est-à-dire l'acquisition de locaux construits par les organismes aménageurs ou la location dans des locaux construits par ces organismes, que pour ceux qui seront expropriés d'une maison individuelle, le droit de préférence s'exercera en premier lieu sur une maison semblable.

Voilà le motif pour lequel la commission de législation accepte l'amendement de M. Chauvin.

Si j'ai été un peu long dans mes explications, je vous demande, et spécialement à M. Soufflet, de bien vouloir m'en excuser. Mais il fallait que ce problème fût clarifié, car c'est en cet instant que vont être appelés deux autres amendements.

Mme le président. Au préalable, je vais demander au Gouvernement quel est son avis sur l'amendement n° 184.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'accepter.

Mme le président. La parole est à M. Vallin pour défendre l'amendement n° 1.

M. Camille Vallin. L'amendement que j'ai déposé vise les propriétaires de maisons individuelles constituant leur résidence principale qui sont expropriés. M. Chauvin vient d'exposer les difficultés dans lesquelles il arrive que de tels propriétaires se trouvent à la suite d'une expropriation et il a montré l'intérêt qu'il y avait à reconstituer leur bien dans les mêmes conditions que celui qu'ils occupaient auparavant de façon que leur famille puisse continuer à vivre dans une maison individuelle.

Malheureusement, il n'en est pas souvent ainsi et ils sont rélogés dans les H. L. M., ce qui entraîne incontestablement pour eux de grandes difficultés.

D'après l'amendement de M. Chauvin, les propriétaires de maisons individuelles pourront bénéficier d'un droit de priorité pour leur rélogement dans les mêmes conditions qu'autrefois. Un droit de priorité, ce n'est pas une garantie suffisante à mon sens.

L'amendement que j'ai déposé va beaucoup plus loin. Il prévoit en effet que « la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat », et que, « sauf exception fixée par décret, le terrain devra être

situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine ».

En d'autres termes, on reconstitue pour l'intéressé des conditions de logement à peu près semblables à celles qu'il possédait. On évoquera, je le sais, les difficultés qui risquent de se produire pour mettre à la disposition du propriétaire d'une maison individuelle un terrain suffisant permettant de reconstruire une maison. Je répondrai par avance à cet argument qu'il est nécessaire, dans les banlieues des villes en plein développement, de prévoir des zones de rattrapage. Les zones pavillonnaires qui sont prévues peuvent en fournir l'occasion. On ne peut pas prévoir tout de suite, au moment où on décide de la construction, tous les équipements collectifs qui seront nécessaires dans un certain nombre d'années. Il faut donc que les collectivités puissent réserver les terrains qui leur seront par la suite fort utiles.

Les zones de rattrapage permettront de fournir un terrain aux propriétaires de maisons individuelles expropriées.

Si mon amendement était adopté, il offrirait aux propriétaires de maisons individuelles expropriés une garantie bien supérieure à celle prévue dans l'amendement de M. Chauvin.

Mme le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Léon Jozeau-Marigné. Une mise au point est nécessaire, car une confusion semble s'instaurer. J'ose dire que le fait, pour la commission de législation, d'avoir proposé le renvoi à l'article 16 *ter* des deux amendements déposés par M. Vallin et moi-même facilite cette confusion. Je n'ai pas voulu m'y opposer pour ne pas qu'on puisse penser que l'esprit qui avait pu guider M. Vallin, qui m'a en tout cas guidé, soit en opposition avec l'esprit de l'amendement présenté par M. Chauvin, tandis que, en ce qui concerne les deux autres amendements présentés par la commission sur l'article 16 *ter*, nous étions entièrement d'accord.

Je dis confusion. Pourquoi ? Parce que ce matin, lorsque nous avons siégé en commission de législation, notre attention a été attirée sur la pensée qui a été exprimée par M. Vallin, montrant l'intérêt que nous avons tous à donner à l'exproprié la possibilité de s'établir dans une maison individuelle. La pensée qu'a lui-même exprimée M. Chauvin est excellente et je suis sûr que nous tous, responsables communaux, nous faisons l'impossible pour donner à chacun sa maison ; nous le faisons plus volontiers encore lorsqu'un de nos concitoyens doit être exproprié pour l'intérêt général et malgré toute notre volonté.

Lorsqu'il a déposé son amendement, M. Vallin, en commission de législation, a très honnêtement défini, comme il l'a fait tout à l'heure en séance publique, l'obligation qu'il voulait imposer à la collectivité expropriante et je veux attirer l'attention du Sénat sur ce point. La collectivité expropriante n'est pas simplement obligée de donner n'importe quel terrain ; elle est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle. Je répète à M. Vallin que je ne veux pas, quant à moi, voter son amendement parce que, si nous voulons bien tout faire pour la propriété individuelle, son texte, s'il était voté, rendrait pratiquement impossible la situation des collectivités locales. En effet, si une collectivité voulait exproprier telle personne, elle serait obligée auparavant d'acquiescer elle-même, au besoin par expropriation, le terrain qu'elle mettrait à la disposition de cette personne.

Il faut le dire en toute simplicité : l'amendement de M. Vallin rendrait telle la situation de ceux que nous voulons protéger ici qu'il est impossible de s'y rallier.

Il n'en est pas moins vrai que lorsque nous avons considéré ce texte en commission nous avons été sensibilisés comme vous tous, j'en suis certain, par la situation de ces propriétaires.

Je n'y reviens pas puisque M. Chauvin en a parlé en termes excellents tout à l'heure.

C'est dans ces conditions que, pour répondre à cet appel et marquer la volonté du Sénat, s'il veut bien accepter mon amendement, j'ai prévu une possibilité supplémentaire. Au départ, je reprends l'idée de M. Vallin et j'indique :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé s'il dispose d'un tel terrain. »

Comme vous le voyez, la situation est tout autre. Il ne suffit pas qu'une collectivité locale soit propriétaire d'un terrain, il faut aussi que celui-ci soit disponible, c'est-à-dire que la collectivité n'ait pas donné à ce terrain qui dépend du domaine privé, un usage qui lui est nécessaire et indispensable pour une cause d'intérêt général.

Mes chers collègues, étant donné le respect que nous avons de la propriété individuelle et le désir de tout mettre en œuvre

pour permettre à chacun d'avoir sa maison individuelle, nous pouvons voter cet amendement qui reconnaît la nécessité de faire un effort pour l'exproprié mais qui ne met pas dans une situation impossible la collectivité locale puisque, pour faire ce geste, il faut qu'elle soit propriétaire, je le répète, de son domaine privé et que le terrain soit disponible.

Je croyais, je n'ose pas dire dans ma candeur naïve, après avoir déposé cet amendement, qu'il pourrait être accepté par la commission de législation, mais on me dit qu'elle le repoussera.

M. Etienne Dailly, rapporteur. N'anticipez pas !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je n'anticipe pas, mais je sais tout de même ce qu'il en est.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais justement dire le contraire. Comme vous êtes pessimiste !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous en remercie et je ne vais pas aller plus loin sur ce point, voulant abrégier mon propos, car ce débat a été suffisamment long. Je demande simplement à M. Vallin de bien vouloir retirer son amendement ou tout au moins d'accepter le mien.

Je vais en profiter pour dire que cela ne m'empêchera nullement de voter l'amendement de M. Chauvin que vous êtes en train d'examiner et qui se combine très bien avec le mien, contrairement à ce que je me suis laissé dire.

Maintenant j'ai proposé l'insertion de ce texte à l'article 11. Si l'on préfère que ce soit à l'article 22 bis, je n'y verrai pas de difficulté, bien que, pour la rédaction, ce serait assez délicat.

Dans l'article 22 bis nouveau, comme l'a dit le rapporteur d'une manière excellente, on distingue deux parties très nettes : l'une concerne les propriétaires dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés ; la seconde intéresse les autres propriétaires en faveur desquels joue un droit de préférence et certaines options, dans des conditions déterminées, lorsqu'il s'agit, en ce qui concerne le point C qui est divisé dans l'amendement de M. Chauvin, d'une mise en vente et, dans le point D nouveau, lorsqu'il est simplement question d'une location.

Encore une fois j'en ai assez dit dans un débat déjà trop long, mais je crois qu'il était bon d'apporter ces précisions.

En un mot, je demande à M. Vallin de bien vouloir ne pas trop insister sur son amendement. Je prie le Sénat de voter mon amendement et j'indique que je voterai celui de M. Chauvin.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, contrairement à ce qu'a déclaré M. Jozeau-Marigné, je n'ai pas du tout le sentiment d'avoir apporté de la confusion dans le débat en demandant la réserve de ces deux amendements et leur discussion en cet instant.

C'est d'ailleurs exactement ainsi que nous avons procédé ce matin à la commission de législation en présence de M. Jozeau-Marigné. Nous avons examiné l'amendement n° 1 de M. Vallin, le seul dont nous étions saisis à cette heure-là, en même temps que l'article 16 ter. Nous venons donc de procéder en séance publique de la même manière qu'en commission de législation.

Nous continuons à penser qu'il était souhaitable que le Sénat sût tout ce qui était fait pour les expropriés, ceux qui disposent de ressources inférieures à celles qui sont prévues par la législation H. L. M. comme les autres, et que le Sénat eût également connaissance de l'amendement de M. Chauvin.

Ainsi que l'a fort bien dit M. Jozeau-Marigné, les amendements de MM. Vallin et Jozeau-Marigné ne font que compléter les dispositions de l'article 16 ter qui, lui-même va, du moins je l'imagine, être heureusement complété par l'amendement de M. Chauvin.

L'amendement de M. Vallin a été rejeté ce matin par la commission de législation et cela pour les raisons indiquées tout à l'heure par M. Jozeau-Marigné : on est tenu de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

Oui, bien sûr, mais ce ne peut être possible que si la collectivité en dispose !

Nous ne pouvons pas, en effet, paralyser l'urbanisme, ce qui serait le cas si nous adoptions l'amendement de M. Vallin.

Quant à l'amendement de M. Jozeau-Marigné, la commission a siégé tout à l'heure, de dix-neuf heures quarante à vingt-et-une heure cinquante, en l'absence de notre collègue, M. Jozeau-Marigné, qui est habituellement toujours très assidu. La commission a rejeté son amendement parce que les explications nécessaires ne lui ont pas été fournies. Je suis convaincu que si les raisons qu'il vient de nous donner lui avaient été exposées, le sort de cet amendement eut été différent.

Vous avez en effet dit, monsieur Jozeau-Marigné : « Si un tel terrain est disponible », un tel terrain c'est donc un terrain de remplacement pour construire une maison individuelle. A supposer que le plan d'urbanisme dans un secteur considéré réserve tous les terrains à des collectifs, la rédaction que vous proposez permettra de soutenir qu'il n'y a pas de terrain disponible pour une maison individuelle.

Si tel est bien le sens que vous donnez à la rédaction de votre amendement, les objections formulées par la commission de législation tombent, et sans pouvoir demander au Sénat de le voter, le rapporteur indique à titre personnel qu'il est convaincu que la commission ne l'aurait pas rejeté ; il s'en remet donc — c'est tout ce qu'il peut faire — à la sagesse du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je l'en remercie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement ne voyait aucun inconvénient à accepter l'amendement de M. Chauvin.

Quant aux deux amendements présentés, d'une part par M. Vallin, et d'autre part par M. Jozeau-Marigné, je ferai les réflexions suivantes.

Tout d'abord, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les uns et les autres : les observations présentées par M. Jozeau-Marigné m'ont totalement convaincu. J'ai notamment relevé — comme M. le rapporteur l'avait d'ailleurs fait voilà un instant — que son texte comporte une phrase capitale, qui constitue l'essence même de son raisonnement et qui est la suivante : « Un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé, s'il dispose d'un tel terrain ». C'est le fond de l'affaire et c'est ce qui détermine le Gouvernement à donner son plein accord à l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

Je pose cependant la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'en insérer la substance à la fin de l'article 22 bis et non à l'article 11.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je pense qu'il aurait mieux sa place dans l'article 22 bis. Mais pourrai-je demander que ce soir nous l'acceptions dans la forme où il est présentée car je ne sais pas exactement à quel endroit de l'article 22 bis il devrait se situer.

En effet, nous sommes en présence d'une difficulté de rédaction et la place exacte est assez difficile à déterminer. Devrait-il intervenir en tête ou *in fine* ? Alors, je me permets de vous demander de bien vouloir le voter tel que je l'ai proposé, étant entendu qu'au cours de la navette, la question ayant été réfléchie — car il est difficile d'innover dans de telles matières — nous pourrions régler ce problème.

Mme le président. Monsieur Vallin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Vallin. Je le maintiens, madame le président, parce que je considère que l'amendement de M. Jozeau-Marigné ne donne pas de garanties suffisantes à l'exproprié.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, défendu par M. Chauvin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter, modifié et complété.

(L'article 16 ter, modifié et complété, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, soutenu par M. Vallin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 211 présenté par M. Jozeau-Marigné et accepté par le Gouvernement, la commission laissant le Sénat libre de son vote ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte proposé par cet amendement devient donc celui d'un article additionnel qui sera inséré après l'article 15 du projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me permets de rappeler que nous avons décidé de lever la séance à une heure. Mais il nous reste, pour achever l'examen du titre II, à statuer sur cinq amendements dont la discussion pourrait être très rapide.

Je demande donc au Sénat, si le Gouvernement en est d'accord, d'achever ce soir l'examen du titre II, quitte à ouvrir la prochaine séance à dix heures et demie au lieu de dix heures.

M. Jean-Eric Bousch. Si M. le rapporteur veut bien être bref, j'en suis d'accord.

Mme le président. M. le rapporteur demande que le Sénat achève, avant de lever sa séance, l'examen du titre II.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 16 quater.]

« Art. 16 quater. — Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots :

« ... n'excèdent pas les normes H. L. M. », la phrase suivante :

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, le relogement doit, si cela est possible dans le secteur en question, être offert dans un local de type analogue et n'excédant pas les normes H. L. M. »

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission de législation, demande que soit supprimé dans le texte proposé pour compléter l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après le mot : « maison », le mot : « dite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de celui que le Sénat a précédemment adopté.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 16 quater ainsi modifié.

(L'article 16 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Les articles 17 à 20 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement?...

Ces articles demeurent supprimés.

[Article 20 bis.]

« Art. 20 bis. — Dans le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié relatif à la rénovation urbaine, les mots :

« ... par la juridiction compétente en matière d'expropriation », sont remplacés par les mots :

« ... par la juridiction compétente comme en matière d'expropriation ». — (Adopté.)

[Article 21.]

« Art. 21. — I. — Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il est ajouté les dispositions suivantes :

« En cas d'expropriation prononcée en vue de la constitution de réserves foncières, elle pourra être également édictée à la charge de la collectivité constituant ces réserves. »

« II. — Il est ajouté à l'article 10 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural exercent leur droit de préemption au bénéfice des agriculteurs visés à l'alinéa précédent, le privilège des propriétaires et exploitants voisins défini au IV de l'article 7 de la présente loi ne peut leur être opposé.

Par amendement n° 163, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières. Pour ces dernières, l'obligation sera faite dans l'acte portant approbation des plans d'occupation des sols. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Dans la loi complémentaire, il est, en effet, prévu qu'en cas de réalisation de grands ouvrages publics ou en cas de création de zones industrielles ou de zones à urbaniser, l'expropriant est tenu de verser une participation financière pour la reconstitution d'exploitations agricoles ou la reconversion des agriculteurs.

Une telle obligation est désormais imposée aux collectivités en cas d'expropriation en vue de la constitution de réserves foncières.

Le paragraphe II de l'article 21 prévoit que les privilèges des propriétaires et exploitants voisins d'une parcelle mise en vente ne peuvent être opposés aux S. A. F. E. R. lorsque le droit de préemption s'exerce au profit des réserves foncières.

L'application des dispositions de l'article 10 est facultative pour les zones industrielles ou à urbaniser, alors que les problèmes que pose aux agriculteurs leur réalisation sont les mêmes que dans le cas de grands ouvrages publics. Il en résulte que les garanties accordées aux expropriés n'augmentent pas, comme il serait logique, avec l'étendue des emprises mais avec l'importance des ouvrages projetés. Un premier amendement de votre commission vise donc à étendre l'application obligatoire de l'article 10 de la loi complémentaire aux cas de zones industrielles ou à urbaniser et de constitution de réserves foncières. En outre, lorsqu'il s'agit de la constitution de réserves foncières, il ne semble pas nécessaire d'attendre l'ordonnance d'expropriation pour que soit envisagée son application.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas prolonger le débat ; quand on est d'accord, il est facile de le dire en un mot ; quand on ne l'est pas, on est malheureusement obligé d'en dire un peu plus.

La préoccupation du Sénat est parfaitement louable. Le Gouvernement s'était à l'époque vivement penché sur ce problème. Il est certain que le minimum d'inconvénients doit frapper les exploitants agricoles lors de la création des zones industrielles à urbaniser ou de grands travaux publics.

Le Gouvernement est à cette fin sur le point de transmettre au Conseil d'Etat deux décrets d'application de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole. L'un définit exactement les modalités d'application de la loi, en fixe les ayants droit, détermine la procédure, précise le mode de calcul des allocations versées aux exploitants par le maître de l'ouvrage. L'autre étend à tous les équipements linéaires ou non : routes, voies navigables, canaux d'irrigation, chemins de fer, barrages, aéroports, etc., le bénéfice d'un décret de 1963 qui concernait l'exécution de travaux de remembrement en cas de création d'autoroutes.

Ces informations devraient apporter au Sénat des apaisements. En somme, le fond du problème a fait l'objet d'une étude très attentive et les deux textes qui le règlent vont aboutir à leur terme. Je souhaiterais donc que l'amendement fût retiré.

En tout état de cause, le Gouvernement ne peut pas accepter aujourd'hui des modifications de la loi complémentaire agricole. Mais, je le répète, nos préoccupations rejoignent les vôtres.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chauty ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Nous maintenons notre amendement et sommes très heureux que le Gouvernement prenne des décrets qui, nous le pensons, donneront satisfaction, mais j'aimerais que le Sénat nous suive afin de marquer son sentiment comme il l'a fait tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement n° 163?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 164, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel I bis (nouveau), ainsi rédigé :

« I bis. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'amé-

nagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place ».

La parole est à M. Chauty, rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Cet article concerne plus spécialement les S. A. F. E. R.

Il paraît souhaitable que les S. A. F. E. R. et les sociétés d'aménagement régional participent, dans toute la mesure du possible, à la réinstallation sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés et que le maître de l'ouvrage leur apporte à cette fin une contribution financière dans des conditions qui seront définies par décret.

L'article 10 prévoyait cette procédure en cas d'expropriation consécutive à des opérations de remembrement. Le présent amendement l'étend à l'ensemble des cas d'expropriation prévus par l'article 10 modifié par la présente loi.

Je signale à ce sujet que si les expropriations sont amenées par une société d'équipement, par exemple par l'équipement régional, cette société n'est pas habilitée à faire le remembrement rural, ce n'est pas du tout son travail. Donc à chacun son métier et les participations peuvent ainsi être transférées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, l'avis du Gouvernement est négatif, exactement pour les mêmes raisons que j'ai exprimées tout à l'heure.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, la commission des lois vous demande de supprimer le paragraphe II.

En effet, celui-ci stipule que « lorsque les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural exercent leur droit de préemption au bénéfice des agriculteurs visés à l'alinéa précédent, le privilège des propriétaires et exploitants voisins défini au IV de l'article 7 de la présente loi ne peut leur être opposé ».

Cette disposition signifie que, lorsque les S. A. F. E. R. exercent leur droit de préemption pour réinstaller des agriculteurs évincés à la suite de grands ouvrages publics, ou de la création de zones industrielles à urbaniser ou de réserves foncières, ce droit de préemption est opposable aux propriétaires et exploitants voisins, nonobstant l'exception prévue en leur faveur par la loi du 8 août 1962 dans le quatrième alinéa de son paragraphe IV ainsi rédigé, dans sa partie concernant les propriétaires et exploitants voisins :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption — sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural — les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet. »

Il s'agissait à l'époque de favoriser des opérations de restructuration effectuées par les exploitants eux-mêmes et leur permettant d'augmenter une superficie insuffisante, par l'acquisition de parcelles voisines.

Ainsi que l'a fort justement noté M. Cointat au cours de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, on ne perçoit pas le rapport entre la création d'une réserve foncière et les acquisitions qui peuvent être réalisées, peut-être dans une tout autre région, par les exploitants voisins d'une parcelle mise en vente. Si ces acquisitions ont pour but d'augmenter une superficie insuffisante, elles doivent continuer à être encouragées et non paralysées. « Il subsistait un espoir pour le voisin de s'étoffer, d'équilibrer son exploitation et de la rendre rentable. Cet espoir va s'envoler et deux exploitants au lieu d'un seront lésés ».

A la suite de cette intervention, le texte n'a été adopté que d'extrême justesse par l'Assemblée nationale par assis et levé, à la suite d'une épreuve à main levée déclarée douteuse. Sans doute ne le serait-il pas aujourd'hui, compte tenu de la nouvelle rédaction donnée au paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 par l'ordonnance qui date du 23 septembre 1967, rédaction qui (pour la partie concernant les

acquisitions par un propriétaire ou exploitant voisin) est la suivante :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« — sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural..., les acquisitions faites en vue d'agrandir les exploitations agricoles comportant une parcelle contiguë aux biens mis en vente, et dont le siège est situé à une distance inférieure à celle déterminée dans chaque département par arrêté du Préfet ».

Le champ d'application de l'exception se trouve ainsi restreint, l'acquisition ne pouvant porter que sur des parcelles dont l'une au moins est contiguë aux biens déjà exploités, et à condition que le siège de l'exploitation soit à proximité. Aucun abus dans ce domaine n'est donc désormais possible, et à cet égard l'article 7 de cette ordonnance est heureux.

Il n'en est pas de même du texte voté par l'Assemblée nationale : en effet, rien n'empêchera la S. A. F. E. R., toutes les fois qu'elle se trouvera en présence d'un voisin, de faire jouer son droit de préemption en invoquant son intention de réinstaller sur le terrain ainsi acquis un agriculteur exproprié, quitte à changer d'avis par la suite, une fois son acquisition effectuée. Il ne sera possible de mettre en cause celle-ci que par une procédure judiciaire devant laquelle reculera généralement le voisin victime de cette manœuvre ; dans nombre de cas, la S. A. F. E. R. n'aura, d'ailleurs, même pas à exercer son droit de préemption, le voisin ayant reculé devant la menace qui en sera faite, et, une fois l'acquisition faite à l'amiable, la S. A. F. E. R. fera ce qu'elle voudra des parcelles achetées par elle.

C'est pour éviter cet abus que la commission de législation vous propose la suppression du paragraphe II de l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21, modifié, est adopté.)

[Après l'article 21.]

Mme le président. Par amendement n° 5, M. Soufflet propose d'introduire le nouveau chapitre et le nouvel article suivants :

CHAPITRE IV bis.

De la rénovation urbaine.

Article additionnel 21 bis (nouveau). — « Dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation, les dispositions ci-après sont applicables aux propriétaires, locataires et commerçants touchés par l'opération.

« 1° Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 sont applicables aux immeubles inclus dans le périmètre visé à l'alinéa précédent ; la collectivité locale aura la faculté de préempter tous les immeubles qui feraient l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux ;

« 2° Les dispositions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif aux échanges d'appartements sont applicables, même en cas de substitution dans l'échange, à l'appartement compris dans le périmètre de rénovation, d'un appartement non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Le propriétaire ne pourra se prévaloir des clauses du bail pour empêcher le locataire commerçant de cesser son activité. De plus, il ne pourra relouer le local devenu vacant qu'à titre précaire et avec l'autorisation de la collectivité locale. Le juge de l'expropriation pourra tenir compte de la perte de loyer éventuellement subie, lors de la fixation de la valeur de l'immeuble ;

« 4° En plus des éléments retenus à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction, de l'importance des activités commerciales au jour de la décision visée au premier alinéa du présent article ; par contre, il ne sera pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ;

« 5° Les commerçants dont le chiffre d'affaires se trouve réduit par des mesures d'évacuation exécutées à l'intérieur du périmètre pourront bénéficier de la qualité de sinistré dans des conditions à fixer par décret ;

« 6° Des décrets d'application préciseront ultérieurement les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Madame le président, cet amendement a pour objet de préciser les dispositions applicables dès l'intervention de la décision administrative aux propriétaires ou locataires commerçants touchés par une opération de rénovation. Il a pour but de permettre aux collectivités de disposer rapidement de terrains équipés.

Déposé par M. Ruais lors du débat à l'Assemblée nationale, il avait été retiré à la demande du ministre de l'équipement qui, tout en reconnaissant l'intérêt de ces dispositions, ne souhaitait pas les voir incluses dans le texte du projet de loi. Je l'ai déposé de nouveau afin de pouvoir demander à M. le secrétaire d'Etat où en est ce problème qui est effectivement fort intéressant pour les collectivités qui procèdent à des opérations de rénovation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a trouvé fort intéressant l'amendement présenté par M. Soufflet, mais elle pense que cet article additionnel pourrait presque constituer à lui seul un projet de loi sur la rénovation urbaine et qu'il paraît difficile de l'accepter sans un examen approfondi des problèmes qu'il pose.

Elle a notamment remarqué qu'en particulier le paragraphe 1° institue une sorte de droit de préemption sans en déterminer exactement les conditions d'application et qu'il porte atteinte assez gravement au droit de propriété dans la mesure où ce droit de préemption jouerait même en cas d'aliénation effectuée dans le cadre d'arrangements familiaux.

En ce qui concerne le paragraphe 2°, il est apparu à la commission, au cours d'un premier examen, que le problème qu'il tend à résoudre l'était déjà par la loi du 4 août 1962.

Quant au paragraphe 3°, relatif aux baux commerciaux, nous pensons que cette disposition relève plus du décret du 30 septembre 1953 que de ce texte législatif. De toute manière il pose des problèmes délicats qui nécessiteraient à notre sens un nouvel examen.

Le paragraphe 4° pose également des problèmes délicats puisqu'ils sont relatifs à la fixation des indemnités d'expropriation. Le Gouvernement, de même que pour le 5°, pourrait bien opposer l'article 40 du règlement.

Si donc l'amendement devait être maintenu, la commission exprimerait l'avis, sans juger au fond, qu'il serait mieux à sa place après l'article 32 bis relatif à la rénovation urbaine.

Tel est le sentiment de la commission de législation sur l'amendement de M. Soufflet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Soufflet, le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes qui sont soulevés par la rénovation urbaine et il vous est reconnaissant d'avoir profité de cette occasion, peut-être davantage pour lui poser une question que pour amender le projet de loi, encore que son amendement soit très important, très complet et traduise bien sa pensée. En effet, ce problème a déjà été évoqué lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'est engagé à étudier une proposition de loi sur la rénovation urbaine. Cette proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale et elle doit être discutée prochainement.

Dans ces conditions, je demande à M. Soufflet d'avoir l'amabilité de retirer son amendement, puisque la question que, très justement, il a soulevée est maintenant à l'étude et doit faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, dans des conditions qui, je le crois, rejoindront son propre désir.

Mme le président. Monsieur Soufflet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Soufflet. Je voudrais seulement demander à M. le secrétaire d'Etat si la discussion de cette proposition de loi a véritablement des chances sérieuses de se produire au cours de cette session. Sur une réponse négative... (*Sourires.*) c'est avec plaisir que je retirerai mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Soufflet, la proposition de loi qui est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale intéresse au plus haut point le Gouvernement et il a donc tout à fait envie qu'elle soit étudiée et discutée le plus tôt possible.

Je ne peux pas répondre avec une absolue certitude en ce qui concerne l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement fera le maximum, monsieur Soufflet, pour que, le plus vite possible, cette proposition de loi soit discutée.

M. Jacques Soufflet. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Comme il a été précédemment entendu, le Sénat, ayant terminé l'examen du titre II, va interrompre ses travaux.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de MM. Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Baudouin de Hauteclouque et Lucien de Montigny, un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 18 au 29 juillet 1967 par une délégation de la commission chargée d'étudier les conditions d'application de la réforme foncière dans le département de la Réunion et de s'informer des problèmes d'administration générale aux Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 14, et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qu'il a été convenu de fixer au vendredi 10 novembre, à dix heures trente minutes :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 362 (1966-1967), 12 (1967-1968). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; 10 (1967-1968), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Michel Chauty, rapporteur, et 13 (1967-1968), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général.]

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 10 novembre à une heure vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 10 novembre 1967, dix heures et quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 362, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le calendrier de la discussion de la loi de finances pour 1968 est modifié comme suit :

1° La journée du mardi 14 novembre 1967 sera réservée exclusivement à la discussion générale ; la discussion des articles de la première partie du projet de loi ne commencera, en conséquence, que le mercredi 15 novembre ;

2° Les dispositions concernant les affaires sociales (santé publique et travail) viendront en discussion à la fin de l'ordre du jour du mercredi 22 novembre et les dispositions concernant l'éducation nationale à la fin de l'ordre du jour du jeudi 23 novembre ;

3° Les dispositions concernant les comptes spéciaux du Trésor viendront en discussion en tête de l'ordre du jour du lundi 27 novembre et les dispositions concernant l'information ainsi que celles concernant l'O. R. T. F. en tête de l'ordre du jour du mardi 28 novembre.

La conférence des présidents a reporté au :

Mardi 14 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances.

C. — La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé au mardi 28 novembre 1967, à quinze heures, le scrutin pour l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Alric, décédé.

(Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

◆ ◆ ◆

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Article 19 du Règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. André Diligent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 341, session 1966-1967) tendant à la désignation d'une commission de contrôle sur les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8, session 1967-1968, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 364, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, dont la commission des lois est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9, session 1967-1968) de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à la Caisse nationale des barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7182. — 9 novembre 1967. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 682 du code civil reconnaît au propriétaire d'un fonds enclavé un droit absolu à un passage sur le fonds voisin, à charge d'indemnité proportionnée au préjudice occasionné. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette servitude est maintenue après cessation de l'enclave, par exemple à la suite d'un remembrement ou encore en raison de l'acquisition d'une parcelle voisine donnant au fonds enclavé une issue sur une voie publique.

7183. — 9 novembre 1967. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans une partie importante de l'ancien département de Seine-et-Oise, les services d'hygiène scolaire ne sont plus assurés et que, par manque de personnel, des centres médico-scolaires créés dans des villes importantes ne fonctionnent plus. Considérant que les raisons invoquées pour justifier une telle carence seraient d'une part la situation particulièrement critique du personnel médical et social, d'autre part les sévères restrictions de personnel administratif qu'a entraînées le découpage de ce département, et enfin l'impossibilité de maintenir en fonctions la totalité du personnel vacataire mis en place l'année dernière par suite des limitations de crédits, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation, préjudiciable à la santé des enfants scolarisés, et pour couvrir l'ensemble des secteurs scolaires des nouveaux départements de la région parisienne de services d'hygiène répondant aux besoins.

7184. — 9 novembre 1967. — M. Robert Vignon a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il maintient l'interprétation fournie par M. le directeur de la comptabilité publique dans sa dépêche du 10 juillet 1961, bureau C. 3, n° 53-412, à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat en date de 1961, conforme à ladite interprétation de l'article 7 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 relatif aux nouvelles indemnités d'éloignement dues aux magistrats lorsqu'ils ont été mutés d'un département d'outre-mer à un autre, après avoir accompli un séjour effectif de quatre années dans le premier département et touché les trois indemnités relatives à ce premier séjour. En lui rappelant que si la presque totalité des magistrats ont touché à nouveau lesdites indemnités d'éloignement à la suite d'une mutation d'un département d'outre-mer à un autre dans les conditions susvisées, par contre, un certain nombre d'autres magistrats se sont vu refuser le règlement de nouvelles indemnités d'éloignement en raison de la rédaction de l'article 7 dudit décret, et ce contrairement aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 du même décret et au principe de la novation résultant de la nouvelle affectation ou mutation.

7185. — 9 novembre 1967. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la généralisation de la T. V. A., d'accorder aux nouveaux assujettis des délais plus importants pour la déclaration et le versement des taxes mensuelles ou trimestrielles. En effet, les commerçants détaillants nouvellement assujettis vont devoir se soumettre à des calculs plus compliqués et plus longs que sous le régime antérieur de la taxe locale. De même, une grande partie de ces nouveaux assujettis fait appel pour l'établissement de ces déclarations à des professionnels, membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, qui auront un surcroît de travail très important dans le cadre du nouveau système. Certains assujettis doivent en effet déposer leurs déclarations — selon les départements — avant le 10, le 13, le 15 de chaque mois qui suit la période soumise à taxation. Il serait particulièrement souhaitable que ces délais soient prolongés de 10 jours de façon que les nouveaux assujettis et les professionnels comptables puissent établir ces travaux dans les meilleures conditions ; 2° s'il peut être envisagé de reporter à la date du 25 avril de chaque année la date limite pour la régularisation des taxes

sur le chiffre d'affaires calculées suivant le système des acomptes provisionnels. En effet, ce système pourrait être choisi dans le cadre du nouveau régime de la T. V. A., par de nombreux commerçants détaillants qui ne peuvent actuellement l'envisager favorablement, étant donné que la date limite actuelle pour la régularisation administrative du régime des acomptes provisionnels est fixée au 31 janvier de chaque année, date trop rapprochée du 31 décembre, qui constitue la date de clôture d'exercice de nombreux assujettis. Il doit être possible de reporter au 25 avril la date limite de cette régularisation qui coïnciderait ainsi avec la date prévue pour la régularisation financière du système des acomptes provisionnels. Du reste des dispositions du nouveau régime de la T. V. A. fixent à cette même date la régularisation des taxes pour les détaillants qui appliqueront l'une des trois méthodes de calcul admises par l'administration.

Erratum

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 novembre 1967.

(Journal officiel du 8 novembre 1967, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1100, 2^e colonne, au lieu de : « 7669. — 7 novembre 1967. — M. Edgar Tailhades... », lire : « 7169. — 7 novembre 1967. — M. Edgar Tailhades... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 9 novembre 1967.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'article 7 du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, modifié par l'amendement n° 168 rectifié.

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110

Pour l'adoption.....	74
Contre	144

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
André Bruneau.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Paul Driant.
Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger du Hagoüet.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Jacques Ménard.
Geoffroy de Montalbert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôte.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Plait.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.

Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.

Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.

Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Emile Durieux.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Aubel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.

Baudouin de Haute-clocque.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Eugène Jamain.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM. Louis André, Raymond Bonnefous (Aveyron), Jacques Descours Desacres, Paul Guillard et Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Octave Bajeux.
Joseph Beaujannot.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanchet.
Georges Bonnet.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
André Colin.
Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jean Errecart.
André Fosset.

Alfred Isautier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Roger Menu.

André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Marcel Pellenc.
André Picard.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
Paul Ribeyre.
Jean Sauvage.
Raoul Vadepiéd.
Paul Wach.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Florian Bruyas et Henri Cornat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Jacques Soufflet.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption.....	79
Contre	146

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.